

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

RÉSUMÉS DES ANALYSES UICN/TRAFFIC DES PROPOSITIONS
D'AMENDMENT AUX ANNEXES DE LA CITES POUR
LA 19ÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document est soumis par le Secrétariat au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et TRAFFIC en relation avec le point 89 de l'ordre du jour*.

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

IUCN Y TRAFFIC

RÉSUMÉS DES

ANALYSES

des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la
19^{ÈME} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

14 - 25 NOVEMBRE 2022



TRAFFIC

Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la 19^{ÈME} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Panama, Panama
14 - 25 Novembre 2022

Préparées par le programme d'espèces de l'UICN, la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et TRAFFIC



TRAFFIC



The European Union

**This project was undertaken with the financial support of:
Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de:**



Environment and Climate Change Canada / Environnement et Changement climatique Canada

Canada – Environment and Climate Change Canada



Ministry of the Environment Finland

Finland – Ministry of the Environment



Fondation Franklinia



France – Ministry for the Ecological and Inclusive Transition



Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation, Nuclear Safety and Consumer Protection

Germany – Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation, Nuclear Safety and Consumer Protection (BMUV)



Monaco – Ministry of Foreign Affairs and Cooperation



Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality of the Netherlands

Netherlands – Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality



Spain - Ministry for Ecological Transition and the Demographic Challenge



SWEDISH ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY

Sweden – Scientific Authority of CITES, Naturvårdsverket – Swedish Environmental Protection Agency



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Home Affairs FDHA
Federal Food Safety and Veterinary Office FSVO

Switzerland – Federal Food Safety and Veterinary Office, Federal Department of Home Affairs



Department for Environment Food & Rural Affairs

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Department for Environment, Food and Rural Affairs



USA – U.S. Fish and Wildlife Service



WWF International

La publication des *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des Annexes de la CITES 2022* a été possible grâce à l'appui de :

- **Allemagne** – Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU)
- **Canada** – Environnement et Changement climatique Canada
- **Espagne** – Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme
- **États-Unis d'Amérique** – U.S. Fish and Wildlife Service
- **Finlande** – Ministère de l'environnement
- **Fondation Franklinia**
- **France** – Ministère de la transition écologique et solidaire
- **Monaco** – Département des affaires extérieures et de la coopération
- **Pays-Bas** – Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire
- **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** – Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales
- **Suède** – Autorité scientifique CITES, Naturvårdsverket – Agence suédoise de protection de l'environnement
- **Suisse** – Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Département fédéral de l'intérieur
- **Union européenne**
- **WWF International**

Les points de vue exprimés dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement ceux des donateurs de ce projet.

UICN – Union internationale pour la conservation de la nature : autorité mondiale sur l'état du monde naturel et les mesures nécessaires pour le sauvegarder. L'UICN est une Union de membres composée d'organisations gouvernementales et de la société civile. Elle s'appuie sur l'expérience, les ressources et l'influence de ses plus de 1400 organisations membres et de plus de 15 000 experts.

La Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN est la plus grande des six Commissions de l'UICN, comptant plus de 10 500 spécialistes des espèces recrutés dans un réseau de 168 groupes (Groupe de spécialistes, groupes d'étude et groupes uniquement focalisés sur les évaluations pour la Liste rouge). La perte de la biodiversité est une des crises les plus graves du monde qui voit de nombreuses populations d'espèces diminuer jusqu'à des niveaux critiques. La CSE a pour mission de faire cesser ce déclin de la biodiversité et d'offrir une source de données et d'avis sans égale pour influencer les résultats en matière de conservation et contribuer aux travaux des conventions et accords internationaux dédiés à la conservation de la biodiversité.

TRAFFIC est une organisation non gouvernementale qui se consacre, au niveau mondial, au commerce des animaux et des plantes sauvages dans le contexte de la conservation de la biodiversité et du développement durable. TRAFFIC joue un rôle unique, de premier plan, en tant que spécialiste du commerce mondial des espèces sauvages, avec son équipe forte de 170 membres actifs sur cinq continents, qui mène des travaux de recherche, des enquêtes et des analyses en vue de compiler les preuves nécessaires qui inciteront les gouvernements, les entreprises et les particuliers à agir, en collaboration avec une large gamme de partenaires, en vue d'atteindre cet objectif commun : réduire la pression du commerce non durable sur les espèces sauvages.

Citation : UICN et TRAFFIC (2022). *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des Annexes de la CITES*. Préparées par le Programme mondial de l'UICN pour les espèces et TRAFFIC à l'occasion de la 19^e session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, Suisse.

Les appellations géographiques qui figurent dans ce document et la présentation du matériel n'impliquent en aucun cas l'expression d'une opinion de la part de l'UICN ou de TRAFFIC concernant le statut juridique de tout pays ou région ou de leurs autorités ou concernant la délimitation de leurs limites ou frontières.

AVANT-PROPOS

La CITES est un accord international entre gouvernements qui a reçu pour mission de veiller à ce que le commerce international d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces. Fruit d'une résolution adoptée par l'Assemblée des membres de l'UICN, en 1963, elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Pour que la CITES remplisse sa mission avec la plus grande efficacité possible, les décisions prises par les Parties doivent se fonder sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles, en particulier lorsqu'il faut décider d'inscrire ou non des espèces aux Annexes de la CITES, de les transférer entre l'Annexe I et l'Annexe II, ou de les supprimer totalement des Annexes. Pour aider les Parties à appuyer leurs décisions sur des éléments concrets, l'UICN et TRAFFIC entreprennent des examens techniques des propositions d'amendement des Annexes de la CITES à chacune des sessions de la Conférence des Parties (CoP). C'est avec grand plaisir que l'UICN et TRAFFIC annoncent aujourd'hui la publication des Analyses des propositions d'amendement des Annexes de la CITES pour la CoP19, qui aura lieu à Panama, Panama, en 2022. Nous souhaitons remercier l'équipe de TRAFFIC et de l'UICN qui a produit un document aussi complexe et aussi utile en aussi peu de temps.

Les données sur l'état et la biologie des espèces ont été rassemblées par le réseau de groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et la communauté scientifique en général et ont été utilisées pour évaluer les propositions et l'information fournie par les auteurs en fonction des critères d'inscription à la CITES. TRAFFIC a fait appel à ses propres réseaux de spécialistes et sources d'informations sur le commerce. Le document qui en résulte est la somme de compétences larges et diverses qui, nous en sommes convaincus, aidera les Parties à examiner les propositions.

Les Analyses pour la CoP19 ne sont pas seulement des évaluations permettant de savoir si chaque proposition remplit ou non les critères établis par la CITES mais résument aussi toute autre considération pouvant être utile à la décision d'adopter ou non une proposition. Elles tiennent compte, par exemple, des difficultés d'application éventuelles et des avantages ou des risques pouvant être associés à l'adoption d'une proposition.

Dans un contexte où le déclin de beaucoup d'espèces sauvages est imputable au commerce illégal et non durable (l'utilisation générale des ressources biologiques est une menace pour 18 373 espèces évaluées comme menacées pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées), comme en témoignent la publication récente de l'Évaluation par l'IPBES de l'utilisation durable des espèces sauvages et le manque de volonté collective des gouvernements, des entreprises et de la société civile à faire cesser l'appauvrissement mondial de la biodiversité, la CITES a un rôle essentiel à jouer dans la prochaine décennie. Des décisions sages, factuelles, fidèles à la mission de la Convention – faire en sorte que le commerce international ne soit pas une menace pour les espèces sauvages – seront nécessaires et devront s'accompagner des contributions d'autres secteurs pour que nous puissions saluer l'avènement d'une décennie de l'après-2020 qui mettra un terme à l'extinction des espèces, ralentira leur déclin et favorisera leur rétablissement.



Jon Paul Rodríguez
Président, Commission de la sauvegarde des
espèces de l'UICN



Thomas Brooks
Scientifique en chef, UICN

TABLE DES MATIÈRES

Prop. 1: Transférer l'hippopotame <i>Hippopotamus amphibius</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....	10
Prop. 2: Transférer la population de Namibie du rhinocéros blanc du Sud <i>Ceratotherium simum simum</i> de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation.....	12
Prop. 3: Supprimer l'annotation existante à l'inscription à l'Annexe II de la population de rhinocéros blancs du Sud <i>Ceratotherium simum simum</i> de l'Eswatini.....	14
Prop. 4: Amender l'annotation existante pour les populations d'éléphants d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe	16
Prop. 5: Transférer les populations d'éléphants d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I.....	20
Prop. 6: Transférer le chien de prairie mexicain <i>Cynomys mexicanus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II.....	22
Prop. 7: Transférer la bernache des Aléoutiennes <i>Branta canadensis leucopareia</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	23
Prop. 8: Inscrire le shama à croupion blanc <i>Kittacincla malabarica</i> à l'Annexe II.....	24
Prop. 9: Transférer le bulbul à tête jaune <i>Pycnonotus zeylanicus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	26
Prop. 10: Transférer l'albatros à queue courte <i>Phoebastria albatrus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II.....	27
Prop. 11: Transférer la population de caïmans à museau large <i>Caiman latirostris</i> du Brésil de l'Annexe I à l'Annexe II	28
Prop. 12: Transférer la population de crocodiles marins <i>Crocodylus porosus</i> de Palawan, Philippines, de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages	30
Prop. 13: Transférer la population de crocodiles du Siam <i>Crocodylus siamensis</i> de Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages	32
Prop. 14: Inscrire le dragon d'eau vert <i>Physignathus cocincinus</i> à l'Annexe II	34
Prop. 15: Inscrire <i>Cyrtodactylus jeyporensis</i> à l'Annexe II	36
Prop. 16: Inscrire le gecko casqué <i>Tarentola chazaliae</i> à l'Annexe II.....	38
Prop. 17: Inscrire <i>Phrynosoma platyrhinus</i> à l'Annexe II	39
Prop. 18: Inscrire <i>Phrynosoma</i> spp. à l'Annexe II	40
Prop. 19: Inscrire <i>Tiliqua adelaidensis</i> à l'Annexe I.....	42
Prop. 20: Transférer le boa de Porto Rico <i>Epicrates inornatus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II.....	43
Prop. 21: Inscrire le crotale des bois <i>Crotalus horridus</i> à l'Annexe II	44
Prop. 22: Inscrire la matamata de l'Amazone <i>Chelus fimbriata</i> et la matamata de l'Orénoque <i>Chelus orinocensis</i> à l'Annexe II	46
Prop. 23: Inscrire la tortue alligator <i>Macrochelys temminckii</i> et la chélydre serpentine <i>Chelydra serpentina</i> à l'Annexe II.....	48
Prop. 24: Inscrire les tortues géographiques <i>Graptemys barbouri</i> , <i>G. ernsti</i> , <i>G. gibbonsi</i> , <i>G. pearlensis</i> et <i>G. pulchra</i> à l'Annexe II.....	50
Prop. 25: Transférer la kachuga à front rouge <i>Batagur kachuga</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....	52
Prop. 26: Transférer la tortue-boîte à front jaune <i>Cuora galbinifrons</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	53
Prop. 27: Inscrire <i>Rhinoclemmys</i> spp. à l'Annexe II	54
Prop. 28: Inscrire <i>Claudius angustatus</i> à l'Annexe II.....	56
Prop. 29: Inscrire le genre <i>Kinosternon</i> à l'Annexe II et <i>K. cora</i> et <i>K. vogti</i> à l'Annexe I.....	58
Prop. 30: Inscrire les tortues musquées géantes <i>Staurotypus triporcatus</i> et <i>Staurotypus salvinii</i> à l'Annexe II	61

Prop. 31: Inscrire toutes les tortues musquées du genre <i>Sternotherus</i> à l'Annexe II.....	63
Prop. 32: Inscrire les tortues à carapace molle <i>Apalone spp.</i> à l'Annexe II	65
Prop. 33: Transférer <i>Nilssonina leithii</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....	67
Prop. 34: Inscrire les grenouilles de verre Centrolenidae à l'Annexe II	68
Prop. 35: Inscrire la grenouille lémur arboricole <i>Agalychnis lemur</i> à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales	71
Prop. 36: Inscrire <i>Laotriton laoensis</i> à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales.....	73
Prop. 37: Inscrire les requins requiem (Famille Carcharhinidae) à l'Annexe II	75
Prop. 38: Inscrire la famille des requins-marteaux Sphyrnidae à l'Annexe II.....	79
Prop. 39: Inscrire les espèces suivantes de raies d'eau douce à l'Annexe II : <i>Potamotrygon wallacei</i> , <i>P. leopoldi</i> , <i>P. albimaculata</i> , <i>P. henlei</i> , <i>P. jabuti</i> , <i>P. marquesi</i> et <i>P. signata</i>	82
Prop. 40: Inscrire les poissons-guitares (Famille Rhinobatidae) à l'Annexe II.....	85
Prop. 41: Inscrire <i>Hypancistrus zebra</i> à l'Annexe I.....	88
Prop. 42: Inscrire les concombres de mer <i>Thelenota spp.</i> à l'Annexe II	89
Prop. 43: Amender les annotations #1, #4, #14 et l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe I	91
Prop. 44: Inscrire <i>Handroanthus spp.</i> , <i>Roseodendron spp.</i> et <i>Tabebuia spp.</i> à l'Annexe II avec l'annotation #17	92
Prop. 45: Inscrire <i>Rhodiola spp.</i> à l'Annexe II avec l'annotation #2.....	96
Prop. 46: Inscrire toutes les populations africaines d' <i>Afzelia spp.</i> à l'Annexe II avec l'annotation #1799	
Prop. 47: Supprimer <i>Dalbergia sissoo</i> de l'Annexe II.....	101
Prop. 48: Inscrire <i>Dipteryx spp.</i> à l'Annexe II avec une nouvelle annotation désignant les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, le bois transformé et les graines	103
Prop. 49: Transférer <i>Paubrasilia echinata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I avec l'annotation suivante	106
Prop. 50: Inscrire toutes les populations africaines des espèces <i>Pterocarpus</i> à l'Annexe II de la CITES avec l'annotation #17, y compris les espèces déjà inscrites <i>P. erinaceus</i> (CoP17, pas d'annotation) et <i>P. tinctorius</i> (CoP18, annotation #6) conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. 109	
Prop. 51: Inscrire les populations africaines de <i>Khaya spp.</i> à l'Annexe II avec l'annotation #17 « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé. »	112
Prop. 52: Amender l'annotation (#4) à l'inscription des Orchidaceae figurant dans l'Annexe II en ajoutant un nouveau paragraphe g), comme suit : « g) produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de <i>Bletilla striata</i> , <i>Cycnoches cooperi</i> , <i>Gastrodia elata</i> , <i>Phalaenopsis amabilis</i> ou <i>Phalaenopsis lobbii</i> »	114

INTRODUCTION

La CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) a été ouverte à la signature à Washington, le 3 mars 1973 et, à ce jour, compte 184 Parties dans le monde entier. Pour que la CITES reste un instrument crédible en matière de conservation des espèces touchées par le commerce, il faut que les décisions des Parties soient ancrées dans les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Reconnaisant cela, l'UICN et TRAFFIC ont entrepris des examens techniques des propositions d'amendement des Annexes de la CITES, soumises à la 19^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP19).

Les *Analyses* – tel est le nom sous lequel ces examens techniques sont connus – ont pour objet de proposer une évaluation aussi objective que possible de chaque proposition d'amendement par rapport aux exigences de la Convention, convenues par les Parties et traduites dans les critères d'inscription énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* et d'autres résolutions et décisions pertinentes. Pour faire en sorte que les *Analyses* soient aussi accessibles que possible à toutes les Parties, nous avons créé une page web « sur mesure » où les *Analyses* peuvent être téléchargées individuellement par proposition ou entièrement (voir <https://citesanalyses.iucnredlist.org/>).

Pour chacune des *Analyses*, une section « Résumé » présente une synthèse de l'information disponible extraite du texte justificatif de chacune des propositions et d'autres sources ainsi qu'un paragraphe intitulé « Analyse » qui évalue si la proposition est considérée ou non comme remplissant les critères pertinents de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* ou d'autres résolutions et décisions pertinentes de la CITES. En réponse aux commentaires des Parties, un paragraphe additionnel est inclus pour certaines propositions afin de résumer toutes les « Autres remarques » pouvant être utiles à la décision d'adopter ou non la proposition (par exemple, les difficultés d'application et les risques ou avantages potentiels pour la conservation de l'espèce ou des espèces concernées). L'information ayant servi à compiler ces paragraphes figure dans la section « Résumé des informations disponibles ». Seules les informations de sources autres que celles qui figurent dans le texte justificatif sont référencées dans cette section et, par souci de brièveté, ces références ne sont pas répétées dans les paragraphes « Résumé », « Analyse » ou « Autres remarques ». Voir la section « Méthodes » pour d'autres informations.

Bien que les projets de versions des paragraphes « Résumé », « Analyse » et « Autres remarques » aient été communiqués à des experts compétents pour examen, les conclusions tirées ne reflètent pas nécessairement l'opinion des évaluateurs.

Les *Analyses* visent à mettre en évidence l'information sur laquelle les Parties peuvent fonder leurs décisions. Elles ont été produites avec un budget limité, dans des contraintes de temps sévères et ne sont pas exhaustives. Lorsque les propositions comprennent différents taxons, il n'est pas possible de les traiter tous en détail et l'on peut s'attendre à des omissions et des différences d'interprétation. Nous avons néanmoins essayé de préparer un document factuel et objectif, cohérent dans la manière dont les critères ont été interprétés et appliqués à toutes les propositions.

Les *Analyses* ont été terminées et mises à disposition en ligne le 9 septembre 2022 afin de donner aux Parties à la CITES et autres parties prenantes suffisamment de temps pour examiner l'information avant la Conférence des Parties, qui se réunit pour la dix-neuvième fois le 14 novembre 2022, à Panama. Les paragraphes « Résumé », « Analyse » et « Autres remarques » seront traduits en français et en espagnol et mis en ligne dès qu'ils seront disponibles. Des versions imprimées de ces sections seront mises à la disposition des Parties à la CoP19.

REMERCIEMENTS ET CRÉDITS

Une fois encore, nous remercions tous les donateurs du projet pour leur appui généreux dans ces temps économiquement difficiles.

De nombreuses personnes et institutions ont contribué à la compilation des *Analyses*. Nous souhaitons en tout premier lieu transmettre nos remerciements aux évaluateurs (la liste figure ci-dessous), dont beaucoup sont membres de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, au personnel de TRAFFIC ainsi qu'aux nombreux autres scientifiques et experts qui ont donné gracieusement leur temps, leurs données, leur liste de contacts et leurs compétences à ce processus. Nous leur sommes profondément reconnaissants.

Nous souhaitons aussi remercier Danièle et Richard Devitre pour la traduction française et Wendy Byrnes pour la traduction espagnole.

L'équipe des *Analyses* était composée de : Thomasina Oldfield, Paola Mosig Reidl, Nynke Blömer et Amy Woolloff (TRAFFIC), Oliver Tallowin (UICN), et plusieurs consultants, notamment Rachele Stoppoloni, Micaela Grove, Julia Lawson, Sara Oldfield, Steven Broad et Martin Jenkins. Richard Scoby, Richard Jenkins, et Sabri Zain sont remerciés pour leur contribution précieuse à l'examen des *Analyses*. Marcus Cornthwaite a conçu la couverture et Richard Thomas était le réviseur. Nothando Gazi et Katie Mabbutt sont remerciés pour leur patience et leur aide administrative. Craig Hilton-Taylor est remercié pour son aide extrêmement précieuse concernant la Liste rouge de l'UICN. Abi Best a fourni une assistance en matière de recherche. Oliver Tallowin a conduit les appels de fonds pour ce projet, qui n'aurait pas été possible sans cela. Tous les autres collègues de TRAFFIC et de l'UICN sont remerciés pour leur appui et leur bonne humeur, leur sucre et leur caféine. Thomasina Oldfield, Paola Mosig Reidl et Oliver Tallowin ont été chargés de la supervision du projet.

Évaluateurs

Nous sommes extrêmement reconnaissants aux évaluateurs qui ont donné leur temps précieux à ce projet. Il n'a pas été demandé aux évaluateurs de commenter les conclusions de l'UICN et de TRAFFIC sur le fait que chaque proposition remplissait ou non les critères pertinents (dans le paragraphe « Analyse ») pour lesquels l'UICN et TRAFFIC assument, seuls, la responsabilité.

Les évaluateurs sont :

I. Agarwal (Proposal 15), M. Ahmedulla (47), A. Angulo (34), M. Auliya (14), C. Barrows (17, 18), M. Barstow (46, 50, 51), A. Berryman (8, 9), S. Broad (11, 12, 13), J. Carlson (38), D. Chapple (19), P. Charvet (39), H.K. Chen (44, 46, 47, 48, 49, 50, 51), S. Chng (8, 9), Co-présidents GSEAf (4, 5), P.A. Crochet (16), F. Cunha (22), A. Das (15, 25), N. Dulvy (37), L. Feitosa (37), M. Fernandes (15, 25), S. Ferreira (2, 3), B. Flint (10), J. Fong (26), M. Gardner (19), S. Grange (17, 18, 20, 21, 27, 32, 33, 34, 35), M. Harfush (27), J. Iverson (29), K. Kecse-Nagy (16, 19), M. Knight (2, 3), K. Krishnasamy (8, 9, 24, 36), T. Lacher (6), C. Lasso (22), D. Leaman (45), R. Lewison (1), P. Lindeman (24), R. Macip-Rios (27, 28, 29, 30), D. Mahonghol (46, 50, 51), N. McGough (46, 50, 51), S.V. Meibom (45), S. Newbold (17, 18), D. Newton (46, 50, 51), T. Nguyen (14, 26), S.N. Nguyen (14), N. Okes (1, 2, 3, 4, 5), S. Oldfield (44, 47, 48, 49), V. Paez (27), J. Pluháček (1), S. Purcell (42), R. Reis (41), C. Rigby (38), G. Rincon (39), J. Rodríguez-Matamoros (35), C. Rutherford (50), G. Sant (19, 37, 38, 39, 40, 41, 42), R. Sawyer (17, 18, 20, 21, 27, 31, 32, 33, 34, 35), I. Seidu (40), C. Simpfendorfer (40), S. Singh (33), D. Sivadas (47), O. Sosa-Nishizaki (38), B. Stuart (36), V. Toral-Granda (42), A. Timoshyna (45, 48), G. Webb (11, 12, 13), K. Winfield (50), L. Xu (14, 22, 23, 24, 42), L. Young (10), K. Zhang (45).

MÉTHODES

Critères

Les taxons figurant dans les propositions ont été évalués selon les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Tous les critères pertinents ont été pris en compte, qu'ils aient été ou non explicitement cités dans la proposition. Lorsqu'il s'agissait de propositions comprenant de multiples taxons, avec un grand nombre de ces taxons proposés comme espèces ressemblantes, nous nous sommes concentrés sur ceux qui étaient identifiés comme commercialisés en volumes importants et les avons évalués en fonction de tous les critères pertinents.

Pour les propositions concernant des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, les lignes directrices générales figurant dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et concernant l'application de la définition de « déclin » ont été prises en compte lorsque les espèces étaient évaluées par rapport au critère 2a A d'inscription des espèces à l'Annexe II (voir doc. AC25 Inf. 10 pour une explication détaillée de l'application par TRAFFIC des critères d'inscription aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales).

Sources d'information

Pour évaluer les propositions en fonction des critères d'inscription aux Annexes de la CITES, des données sur l'état et la biologie des espèces ont été rassemblées auprès du réseau de groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, dans la littérature revue par des comités de lecture et dans la littérature grise, dans les articles de presse et auprès d'experts de la communauté scientifique dans son ensemble. TRAFFIC a fait appel à son propre réseau de spécialistes et à ses sources d'information pour déterminer la nature et l'échelle du commerce. Dans la mesure du possible, les devises ont été converties en dollars des États-Unis au taux de change moyen d'août 2022 tiré de xe.com, sauf mention contraire.

Différentes bases de données ont été consultées pour évaluer le commerce légal et illégal déclaré pour tous les taxons proposés pour inscription. Il s'agit de la base de données sur le commerce CITES, la base de données EU-TWIX, le Système d'information sur le commerce des espèces sauvages TRAFFIC (WiTIS), le Fish and Wildlife Service des États-Unis (USFWS), le Law Enforcement Management Information System (LEMIS), les Rapports bisannuels de l'OIBT, et Comtrade de l'Organisation des Nations Unies.

Base de données sur le commerce CITES

Les données sur le commerce CITES ont été téléchargées le 27 juillet 2022 et couvrent au moins la dernière décennie de commerce déclaré pour les taxons concernés. La dernière année la plus complète pour laquelle il y a des données pour la majorité des Parties est 2020, mais certaines Parties ont déclaré leur commerce pour 2021 avant le délai du 31 octobre 2022 [résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18)]. Les données ont été téléchargées sous forme de tableau comparatif. Dans certains cas, les termes « équivalents organisme complet » et « parties et produits » sont mentionnés dans les *Analyses*. Les « équivalents organisme complet » sont une agrégation de codes descriptifs pouvant être raisonnablement assimilés à un individu entier. Ils comprennent les codes descriptifs de corps, spécimen vivant, squelette, peau et crâne (codes BOD, LIV, SKE, SKI et SKU) lorsqu'ils sont déclarés en nombre (voir notification CITES 2021-044-A1 pour d'autres informations sur les codes descriptifs). Les parties et produits sont les autres codes descriptifs déclarés en nombre ainsi qu'en d'autres unités. Les sources sont parfois combinées par souci de brièveté sous les appellations « source sauvage » et « source captive ». Les sources sauvages comprennent les codes de source pour sauvage, élevé en ranch et inconnu ou non déclaré (codes « W », « R », « U » et non déclaré), et les sources captives comprennent né en captivité et élevé en captivité ou reproduit artificiellement (codes « C », « F », « A » et « D »). Nous n'avons donné que les importations et exportations directes dans nos résumés du volume total des articles dans le commerce pour éviter le dédoublement des déclarations, sauf mention contraire.

Base de données LEMIS

Les données LEMIS qui ont servi dans les analyses comprennent les déclarations de commerce des États-Unis, de 2008 à 2020. Les données s'appuient sur le Formulaire 3-177 (Rev. 10/2017) de l'USFWS que tous les importateurs et exportateurs d'espèces sauvages doivent remplir pour le U.S. Fish and Wildlife Service ; il y a là des informations sur le commerce d'espèces inscrites ou non à la CITES. Ces données comprennent des déclarations sur les importations, les exportations et le transit ainsi que des informations concernant l'issue du commerce déclaré. Il peut s'agir de commerce dédouané (c'est-à-dire autorisé) ou refusé (c'est-à-dire non autorisé). Les transactions considérées comme « dédouanées » dans les *Analyses* font référence à des transactions qui ont été dédouanées pendant l'Action ainsi que l'Utilisation finale. Certaines transactions refusées peuvent ensuite être saisies, abandonnées, réexportées ou dédouanées. La raison du refus ne peut pas être déduite des données. Les sources sont parfois combinées par souci de brièveté en tant que « sources sauvages » et « sources captives ». Les sources sauvages comprennent les codes de source pour sauvage, élevé en ranch et inconnu ou non déclaré (codes « W », « R », « U » et non déclaré), et les sources captives comprennent né en captivité et élevé en captivité ou reproduit artificiellement (codes « C », « F », « A » et « D »).

Les données LEMIS ont été obtenues sur demande, couverte par la Loi sur la liberté d'information, au Gouvernement des États-Unis pour la période 2008–2020, et comprennent des données taxonomiques, la description des articles, des dates, des actions et utilisations, le but, la source, la quantité et l'unité, le type de commerce (importation/exportation/transit), le pays d'origine et le partenaire commercial.

EU-TWIX

La base de données EU-TWIX (European Union Trade in Wildlife Information eXchange) est gérée par TRAFFIC au nom des pays participants. Le système EU-TWIX fournit aux utilisateurs une liste de diffusion qui facilite l'échange rapide d'informations, d'expertise et d'expérience sur la mise en œuvre du commerce des espèces sauvages. EU-TWIX comprend aussi un accès à un site web dédié contenant des ressources utiles pour soutenir les efforts d'application ainsi qu'une base de données sur les saisies d'espèces sauvages. La base de données EU-TWIX contient des données centralisées sur les saisies et les infractions signalées par les 27 États membres de l'UE, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Ukraine. L'accès à cette base de données est réservé aux autorités chargées de la lutte contre la fraude et de la gestion des espèces sauvages en Europe. Les données utilisées dans ces *Analyses* ont été téléchargées avec autorisation préalable des pays concernés, le 27 avril 2022, et comprennent des saisies réalisées dans les années 2011-2020.

Base de données TRAFFIC

Le Système d'information sur le commerce des espèces sauvages (WiTIS) est une base de données gérée par TRAFFIC qui contient des informations sur les incidents impliquant des saisies d'espèces sauvages, le braconnage et les mesures d'application des lois, en plus d'un suivi du marché et d'informations exploitables. Ces informations proviennent principalement d'articles de presse d'accès libre ainsi que de certains organes de gestion CITES, organismes gouvernementaux, organisations douanières, plateformes de réseaux sociaux et ONG. L'ensemble de la base de données a été consulté pour les *Analyses* et les données sont disponibles à partir de rapports créés entre 2010 et 2022. Les rapports non confidentiels détenus dans cette base de données sont disponibles publiquement via le portail TRAFFIC sur le commerce des espèces sauvages. Compte tenu de la nature de cette base de données et du commerce illégal, on ne saurait déduire une corrélation directe entre des données sur un incident WiTIS et la globalité du commerce illégal des espèces sauvages, ou que l'information selon les lieux, les espèces ou le temps est cohérente dans la base de données.

Outre les bases de données décrites ci-dessus, une recherche rapide des publicités en ligne a été menée par TRAFFIC en août 2022 pour certains taxons grâce à un logiciel d'enquête en ligne et d'une plateforme de renseignements. Les noms communs, les noms commerciaux et les noms scientifiques ainsi que les synonymes communément utilisés ont servi aux recherches de publicités en ligne sur des forums publiquement accessibles. Les résultats ont été catalogués dans une base de données.

Les références pour ces sources de données sont les suivantes :

CITES (2022). CITES Trade Database, UNEP World Conservation Monitoring Centre, Cambridge, UK.
EU-TWIX (2022). *Trade in Wildlife Information Exchange*.

LEMIS (2022). United States Fish and Wildlife Service Law Enforcement Management Information System.

TRAFFIC (2022a). Survey of online sales [electronic dataset], viewed 18 August 2022.

TRAFFIC (2022b). *Wildlife Trade Information System* [database].

Transférer l'hippopotame *Hippopotamus amphibius* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : Bénin, Burkina Faso, Gabon, Guinée, Libéria, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Togo

Résumé : L'hippopotame *Hippopotamus amphibius* est le plus grand mammifère africain semi-aquatique. Largement répandu dans toute l'Afrique subsaharienne, mais surtout en Afrique australe et de l'Est, il compte des populations plus petites et isolées en Afrique centrale et de l'Ouest. En Afrique, on sait qu'il est présent dans 38 États de l'aire de répartition et éteint dans cinq États.

L'hippopotame a besoin d'eau douce avec des zones suffisamment peu profondes pour qu'il puisse se tenir debout et être entièrement submergé et assez vastes pour englober les territoires de plusieurs mâles. Les hippopotames vivent près de cours d'eau, de lacs et de zones humides, dans des forêts, des savanes et des formations arbustives où l'on trouve des prairies ouvertes adaptées où ils peuvent brouter. La sélection de l'habitat dépend fortement de la saison et de l'eau disponible. Les hippopotames sont grégaires et ont un comportement social dans l'eau, se rassemblant en grands troupeaux de centaines d'individus. La durée de génération est de 10 ans et ils ne produisent qu'un seul petit tous les deux ans, dans des conditions optimales. Il peut être difficile d'estimer avec précision la taille des populations car la densité des hippopotames est extrêmement variable et dépend de facteurs environnementaux locaux.

L'évaluation de 2016 pour la Liste rouge de l'UICN a estimé une population d'environ 115 000 à 130 000 individus. C'est l'Afrique australe qui compte le plus d'hippopotames (60 000) avec un bastion en Zambie, puis l'Afrique de l'Est (50 000) avec un bastion en Tanzanie. Le total de la population d'Afrique de l'Ouest est estimé à 7500. Selon l'évaluation de 2016 pour la Liste rouge de l'UICN, les tendances des populations de *H. amphibius* au niveau des pays font apparaître une diminution dans 16 États de l'aire de répartition (42 %), une stabilité dans neuf États (24 %), et sont inconnues dans neuf États (24%) et en augmentation dans quatre États (11 %). Compte tenu d'un déclin établi de ≥ 30 % en trois générations (30 ans, 1986–2016), l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN a classé *H. amphibius* Vulnérable en 2016. Selon l'évaluation pour la Liste rouge, les surestimations passées des données relatives à la population ont rendu difficile d'estimer avec précision les tendances à long terme et ont également eu des incidences importantes sur les décisions en matière de gestion.

Les données de recensement récentes indiquent que les tendances continuent de varier selon les États de l'aire de répartition mais des augmentations ont été signalées dans quelques États qui comprennent certaines des plus grandes populations d'hippopotames, comme le Botswana, en particulier dans les aires protégées. La population totale d'hippopotames du Botswana, estimée à 2000-4000 en 2016, a été estimée à 11 231–15 233 en 2018 de sorte que le pays possède maintenant l'une des plus grandes populations d'hippopotames d'Afrique. Les estimations de recensement récentes des populations concernaient aussi la Tanzanie (20 000 en 2016 à 26 152–36 020 en 2018) et l'Afrique du Sud (7000 en 2016 à 11 061 en 2018).

Pour les populations d'hippopotames, les principales menaces identifiées sont la perte de l'habitat résultant d'un détournement de l'eau pour l'agriculture, l'énergie, les mines et le développement résidentiel, ainsi que la dégradation de l'habitat et la pollution de l'eau. La concurrence pour l'habitat et l'eau et les activités telles que la pêche entraînent aussi des conflits entre les êtres humains et les hippopotames. Les changements climatiques qui se traduisent par de plus longues périodes de sécheresse exercent aussi une menace importante sur les hippopotames. L'évaluation de 2016 pour la Liste rouge de l'UICN a identifié la chasse illégale et non réglementée pour la viande et l'ivoire comme une menace principale ; toutefois, le Groupe de spécialistes des hippopotames CSE UICN n'a pas déterminé que le braconnage pour l'ivoire était un facteur actuel du déclin des

hippopotames.

Les stratégies nationales de protection et de gestion pour la conservation varient à travers l'Afrique et la réglementation ainsi que son application restent faibles dans de nombreux pays. Les hippopotames sont intégralement protégés contre la chasse à des fins commerciales, entre autres, dans 14 États de l'aire de répartition (Angola, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal et Somalie). Dans la plupart des autres États, les hippopotames sont partiellement protégés et la chasse à des fins commerciales, entre autres, est autorisée avec un permis. Des techniques d'abattage ont été utilisées comme stratégie de gestion dans certains États de l'aire de répartition en réponse à la sécheresse (Afrique du Sud) ou pour le contrôle des animaux à problème (Malawi).

Hippopotamus amphibius est inscrit à l'Annexe II de la CITES depuis 1995. Les produits de *H. amphibius* dans le commerce comprennent de manière prédominante l'ivoire (dents et défenses), les trophées et les peaux de spécimens de source sauvage. Les plus grands exportateurs sont le Zimbabwe, l'Ouganda, l'Afrique du Sud et la Zambie. Les hippopotames ont fait l'objet, à deux reprises, de l'étude du commerce important de la CITES, la première fois en 1999 et la deuxième en 2008. L'étude du commerce important a abouti à la mise en place d'un quota d'exportation, en Tanzanie, de 10 598 dents provenant de 1200 animaux et de trophées de chasse. Le commerce illégal est signalé mais n'est pas considéré comme une menace grave.

Analyse : L'aire de répartition de l'hippopotame n'est pas restreinte et l'animal n'a pas une petite population. Les estimations des tendances de la population varient dans tous les États de l'aire de répartition : certaines populations de *H. amphibius* sont stables ou en augmentation tandis que d'autres diminuent. Au niveau de l'espèce, la population mondiale d'hippopotames est considérée en déclin de ≥ 30 % (mais moins de 50 %) en trois générations (30 ans, 1986–2016). Ce chiffre est inférieur aux lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour un taux de déclin récent marqué, égal ou supérieur à 50 % au cours des 10 dernières années ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue. En outre, le déclin est probablement en train de ralentir compte tenu de la stabilité ou de l'augmentation de certaines populations de *H. amphibius*, essentiellement en Afrique australe et de l'Est, qui constituent une proportion importante de l'ensemble de la population. *H. amphibius* ne semblerait donc pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Les produits de l'hippopotame, essentiellement les dents et les défenses, figurent dans le commerce légal et illégal, de manière prédominante au départ de l'Ouganda et de la Tanzanie ; ce commerce n'est pas considéré comme une menace importante pour l'espèce car il est resté stable ou a diminué depuis dix ans. Des préoccupations précédentes concernant la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II ont été traitées dans le cadre du processus d'étude du commerce important CITES qui a abouti à l'établissement de quotas d'exportation dans trois États de l'aire de répartition. Toute autre préoccupation concernant le taux d'exportation de produits d'hippopotame pourrait aussi être traitée dans le cadre du processus d'étude du commerce important.

Transférer la population de Namibie du rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation

Auteurs : Botswana, Namibie

Résumé : Le rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* est une des deux sous-espèces de rhinocéros blancs (l'autre étant le rhinocéros blanc du Nord *C. s. cottoni*, considérée fonctionnellement éteinte car il n'y a plus que deux individus survivants). On estime que la population mondiale sauvage comptait environ 15 940 individus en 2021, ayant augmenté à partir des quelques centaines de spécimens, tout au plus, qui survivaient dans les années 1920. Après avoir culminé à environ 21 300 en 2012, les effectifs ont diminué jusqu'à environ 18 000 en 2017, à cause de la recrudescence du braconnage à partir de 2008 (en particulier dans le Parc national Kruger, en Afrique du Sud) conjuguée à la sécheresse en Afrique australe (qui s'est aujourd'hui partiellement apaisée). De 2015 à 2018, le nombre de rhinocéros braconnés en Afrique aurait diminué d'un tiers, de 1349 à 930. Cette tendance s'est poursuivie avec une réduction de près de la moitié du nombre de rhinocéros africains signalés lors d'incidents de braconnage entre 2018 et 2021, période pour laquelle les États de l'aire de répartition ont signalé le braconnage de 501 rhinocéros. En 2021, 90 % des incidents de braconnage de rhinocéros africains ont été signalés en Afrique du Sud où l'on trouve actuellement environ 81 % de la population de rhinocéros blancs du Sud. *Ceratotherium simum simum* a été classé Quasi menacé sur la Liste rouge de l'UICN, en 2020.

La famille des Rhinocerotidae a été inscrite à l'Annexe I en 1977. La présente proposition demande le transfert de la population de *C. s. simum* de Namibie à l'Annexe II avec l'annotation suivante : « À seule fin de permettre le commerce international : a) d'animaux vivants pour la conservation *in situ* seulement ; et b) de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. » Une proposition semblable a été examinée par les Parties à la CoP18, mais n'a pas été adoptée.

Les populations de l'Afrique du Sud et de l'Eswatini sont déjà inscrites à l'Annexe II (depuis 1995 et 2005 respectivement) avec une annotation permettant le commerce d'animaux vivants « vers des destinataires appropriés et acceptables ». La définition de cette expression a été modifiée en 2019, dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), pour exiger que les organes de gestion aient la preuve qu'un commerce de ce type encourage la conservation *in situ*. L'annotation proposée est en conséquence harmonisée avec les restrictions actuellement en place pour les autres populations de l'espèce inscrites à l'Annexe II.

Éteint en Namibie avant la fin du 19^e siècle, *C. s. simum* a été réintroduit dans ce pays en 1975 avec l'importation de 16 animaux d'Afrique du Sud. La population, estimée à 293 animaux en 2005, compte aujourd'hui, selon l'estimation la plus récente (2021), 1123 à 1237 individus – dont environ 900 seraient sur des propriétés privées – répartis en 85 sous-populations, tandis que le reste se trouve dans des aires protégées nationales. Cette augmentation résulte à la fois d'une croissance intrinsèque de la population et d'importations d'animaux vivants d'Afrique du Sud : depuis 2008, l'Afrique du Sud a déclaré l'exportation de 355 *C. s. simum* vivants vers la Namibie, 94 % d'entre eux depuis 2012.

De 2008 à 2021, 94 *C. s. simum* ont été légalement chassés en Namibie, soit un prélèvement annuel moyen de 0,5 à 0,6 % de la population. Pratiquement tous les trophées résultants semblent avoir été exportés.

Le braconnage déclaré de *C. s. simum* en Namibie a jusqu'à présent été très faible (trois animaux braconnés au total entre 2008 et 2013). Le braconnage a augmenté mais il est encore relativement

faible (une moyenne de neuf animaux par an entre 2015 et 2021) et inférieur au taux de croissance intrinsèque de la population. Le braconnage du rhinocéros noir du Sud-Ouest *Diceros bicornis bicornis* en Namibie, est beaucoup plus élevé avec, en moyenne, environ 50 animaux par an, entre 2014 et 2018 (2,4 % de la population actuelle par an). Compte tenu de l'augmentation des coûts en matière de sécurité, qui ne seraient pas compensés par les sources de revenus disponibles, on considère qu'une diminution future des rhinocéros appartenant à des propriétaires privés serait clairement une menace.

Ceratotherium simum simum est classé espèce « Spécialement protégée » aux termes de la législation namibienne. Il faut un permis pour posséder des animaux vivants ou leurs parties et pour l'utilisation, le déplacement, les importations et les exportations. Les permis de transport ou de chasse ne sont émis que si le rhinocéros en question est muni d'une micropuce et si son profil ADN est enregistré avec des échantillons envoyés à la base de données RhODIS. Seuls les négociants de gibier enregistrés de Namibie sont autorisés à capturer et commercialiser des animaux sauvages et seuls les chasseurs professionnels et opérateurs de chasse enregistrés en Namibie sont autorisés à organiser la chasse.

Les auteurs de la proposition déclarent que le transfert de la population à l'Annexe II permettra à la Namibie d'exporter des animaux vivants et des trophées de chasse à un plus grand nombre de pays et augmentera le revenu pour la conservation grâce à une utilisation durable.

Analyse : L'aire de répartition de la population namibienne de *Ceratotherium simum simum* n'est pas restreinte. La population est relativement petite mais augmente, compte tenu de la croissance intrinsèque de la population et des importations. Près de 80 % de la population se trouve répartie en 85 sous-populations privées. Bien que le taux de braconnage ait augmenté, il est actuellement inférieur à 1 % de la population chaque année, ce qui est inférieur au taux de croissance intrinsèque de la population. En outre, le taux de braconnage se situe en dessous du seuil de 2,3 % pour une croissance soutenue fondée sur les analyses de la population continentale. Globalement, la population namibienne ne remplit pas les critères biologiques de maintien à l'Annexe I.

L'espèce est demandée dans le commerce international. L'annotation proposée qui limite le genre de spécimens et le type de commerce d'exportation autorisé, ne permettant que le commerce international d'animaux vivants pour la conservation *in situ* et les trophées de chasse peut être considérée comme une mesure spéciale au regard des mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). La Namibie entreprend déjà un commerce de ce type au titre de l'inscription à l'Annexe I et a mis en place un système de licences et de traçage des spécimens dans le commerce.

Une annotation semblable à celle qui est proposée a servi à l'exportation de cette sous-espèce d'Afrique du Sud et de l'Eswatini depuis plusieurs années sans problèmes apparents.

Supprimer l'annotation existante à l'inscription à l'Annexe II de la population de rhinocéros blancs du Sud *Ceratotherium simum simum* de l'Eswatini

Auteur : Eswatini

Résumé : Le rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* est une des deux sous-espèces de rhinocéros blancs (l'autre étant le rhinocéros blanc du Nord *C. s. cottoni*, considérée fonctionnellement éteinte car il n'y a plus que deux individus survivants). On estime que la population mondiale sauvage, après avoir culminé en 2012 à environ 21 300 individus, ne comptait plus que 15 940 individus en 2021 à cause de la recrudescence du braconnage à partir de 2008 (en particulier dans le Parc national Kruger, en Afrique du Sud) conjuguée à la sécheresse en Afrique australe (qui s'est aujourd'hui partiellement apaisée). Le taux de braconnage déclaré a diminué depuis 2017 mais reste gravement préoccupant.

La famille des Rhinocerotidae a été inscrite à l'Annexe I en 1977 en réponse aux problèmes importants que posait le commerce motivé par la demande de corne de rhinocéros. En 1995, la population sud-africaine de *C. s. simum* a été transférée à l'Annexe II, suivie, en 2005, par celle de l'Eswatini. Les deux populations portent l'annotation suivante : « À seule fin de permettre le commerce international : a) d'animaux vivants pour la conservation *in situ* seulement ; et b) de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence ».

Éteint en Eswatini vers le milieu du 20^e siècle, *C. s. simum* a été réintroduit dans ce pays depuis l'Afrique du Sud, en 1965. La population, qui avait culminé à environ 120 individus à la fin des années 1980, ne comptait plus que 20 à 30 animaux environ au début des années 1990 à cause du braconnage. La protection améliorée, y compris par une modification de la législation nationale, a permis une augmentation du nombre de rhinocéros jusqu'à 90 animaux en 2015 mais avec la sécheresse, ces derniers n'étaient plus que 66 en 2017. Depuis, la population s'est rétablie et, selon les estimations, comprend actuellement (début 2022) 98 animaux dans deux aires protégées. La capacité totale estimée est d'environ 160 rhinocéros. Il n'y a pas de chasse au trophée de *C. s. simum* parce que tous les rhinocéros vivent dans des réserves où la chasse sportive et la chasse au trophée sont interdites. Il y a un commerce limité d'animaux vivants entre l'Eswatini et l'Afrique du Sud. La mortalité actuelle due à un abattage illégal est très faible.

La présente proposition vise à supprimer l'annotation existante à l'inscription de la population de l'Eswatini à l'Annexe II dans le but de permettre un commerce limité et réglementé des stocks de cornes de *C. s. simum* légalement récupérées par le passé ou prélevées sur des rhinocéros de l'Eswatini ayant fait l'objet d'un braconnage (au total 330 kg) ainsi que de cornes qui seraient prélevées chaque année de manière non létale et que l'on estime à 20 kg par an. Une proposition semblable a été présentée par l'Eswatini à la CoP18 mais n'a pas été adoptée par les Parties.

Le texte justificatif propose la mise en place d'un Protocole de commerce de la corne de rhinocéros fondé sur les principes du commerce intelligent, centré sur un seul organisme de courtage ou une organisation centrale de vente, géré par des négociants professionnels qui seraient autorisés à fixer les prix. L'organe de gestion CITES de l'Eswatini serait le seul vendeur de corne. Toute la corne proposée à la vente serait dûment décrite et enregistrée dans une base de données de l'ADN, un registre national, avec le Secrétariat CITES protégeant son intégrité. Tous les spécimens commercialisés porteraient des certificats ADN et le Secrétariat CITES serait prié de surveiller étroitement les envois. Les négociants auraient une licence et l'obligation de prendre l'engagement de ne pas commercialiser de la corne de source illégale.

Selon le texte justificatif, au prix de gros d'environ 30 000 USD le kg, la vente des stocks existants devrait permettre de récupérer environ 9,9 millions USD qui pourraient être investis dans un fonds de dotation. Ce montant, avec les exportations de corne issue du prélèvement annuel non légal, devrait donner un revenu annuel potentiel estimé de 1,2 million USD. L'auteur indique que son intention est d'utiliser le revenu de la vente de corne pour financer la conservation, y compris la sécurité et verser une rémunération améliorée aux employés des parcs. L'auteur note qu'il se réserverait le droit d'ajuster les prix et les quantités de manière adaptative dès que les ventes auraient commencé. Si le commerce légal devait ultérieurement se révéler être une menace renouvelée pour la population, tout nouveau commerce serait interdit par l'Eswatini.

Analyse : Supprimer l'annotation signifierait que tous les spécimens de *C. s. simum* exportés d'Eswatini seraient soumis aux dispositions de l'Annexe II. Il n'y a pas de lignes directrices spécifiques permettant d'évaluer les propositions d'amendement des annotations de cette nature, mais il semble approprié d'adopter des mesures de précaution satisfaisantes comme décrit dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Pour une espèce demandée dans le commerce international, ce qui est clairement le cas de ce taxon, le paragraphe A 2 de l'annexe 4 de la résolution offre aux Parties deux options : décider que la gestion actuelle du commerce et les mesures d'application sont proportionnées aux risques prévus ou demander un quota d'exportation ou d'autres mesures spéciales, comme partie intégrante de la proposition d'amendement, soumis à la révision permanente des Parties. Considérant les effets passés et actuels du commerce sur la conservation des espèces de rhinocéros, les risques associés à cette proposition sont suffisants pour mériter l'intégration de mesures spéciales. L'Eswatini a fourni quelques détails sur les précautions qu'il appliquerait mais aucune mesure de ce type n'est intégrée à la proposition.

Concernant le commerce proposé de corne de rhinocéros, il existe une incertitude importante quant aux effets potentiels du marché sur la libération de volumes relativement petits, d'origine légale, dans le commerce mondial illégal et permanent de la corne de rhinocéros, estimé dans le texte justificatif à environ 5000 kg par an.

En outre, peu de détails sont fournis sur la manière dont le commerce légal proposé serait conduit et contrôlé ; par exemple, les pays qui permettraient des importations légales ne sont pas précisés, pas plus que les raisons pour lesquelles ils ouvriraient des marchés actuellement fermés, ou les segments de marché qui seraient ciblés, comment et par qui les licences proposées des négociants seraient appliquées ou comment le commerce serait surveillé (y compris sur les marchés d'utilisateurs finals) pour éviter le blanchiment. Certes, le Secrétariat CITES est supposé jouer un rôle important mais on ne sait pas clairement comment et avec quelles ressources il entreprendrait ces travaux. On ne sait pas non plus clairement si les autorités des éventuels pays d'importation ont été consultées.

L'auteur déclare que s'il s'avère que le commerce a un impact négatif, il cessera mais aucun mécanisme permettant d'évaluer un tel impact n'est décrit et il n'y aurait pas de lien avec la procédure officielle prévue dans la section B de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour cette évaluation, lorsque des mesures spéciales sont applicables.

La suppression de l'annotation actuelle éliminerait aussi la contrainte obligeant à exporter les animaux vivants uniquement vers des « destinataires appropriés et acceptables » [résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17)]. Dans la période où cette annotation a été appliquée, l'Eswatini n'a exporté que des individus vivants vers l'Afrique du Sud (dont la population de cette sous-espèce resterait couverte par cette annotation) et on ne sait pas si l'Eswatini commencerait à exporter vers d'autres pays.

Globalement, malgré la démonstration solide de l'auteur concernant les efforts innovants déployés pour résoudre les difficultés actuelles en matière de conservation mondiale des rhinocéros, il est impossible de conclure que cette proposition comprend des mesures de précaution satisfaisantes, comme détaillé dans l'annexe 4 de la résolution.

Amender l'annotation existante pour les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe

Auteur : Zimbabwe

Résumé : Les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997 et la population d'Afrique du Sud en 2000. Ces transferts ont fait l'objet de conditions précises ultérieurement modifiées lors de sessions successives de la Conférence des Parties et sont exprimées actuellement dans l'annotation 2 des annexes CITES. L'annotation autorise le commerce de certains spécimens et produits autres que l'ivoire de *L. africana* sous différentes conditions, quelque peu différentes pour chacun des quatre États de l'aire de répartition en question. Concernant le commerce de l'ivoire, l'annotation autorise actuellement le commerce d'équipas marqués individuellement et certifiés, incorporés dans la joaillerie finie à des fins non commerciales pour la Namibie et des sculptures d'ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe. Elle autorise aussi ces quatre États de l'aire de répartition à utiliser des quantités convenues d'ivoire brut stocké en une vente en une fois sous plusieurs conditions. Une des conditions est qu'aucune nouvelle proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphant des populations déjà à l'Annexe II ne doit être soumise dans un délai de neuf ans au moins après la date de la vente d'ivoire en une fois, en 2008, durée pendant laquelle un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire doit être développé. Aucun mécanisme convenu de prise de décisions autorisant le commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties n'a été développé.

Les auteurs prétendent avoir manifestement été parmi ceux qui ont le mieux réussi à conserver les éléphants et cherchent à renforcer encore leurs programmes de conservation avec des fonds issus du commerce réglementé de produits d'éléphants. La conservation des éléphants nécessite un apport énorme de ressources et les auteurs prétendent que les coûts d'application des lois à eux seuls paralysent les organismes de conservation, aux dépens de bien d'autres activités de conservation importantes. En Namibie et au Zimbabwe, les droits sur les espèces sauvages ont été légalement transférés aux communautés locales. La participation des communautés dans le cadre des programmes de conservation a joué un rôle pivot du point de vue de l'expansion des populations d'espèces sauvages et de leurs habitats, y compris des éléphants.

La proposition consiste à amender l'annotation existante pour les populations de *Loxodonta africana* d'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II, au motif que selon les auteurs, certains éléments de l'annotation actuelle « ne sont plus pertinents ou appropriés. »

Les amendements proposés sont les suivants :

« À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie ;
- c) le commerce des peaux ;
- d) le commerce des poils ;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana, et la Namibie et le Zimbabwe*, et non commerciales pour le Zimbabwe;

- f) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ;
- g) commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ;
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la *résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)* concernant la manufacture et le commerce intérieurs ;
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ;
 - ~~iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 20,000 kg pour le Botswana, 10,000 kg pour la Namibie et 30,000 kg pour l'Afrique du Sud;~~
 - ~~v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;~~
 - vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité ; et
 - ~~vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et~~
- ~~h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16)~~

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. »

* Bien que la proposition n'identifie pas spécifiquement les changements permettant au Zimbabwe de faire des transactions commerciales de peaux, ces changements sont notés ici et soulignés. Les références aux résolutions qui ont été amendées lors de CoP successives n'ont pas été mises à jour.

Si la proposition est acceptée, son effet principal serait de permettre les exportations d'ivoire brut enregistré. Les Parties doivent donc avoir la preuve que les mesures de précaution de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) annexe 4 sont satisfaites concernant le commerce proposé. Il faudrait que le Secrétariat vérifie les partenaires commerciaux, en consultation avec le Comité permanent, mais aucun mécanisme officiel et spécifique n'est proposé pour superviser le commerce, sauf que le Comité permanent (conformément à une proposition du Secrétariat) pourrait décider de faire cesser partiellement ou totalement ce commerce en cas de non-respect des pays d'exportation ou

d'importation, ou dans le cas d'effets négatifs prouvés du commerce sur d'autres populations d'éléphants.

Les auteurs déclarent que « Des mesures de contrôle fiables sont déjà en place au niveau national dans le cadre juridique des pays auteurs de la proposition. Les engagements complets pris dans le cadre de diverses initiatives et divers accords régionaux de la SADC garantissent la responsabilité et les garanties de respect ». Des instruments juridiques sont mentionnés. Selon le texte justificatif, les populations d'éléphants sont gérées en fonction de plans et stratégies de gestion des éléphants au niveau national et de plans de gestion spatialement explicites qui répondent aux dynamiques locales. Le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe ont tous récemment adopté des plans de gestion et l'Afrique du Sud des normes nationales pour la gestion des éléphants qui sont en train d'être mises à jour. Toutefois, pour tous les pays, aucune mesure de précaution n'est décrite dans le texte justificatif. Les seules mesures de sauvegarde pour toute exportation future de l'ivoire brut seraient les exigences de base de l'Article IV de la Convention pour le commerce des espèces de l'Annexe II [c'est-à-dire avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et avis d'acquisition légale]. Le texte justificatif ne fournit pas de détails sur la manière dont le commerce proposé serait évalué du point de vue de sa durabilité et surveillé. Toutefois, selon l'annotation amendée, le commerce ne concernerait que les stocks enregistrés et appartenant aux gouvernements, originaires de l'État concerné (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue).

La proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE), qui fournit une mesure adoptée par la CITES pour les tendances du braconnage, selon les estimations fournies dans le document CoP19 Doc. 66.5 pour l'Afrique australe (comprenant les quatre pays en question ainsi que l'Angola, le Malawi, le Mozambique et la Zambie), montre qu'entre 2003 et 2021, l'estimation PIKE la plus élevée pour la sous-région avait été faite en 2011. La PIKE a probablement augmenté entre 2003 et 2011 puis diminué de 2011 à 2021. Depuis les cinq dernières années, de 2017 à 2021, il est clair que la tendance est à la baisse. L'estimation non pondérée de la PIKE pour 2021, en Afrique australe, est 0,27 (fourchette : 0,20–0,34). Elle est inférieure à la moyenne de l'estimation PIKE continentale de 0,40 (fourchette : 0,34–0,46) pour la même année.

Aucun des pays concernés n'a été identifié en vue d'être intégré dans le processus de Plan d'action national pour l'ivoire (PANI) (pour lequel sont sélectionnées les Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire) dans le dernier rapport ETIS à la CoP19. Dans la période de 2012 à 2020, des exportations d'articles en cuir ont été déclarées par le Zimbabwe dans des quantités supérieures à celles de chacun des autres pays concernés. Une partie des transactions a déjà été déclarée comme transactions commerciales. Les transactions relatives aux peaux sont autorisées au titre de la résolution actuelle et on ne sait donc pas clairement pourquoi la valeur ajoutée du traitement des peaux dans le pays ne serait pas autorisée. Cette activité ferait toujours l'objet d'ACNP. Il est difficile de déterminer si les exportations de défenses ont respecté les quotas car le commerce est déclaré en kilogrammes plutôt qu'en nombre de défenses (les lignes directrices relatives aux rapports annuels recommandent que les défenses soient déclarées en nombre).

Analyse : Les populations de *Loxodonta africana* d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne sont pas petites, leur aire de répartition n'est pas restreinte et elles ne subissent pas de déclin marqué. En conséquence, ces populations, qui sont déjà à l'Annexe II, ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Il n'y a pas de lignes directrices explicites dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur la manière de traiter une proposition d'amendement d'une annotation pour une espèce inscrite à l'Annexe II. Toutefois, les amendements proposés peuvent être interprétés comme de nouvelles mesures spéciales au titre de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). L'adoption des modifications proposées éliminerait certaines dispositions qui ne sont plus valables car les échéanciers ont été dépassés et les décisions ne sont plus en vigueur. Les transactions d'articles en cuir à des fins commerciales du Zimbabwe seraient autorisées, ce qui semble déjà être le cas. Il est peu probable que la demande d'articles en cuir soit problématique.

Si l'amendement est accepté, son principal effet serait d'autoriser les exportations d'ivoire brut enregistré, mais sans le niveau de mécanismes de supervision et de contrôle préalablement requis par la Conférence des Parties pour ce commerce. Le texte justificatif ne décrit pas en détail de mesures de sauvegarde tout en prétendant qu'il y a des mesures de contrôle fiables en place au

niveau national et que le seul commerce permissible concernerait les stocks enregistrés et appartenant aux gouvernements, originaires de l'État en question (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ; on ne sait pas clairement, à partir du texte justificatif, si l'intention est d'exporter uniquement les stocks actuels ou les stocks futurs issus de la mortalité naturelle ou de la gestion également. Les Parties devraient avoir la preuve que l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe appliquent les dispositions de la Convention, en particulier l'Article IV et que les mesures de contrôle et de respect prévues dans les dispositions de la Convention sont en vigueur.

Globalement, les amendements proposés présentent des risques importants qu'il convient de prendre en compte et qui ne sont pas traités de manière convaincante, en particulier du point de vue du commerce de l'ivoire. Il est impossible de conclure que cette proposition comprend des mesures de précaution satisfaisantes telles qu'elles sont décrites dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Transférer les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : Burkina Faso, Guinée équatoriale, Mali, Sénégal

Résumé : Cette proposition s'applique uniquement aux populations d'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* de quatre pays d'Afrique australe contigus : l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe. Les informations les plus complètes et les plus fiables sur la distribution et les populations de cette espèce figurent dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique (AED), tenue par le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique (GSEAf) de la CSE UICN et sont présentées dans les rapports AESR (African Elephant Status Report) sur l'état de l'éléphant d'Afrique, dont le dernier a été publié en 2016 (le GSEAf prévoit de publier un rapport actualisé en 2023). L'AESR 2016 estime que l'aire de répartition combinée, dans les quatre pays considérés ici, couvre environ 500 000 km² et que la population totale compte au moins 255 000 individus. Ce chiffre équivaut à environ 50 à 60 % de l'espèce dans son ensemble (population mondiale 415 428 ± 20 112 avec peut-être en plus 117 128–135 385 dans les zones qui n'ont pas fait l'objet d'études systématiques). La ventilation détaillée de ces chiffres est la suivante :

- Botswana :** 2002 – 100 629 certains, 21 237 probables et 21 237 possibles ;
2006 – 133 829 certains, 20 829 probables et 20 829 possibles ;
2015 – 131 626 ± 12 508 (selon des données d'études systématiques) ;
- Namibie :** 2002 – 7769 certains, 1872 probables et 1872 possibles ;
2006 – 12 531 certains, 3276 probables et 3296 possibles ;
2015 – 22 754 ± 4305 (selon des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 90 de plus dans les zones qui n'ont pas fait l'objet d'études systématiques ;
- Afrique du Sud :** 2002 – 14 071 certains et 855 possibles ;
2006 – 17 847 certains, 638 possibles et 22 présumés ;
2015 – 18 841 (selon des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 8425 à 8435 de plus dans les zones qui n'ont pas fait l'objet d'études systématiques ;
- Zimbabwe :** 2002 – 81 555 certains, 7039 probables, 7373 possibles ;
2006 – 84 416 certains, 7033 probables, 7367 possibles et 291 présumés ;
2015 – 82 630 ± 8589 (selon des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 1635 à 1805 de plus dans les zones qui n'ont pas fait l'objet d'études systématiques.

Le document CoP19 Doc. 66.5 [Rapport sur le suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE)] contient la synthèse la plus à jour des données sur l'abattage illégal des éléphants, avec des informations couvrant la période de 2003 à fin 2021. Il fait état de la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) dans 69 sites de 32 pays d'Afrique et 30 sites de 13 pays d'Asie. Dans les rapports précédents, un taux de PIKE de plus de 0,5 était considéré particulièrement préoccupant mais les références à ce « seuil » doivent être traitées avec précaution. Dans l'évaluation la plus récente (2021), le taux de PIKE, pour la sous-région d'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Malawi, Mozambique, Namibie, Zambie et Zimbabwe), a été établi à 0,27, c'est-à-dire en diminution par rapport à 0,41 en 2016. Il s'agit de la PIKE la plus faible pour toutes les sous-régions d'Afrique. Depuis cinq ans (2017–2021), l'analyse des tendances montre que la PIKE présente une tendance à la baisse. Cependant, l'estimation de la PIKE de 2021 (0,4) est plus élevée que l'estimation de 2020 (0,34).

Le texte justificatif (TJ) de la proposition traite l'ensemble de la population de *Loxodonta africana* de façon approfondie alors que ce n'est pas le sujet de la proposition d'amendement. Il fait valoir que la population du continent a subi une réduction de plus de 50 % depuis trois générations. Les auteurs argumentent que le déclin continental des éléphants d'Afrique se poursuit avec l'inscription scindée actuelle et malgré la prise de mesures de sauvegarde, y compris un moratoire de neuf ans sur les propositions relatives au commerce de l'ivoire, une recommandation de fermeture des marchés nationaux de l'ivoire, des stratégies de réduction de la demande et des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) spécifiques à certains pays. Pour remédier à cette situation, les auteurs estiment qu'un transfert des populations d'éléphants de l'Annexe II à l'Annexe I est l'étape logique, essentielle et urgente qui permettra d'inverser le déclin continental.

Analyse : Les populations de *Loxodonta africana* d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne sont pas petites, n'ont pas une aire de répartition restreinte et ne subissent pas actuellement de déclin marqué. En conséquence, ces populations ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Concernant l'effet potentiel de cet amendement proposé à l'inscription sur les populations d'éléphants d'autres régions, il n'existe aucune disposition permettant de traiter cette question dans les lignes directrices ou les critères de la Convention. Les avis sur le sujet sont très divers et souvent divergents, comme on peut le voir dans le texte justificatif de la proposition actuelle et celui de la proposition CoP19 Prop. 4 soumise par le Zimbabwe.

Transférer le chien de prairie mexicain *Cynomys mexicanus* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur : Mexique

Résumé : Le chien de prairie mexicain *Cynomys mexicanus* est une des cinq espèces de chiens de prairie. C'est un rongeur endémique du nord-ouest du Mexique, classé En danger aussi bien sur la Liste rouge de l'UICN (2018) que sur la Liste des espèces à risque du Mexique (2019) compte tenu de la petite zone d'occupation, de la fragmentation élevée de l'habitat, de la qualité médiocre de l'habitat restant et du petit nombre de sous-populations restantes. *Cynomys mexicanus* a été inscrit à l'Annexe I en 1975. C'est une des deux espèces de chiens de prairie présentes au Mexique (l'autre étant *C. ludovicianus*) et c'est le seul chien de prairie inscrit aux Annexes.

Il n'y a d'estimation de la taille des populations d'aucune colonie. Selon l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN (2018), la tendance de la population est en déclin. Toutefois, le nombre de colonies serait resté stable depuis 1999, autour de 50–60. Les modèles écologiques indiquent une aire de répartition potentielle de plus de 4300 km², mais l'imagerie par satellite suggère que la véritable étendue de l'occurrence est limitée à 215 km², si l'on tient compte de la qualité de l'habitat et de l'occurrence connue.

Les principales menaces pour *C. mexicanus* sont la perte et la fragmentation de l'habitat en raison de changements dans les modes d'occupation des sols à des fins agricoles et du surpâturage. Les menaces additionnelles proviennent de la chasse et de l'empoisonnement car l'espèce est considérée comme un ravageur dans le domaine agricole.

Aucune utilisation au plan national n'est connue pour l'espèce et deux prélèvements seulement ont été enregistrés (150 spécimens en 2008 et 130 en 2010) à des fins de réintroduction, dans l'une des quatre Unités de gestion pour la conservation des espèces sauvages (UMA – c'est-à-dire la seule entité légale autorisant la gestion des espèces sauvages au Mexique). Selon l'Autorité chargée de la lutte contre la fraude au Mexique (PROFEPA), neuf spécimens de *C. mexicanus* au total ont été saisis dans le pays, entre 2013 et 2019. Le dernier cas de commerce international date de 2012 lorsque des spécimens capturés dans la nature ont été exportés à des fins scientifiques.

Analyse : Cette proposition résulte de l'examen périodique des annexes (résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)). Les populations restantes de *Cynomys mexicanus* ont une petite aire d'occupation, leur habitat est extrêmement fragmenté et de qualité médiocre. Le nombre de colonies est resté relativement stable depuis 20 ans. Il y a peu d'informations sur les tendances de la population mais il n'y a pas d'indications de déclin récent marqué. L'espèce pourrait encore remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, il n'y a aucune preuve de demande pour le commerce de l'espèce et il est très peu probable qu'un transfert à l'Annexe II stimule le commerce. Les mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) semblent être satisfaites. Cette proposition est soutenue par le Comité pour les animaux

Transférer la bernache des Aléoutiennes *Branta canadensis leucopareia* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : La bernache des Aléoutiennes *Branta canadensis leucopareia* est un oiseau migrateur que l'on trouve aux États-Unis d'Amérique, en Fédération de Russie, au Japon et au Mexique. La plupart des individus se reproduisent sur les îles Aléoutiennes et Semidi en Alaska, États-Unis d'Amérique, et passent l'hiver en Californie ou en Oregon. Après sa quasi-extinction, due à la prédation par des renards non indigènes introduits pour le commerce de la fourrure entre le milieu du 18^e siècle et le 20^e siècle, la sous-espèce s'est rétablie grâce à des efforts de conservation intenses (notamment fermeture de la chasse, réintroduction et mesures de conservation de l'habitat) et totalise actuellement plus de 160 000 individus. La sous-espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. On la considère aujourd'hui comme une sous-espèce de *Branta hutchinsii*, la bernache des Aléoutiennes, plutôt que *Branta canadensis*, la bernache du Canada. Deux autres oies du genre *Branta* sont également inscrites aux Annexes de la CITES : la bernache néné *B. sandvicensis* (Annexe I) et la bernache à cou roux *B. ruficollis* (Annexe II).

Placée sous la Loi sur les espèces en danger des États-Unis, en 1973, la sous-espèce a été déclassée dans la catégorie menacée en 1990 et retirée de la liste en 2001, en raison du rétablissement de différentes populations (en particulier la population aléoutienne occidentale).

Aux États-Unis, la sous-espèce est désormais gérée en tant que gibier à plumes. La chasse reste limitée dans les zones de reproduction clés des îles Aléoutiennes et interdite dans la région côtière nord de l'Oregon pour protéger la population, beaucoup plus petite, des îles Semidi. Il peut y avoir une capture accidentelle de l'espèce mais cela ne semble pas être une menace importante.

Selon la base de données sur le commerce CITES, l'essentiel du commerce international a eu pour objet de contribuer aux mesures de conservation, y compris le transport international d'oiseaux principalement élevés en captivité à des fins, soit de réintroduction, soit d'élevage en captivité. Depuis l'inscription de la sous-espèce à l'Annexe I de la CITES en 1975, il n'y a eu que trois cas déclarés de commerce international de spécimens sauvages à des fins commerciales ou comme trophées. En outre, aucun des États des États-Unis n'a signalé de commerce illégal.

Analyse : Cette proposition s'appuie sur les résultats de l'examen périodique des annexes, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17). *Branta canadensis leucopareia* (*Branta hutchinsii leucopareia*) ne remplit plus les critères biologiques ou commerciaux d'inscription à l'Annexe I car la population sauvage n'est ni petite ni en déclin, son aire de répartition n'est pas actuellement restreinte et la sous-espèce n'est pas recherchée dans le commerce international. Le transfert de ce taxon à l'Annexe II est conforme aux mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et sera accompagné par l'application permanente de mesures de gestion particulières, y compris d'études de suivi et de stratégies de prélèvement. Cette proposition est soutenue par le Comité pour les animaux.

Inscrire le shama à croupion blanc *Kittacincla malabarica* à l'Annexe II

Auteurs : Malaisie, Singapour

Résumé : Le shama à croupion blanc (dont le nom scientifique est *Copsychus malabaricus* dans la référence taxonomique actuelle de la CITES pour les oiseaux) est un oiseau chanteur d'Asie largement répandu, indigène de 15 pays : Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao (RDP lao), Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. L'espèce comprend de multiples sous-espèces et sous-populations génétiquement distinctes et les références reconnaissent 14 à 17 sous-espèces tandis que de nouveaux travaux de recherche taxonomique continuent de découvrir d'autres sous-espèces génétiquement distinctes.

L'espèce a une aire de répartition extrêmement vaste et une zone d'occurrence estimée à environ 14 millions km². Elle est décrite comme commune dans certaines parties au moins de son aire de répartition. BirdLife International l'a évaluée « Préoccupation mineure » pour la Liste rouge de l'UICN, en 2020, mais sa population globale serait en déclin compte tenu de la destruction permanente de l'habitat et du prélèvement pour le commerce des oiseaux. Là où l'espèce n'est pas touchée par le piégeage, la population peut atteindre de très hautes densités et l'on a observé qu'elle était adaptable, dans une certaine mesure, à la perturbation de l'habitat. Il n'y a pas d'estimations de population pour l'espèce dans son aire de répartition mais on pense qu'elle compte des centaines de milliers d'individus.

On pense que le shama à croupion blanc est menacé dans certaines parties de son aire de répartition où il subit la pression du prélèvement et le Groupe de spécialistes du commerce des oiseaux chanteurs d'Asie de la CSE UICN reconnaît que la conservation de l'espèce est hautement prioritaire.

Vu son chant remarquable, le shama à croupion blanc est une des espèces les plus recherchées et les plus précieuses dans le commerce des oiseaux en cage d'Asie du Sud-Est. Il est aussi l'une des espèces les plus importantes dans les concours de chant d'oiseaux, en particulier en Indonésie. En dehors de l'Asie du Sud-Est, les shamas à croupion blanc n'ont été observés qu'en très petits nombres, en vente en RAS de Hong Kong et en Inde. L'essentiel du commerce a toujours été national. Toutefois, autour des principaux centres de demande, les populations diminuent et comme l'espèce devient plus difficile à trouver (surtout en Indonésie où elle est localement décimée là où elle est le plus populaire), il semblerait que les chasseurs et les négociants se tournent vers des sources plus lointaines.

En 2019, on estimait qu'il y avait plus de trois millions de shamas à croupion blanc en captivité, uniquement sur l'île de Java, en Indonésie. On ignore quelle proportion de ces oiseaux avait été capturée dans la nature et combien avaient été importés mais il y a des signes récents de déplacements illégaux d'oiseaux à travers les frontières internationales. Au Viet Nam, une étude des consommateurs portant sur les oiseaux chanteurs a conclu que cette espèce est parmi les plus recherchées par les amateurs d'oiseaux et que la plupart d'entre eux possèdent ou préfèrent avoir des oiseaux sauvages, qui proviendraient essentiellement de l'intérieur du pays. En revanche, selon certains négociants, les shamas à croupion blanc élevés en captivité sont plus désirables parce que leur durée de vie est plus longue et qu'ils sont mieux adaptés à la vie en cage.

Il semble que l'élevage en captivité de l'espèce soit actif dans certains pays d'Asie du Sud-Est. À ce jour, il y a 52 éleveurs sur la péninsule Malaise qui ont des permis d'élevage en captivité à des fins commerciales pour cette espèce. En Indonésie, il y a un élevage en captivité commercial de shamas à croupion blanc, à petite et à grande échelle, mais il est impossible de déterminer son ampleur, faute de données publiées.

Les données combinées d'enquêtes éclairs en Indonésie, en Malaisie, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam, entre 2007 et 2018, ont trouvé, au total, 8271 shamas à croupion blanc en vente ouverte sur des marchés aux oiseaux, locaux et physiques, durant les journées où ont eu lieu les enquêtes. Lors de six enquêtes éclairs du commerce sur internet, en Indonésie, Malaisie et Thaïlande, 917 autres oiseaux ont été trouvés en vente en ligne, entre 2016 et 2018.

De 1997 à 2003, le shama à croupion blanc a été inscrit à l'annexe D de la réglementation du commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne. Il a été supprimé de la liste en 2003 car le nombre de spécimens importés dans l'UE n'était pas assez important pour mériter un suivi. Durant cette période, près de 1000 individus vivants ont été signalés chaque année dans le commerce de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie de l'Est vers l'Union européenne. Environ 65 % des transactions étaient des exportations de Chine et d'Indonésie qui correspondaient à 50 % et à près de 30 % respectivement du commerce de cet oiseau. En 2005, l'Union européenne a interdit les importations d'oiseaux sauvages pour empêcher la propagation de l'influenza aviaire et d'autres maladies, interdiction qui est toujours en vigueur.

La réglementation malaisienne autorise la capture et le commerce de l'espèce sous licence comme cela semble être le cas dans la plupart des pays d'Asie du Sud-Est sauf à Singapour, au Cambodge et en Thaïlande où le commerce est interdit à moins que les individus ne soient élevés en captivité. Malgré cela, ces dernières années, l'on a intercepté un nombre croissant d'envois illégaux d'oiseaux contenant des shamas à croupion blanc, essentiellement entre la Malaisie et l'Indonésie où ils atteignent des prix élevés sur le marché des oiseaux en cage et sont plus chers que d'autres espèces. Entre 2008 et 2018, 432 saisies de shamas à croupion blanc ont été enregistrées dans les données de l'Indonésie, de la Malaisie, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam qui comprenaient plus de 15 000 oiseaux et les deux tiers des saisies ont eu lieu entre 2014 et 2018. Environ 12 % des incidents de saisies enregistrés impliquaient un commerce international et correspondaient à plus des deux tiers (plus de 10 000) de tous les shamas à croupion blanc saisis dans cette période. De même, les données de TRAFFIC comprennent 615 comptes rendus de saisies concernant plus de 30 000 shamas à croupion blanc, entre 2009 et 2022, dont environ un tiers ont été saisis après 2018. Ces saisies étaient concentrées dans la région d'Asie du Sud-Est et au moins 13 % de tous les incidents impliquaient un trafic international, essentiellement de Malaisie en Indonésie.

La proposition d'inscription de l'espèce à l'Annexe II s'appuie en partie sur le volume des individus saisis, y compris sur ce que les auteurs perçoivent comme un nombre croissant d'incidents de contrebande internationale.

Analyse : Le shama à croupion blanc a été évalué Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2020. L'espèce n'est pas considérée menacée et elle est décrite comme commune sur de vastes espaces de son immense aire de répartition. Toutefois, il est clair que les populations sont décimées localement, dans certains lieux d'Asie du Sud-Est où l'espèce est recherchée comme oiseau en cage. Le commerce national semble être le principal facteur du prélèvement mais, comme l'indiquent les saisies, particulièrement de Malaisie en Indonésie, l'espèce fait aussi l'objet d'un commerce international qui semble augmenter parce que la population est localement décimée. Actuellement, les effets du prélèvement pour le commerce international de l'espèce dans son aire de répartition en dehors de la Malaisie et en particulier en Indonésie ne sont pas clairs. Une partie du commerce porterait sur des individus élevés en captivité mais on ne sait pas quelle proportion d'oiseaux élevés en captivité entre dans le commerce global. Les informations disponibles sur l'état et les tendances de la population sauvage et sur les effets du prélèvement pour le commerce ne permettent pas de conclure que le shama à croupion blanc remplirait les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Transférer le bulbul à tête jaune *Pycnonotus zeylanicus* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : États-Unis d'Amérique, Malaisie, Singapour

Résumé : Le bulbul à tête jaune *Pycnonotus zeylanicus* est un oiseau de grande taille, non migrateur, que l'on trouve à Singapour, en Malaisie, en Indonésie et au Brunéi Darussalam où il occupe des habitats de succession, en plaine, bordant des cours d'eau, des ruisseaux et des marais, généralement à proximité de forêts de feuillus sempervirentes et de zones de végétation secondaire. Exploité pour le commerce des oiseaux chanteurs et menacé par la perte de son habitat, *P. zeylanicus* a été évalué par BirdLife International comme En danger critique d'extinction en 2018 et il est actuellement inscrit au niveau 1 de la Liste des taxons prioritaires du Groupe de spécialistes du commerce des oiseaux chanteurs d'Asie de la CSE UICN (qui comprend les espèces considérées comme les plus menacées par le commerce), en tant que priorité pour la conservation. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1997.

Actuellement, la population sauvage est petite, comptant entre 600 et 1700 individus adultes. Selon l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN, un déclin marqué est en cours et a probablement dépassé 80 % depuis trois générations (ou 15 ans). La population la plus importante, et la seule qui soit stable, se trouve à Singapour (200 à 500 individus adultes). Il existe peu d'informations sur la structure de la population.

Depuis 30 ans, l'espèce a été généralement éliminée à travers toute son aire de répartition (y compris à Java et Bornéo (Indonésie), au Myanmar et en Thaïlande, et dans différents sites de la péninsule Malaise). L'exploitation du bois et le développement, ainsi que les changements dans les modes d'occupation des sols en faveur de plantations agricoles, entraînent une régression de l'habitat dans toute l'aire de répartition. La plupart des forêts secondaires et des zones boisées où l'on trouve *P. zeylanicus* sont en dehors des aires protégées et, dans bien des cas, ont été défrichées.

La principale menace pour l'espèce est le piégeage pour le commerce des oiseaux chanteurs en cage et les spécimens sont essentiellement transportés à l'intérieur de chaque pays et entre les pays d'Asie du Sud-Est. Il y aurait un élevage en captivité mais les spécimens prélevés dans la nature seraient considérés comme de meilleurs chanteurs pouvant atteindre des prix plus élevés, de sorte que l'élevage en captivité ne semble pas alléger la demande d'oiseaux sauvages. Après l'inscription d'origine en 1997, la base de données sur le commerce CITES a enregistré 704 oiseaux vivants dans le commerce dont trois seulement ont été déclarés élevés en captivité plutôt que capturés dans la nature. Seuls 46 spécimens vivants ont été déclarés dans le commerce depuis 2000. Un déclin de la population sauvage semblerait être la principale raison d'une diminution de sa présence sur les marchés. Sa valeur sur les marchés a nettement augmenté depuis 30 ans (de 20 USD en 1987 à plus de 900 USD en 2018).

Des cas de commerce illégal ont été enregistrés depuis 20 ans, notamment en Malaisie, en Thaïlande et en Indonésie.

Analyse : *Pycnonotus zeylanicus* a été évalué En danger critique d'extinction pour la Liste rouge de l'UICN. Les dernières populations sont petites et en déclin en raison de l'exploitation pour le commerce des oiseaux chanteurs en cage ainsi que de la perte et de la dégradation de l'habitat. L'espèce est maintenant limitée à une fraction de son aire de répartition passée. En conséquence, *P. zeylanicus* semble remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Bien que l'ampleur relative du commerce national et international ne soit pas claire, il y a suffisamment de preuves pour conclure que l'espèce est affectée par le commerce.

Transférer l'albatros à queue courte *Phoebastria albatrus* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : L'albatros à queue courte *Phoebastria albatrus* est un grand oiseau marin qui se reproduisait autrefois sur quelque 15 îles au Japon, à Taiwan POC, et à Hawaii, États-Unis d'Amérique, tandis que des individus non reproducteurs étaient présents autour de la ceinture du Pacifique Nord et au large de la côte ouest de l'Amérique du Nord. Une exploitation prolongée, entre 1887 et 1933, au cours de laquelle environ 5 millions d'oiseaux auraient été exploités pour leurs plumes, a failli signer sa quasi-extinction. Dans les années 1950, l'espèce se reproduisait seulement sur l'île Torishima, au Japon, et sur les îles Senkaku, un groupe d'îles dont la souveraineté est en litige. La mise en place de mesures de protection a permis un lent rétablissement. Actuellement, on estime que la population compte plus de 7000 individus dont 80 % se reproduisent à Torishima et le reste sur les îles Senkaku. En 2018–2019, un petit peu plus de 2000 oiseaux reproducteurs ont été comptés sur l'île Torishima et 380 autres oiseaux semblaient se reproduire sur les îles Senkaku. La population augmente à un rythme annuel d'environ 9 %. L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. Elle a été classée par BirdLife International dans la catégorie Vulnérable pour la Liste rouge de l'UICN, en 2018. C'est la seule espèce d'albatros inscrite aux Annexes.

Les principales menaces comprennent actuellement des phénomènes naturels tels que l'érosion de l'habitat et le volcanisme (Torishima est un volcan actif), les prises accidentelles dans la pêche commerciale, les changements climatiques, et peut-être l'impact de mammifères introduits. L'espèce est protégée par la législation nationale au Canada, en Chine, aux États-Unis d'Amérique, en Fédération de Russie, au Japon et au Mexique, et elle figure à l'annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels ainsi qu'à l'Annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Il n'y a aucune indication de demande commerciale pour l'espèce. La base de données sur le commerce CITES enregistre au total 157 importations et six exportations entre 1975 et 2019 parmi lesquelles 1 % seulement avaient des fins commerciales (il s'agissait notamment de spécimens pré-Convention).

Cette proposition résulte de l'*examen périodique des annexes* [résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)], réalisé par le Comité pour les animaux de la CITES.

Analyse : Après sa quasi-extinction dans les années 1950, à cause de la surexploitation, l'albatros à queue courte a connu un rétablissement spectaculaire. La population est encore relativement petite (bien qu'elle augmente d'année en année) et l'espèce reste classée Vulnérable par BirdLife/UICN (2018). Il n'y a actuellement aucune preuve que l'exploitation pour le commerce international constitue ou pourrait constituer une menace pour sa survie. En conséquence, l'espèce ne semble pas remplir les critères biologiques ou les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I. Le transfert de l'espèce à l'Annexe II est conforme aux mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). En outre, l'espèce est généralement protégée. Cette proposition est soutenue par le Comité pour les animaux.

Transférer la population de caïmans à museau large *Caiman latirostris* du Brésil de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur : Brésil

Résumé : Le caïman à museau large *Caiman latirostris* est indigène du Brésil, de l'Argentine, de la Bolivie, du Paraguay et de l'Uruguay où il vit dans les bassins versants du Paraná, du Paraguay, du São Francisco et de l'Uruguay. L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. En 1997, la population de l'Argentine a été transférée à l'Annexe II conformément à la résolution sur l'élevage en ranch [aujourd'hui résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)]. L'espèce a été évaluée par l'UICN en 2019 et classée Préoccupation mineure compte tenu de son aire de répartition étendue, de sa capacité de coloniser des milieux anthropisés et de sa population mondiale apparemment stable.

Au Brésil, on trouve l'espèce dans les biomes du Cerrado, de la Caatinga, de la Forêt atlantique et des Pampas, qui s'étendent des régions côtières du Rio Grande do Norte jusqu'aux bassins versants du São Francisco et du Paraná-Paraguay et atteignent la Lagoa dos Patos et la Lagoa Mirim, dans l'État de Rio Grande do Sul. Cette aire de répartition couvre plus de 2,7 millions km² et comprend plus de 70 % de la distribution totale de l'espèce. La zone d'occupation dépasserait les 20 000 km².

La diversité et l'étendue des habitats occupés par *C. latirostris* rendent difficile d'estimer avec précision l'abondance de la population mais, en 2016, on estimait la population du Brésil à plus de 400 000 individus d'après la densité de population estimée pour les plans d'eau associés au paysage sylvicole. L'espèce reste largement distribuée et abondante à travers une bonne partie de son aire de répartition. Selon quelques rapports, *C. latirostris* aurait été observé dans des zones urbaines et périurbaines, ce qui indique peut-être une dispersion vers de nouvelles régions et suggère une augmentation de la taille des populations naturelles.

Certes, l'espèce est encore illégalement chassée dans certaines régions mais la chasse illégale n'est plus considérée comme la principale menace, et aucun commerce illégal de peaux n'a récemment été documenté au Brésil. Il y a des exportations très limitées du Brésil comprenant des spécimens élevés en captivité. Selon la base de données sur le commerce CITES, entre 2010 et 2020, le Brésil a déclaré des exportations comprenant 101 peaux d'individus de l'espèce élevés en captivité. Il y a actuellement cinq fermes d'élevage en activité pour *C. latirostris* au Brésil dont une seulement est enregistrée auprès de la CITES. On ne sait pas clairement d'après la proposition quelle serait l'intention à long terme du point de vue du commerce de spécimens sauvages de *C. latirostris*.

Les mesures de précaution décrites dans la proposition sont un « quota zéro pour les individus élevés en ranch ou prélevés » et la seule forme de gestion actuellement en place et proposée est l'élevage en ferme. La proposition ne donne aucun détail sur la durée de ce quota et n'indique pas s'il serait levé en fonction des résultats obtenus par un programme de suivi à l'échelon national. Le quota ne fait pas partie intégrante de la proposition de sorte que le Brésil pourrait décider de le modifier ou de le supprimer à n'importe quel moment.

L'objectif du Brésil concernant le transfert de sa population de l'espèce à l'Annexe II n'est pas clair car le commerce par les fermes est déjà possible dans le cadre de l'inscription à l'Annexe I. Le Brésil indique qu'il espère le développement social des communautés locales grâce à la gestion et à la conservation des populations de caïmans à museau large. Cependant, le texte n'explique pas comment le transfert de l'espèce à l'Annexe II faciliterait cela.

Analyse : La population de caïman à museau large du Brésil ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'espèce a une population importante au Brésil que l'on peut chiffrer en centaines de milliers, elle est largement répandue dans le pays et n'est pas en déclin. Toutefois, on ne sait pas clairement quelles mesures de précaution sont prévues conformément à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Brésil indique dans le texte justificatif qu'il « appliquera un

quota zéro pour les individus élevés en ranch ou prélevés », mais aucun quota d'exportation officiel n'est proposé pour examen avec le transfert proposé à l'Annexe II. Le Brésil pourrait inclure un quota d'exportation ou d'autres mesures spéciales pour approbation par la CoP19. Fixer un quota d'exportation zéro pour des individus prélevés dans la nature à des fins commerciales, en tant que partie intégrante de la proposition de transfert de *C. latirostris* de l'Annexe I à l'Annexe II, garantirait le respect des mesures de précaution pertinentes.

Transférer la population de crocodiles marins *Crocodylus porosus* de Palawan, Philippines, de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages

Auteur : Philippines

Résumé : *Crocodylus porosus* est un des crocodiliens à la distribution la plus vaste. On le trouve en Asie de l'Est et du Sud-Est et en Australasie où son aire de répartition couvre 17 États. Il est pratiquement éteint à l'état sauvage au Cambodge, en Thaïlande et au Viet Nam. *C. porosus* a été inscrit à l'origine à l'Annexe II, en 1975, puis toutes ses populations nationales sauf une ont été transférées à l'Annexe I en 1979. Ultérieurement, plusieurs populations (en Australie, Indonésie, Malaisie et Papouasie-Nouvelle-Guinée) ont été transférées à l'Annexe II. L'espèce a été évaluée et classée Préoccupation mineure par l'UICN en 2019. Les Philippines proposent de transférer la population de Palawan à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages.

Aux Philippines, les populations sauvages ont été décimées, principalement entre 1950 et 1970, par la chasse commerciale aux crocodiles marins conjuguée à la perte de l'habitat et à l'hostilité du public envers les crocodiliens. Entre 1987 et 1992, un cheptel fondateur de 301 *C. porosus* de différentes localités, comprenant 140 individus de Palawan, a été transféré du milieu sauvage vers le Crocodile Farming Institute (CFI) pour être élevé en captivité, en vue de l'établissement d'une industrie locale d'élevage de crocodiles. En 1992, on estimait que la totalité de la population sauvage de Palawan était inférieure à 200 individus.

Il ne reste aucune grande population sauvage de *C. porosus* aux Philippines. Les chiffres les plus élevés de *C. porosus* sont signalés sur l'île de Mindanao, au sud de Palawan, dans l'archipel Sulu au sud-ouest des Philippines, au nord-est de Mindanao et dans certaines parties du nord-est de Luzon. Des études de population ont été menées dans 19 rivières de Palawan, entre 2014 et 2019, et ont livré une densité relative de $2,94 \pm 1,23$ crocodiles au kilomètre avec des variations considérables selon les réseaux fluviaux. À partir de cette densité relativement faible, la population actuelle de *C. porosus* à Palawan est estimée à environ 5000 individus mais ce chiffre devrait être affiné au fur et à mesure des études couvrant une plus grande partie de l'île. Le chiffre actuel représente un taux moyen annuel d'augmentation d'environ 13 % entre 1992 et 2019, indiquant un rétablissement important de la population.

Actuellement, tout le commerce international est limité aux fermes autorisées et enregistrées par le Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR ; organe de gestion CITES des Philippines) et le Secrétariat CITES. Dans le pays, il y a trois établissements enregistrés à la CITES pour *C. porosus* et deux seulement exportent actuellement environ 4500 peaux et produits en cuir par an. Le troisième, situé à Palawan, n'exporte pas actuellement et a été la source des cheptels reproducteurs des deux établissements qui exportent. Par ailleurs, il y a cinq autres établissements aux Philippines, en dehors de Palawan, où l'on trouve *C. porosus*. Actuellement, les stocks de fermes d'élevage en captivité de *C. porosus* comptent environ 35 000 individus.

La population sauvage de *C. porosus* aux Philippines est protégée par la loi et il n'y a aucun commerce national ou international d'animaux sauvages. Le commerce illégal de produits de crocodiles marins provenant des Philippines, observé dans la dernière décennie, est très limité.

Il semble que l'auteur ait l'intention d'exporter à l'avenir des spécimens élevés en ranch. Les Philippines décrivent comme première mesure qu'elles s'approprient à prendre dans la période de transition entre le transfert de la population de *C. porosus* de Palawan à l'Annexe II à un programme officiel d'élevage en ranch, le renforcement du programme d'incitation à la protection des nids, mis en œuvre avec succès à Palawan en 2017, et plus précisément à :

- a) encourager davantage de communautés locales à identifier les sites de pontes de *C. porosus* sauvages à Palawan ;
- b) protéger plus de nids jusqu'à l'éclosion, quantifier le succès des nids et remettre les nouveau-nés en liberté en échange d'un appui financier ;
- c) tester si les interventions stratégiques sur les habitats peuvent augmenter l'abondance des nids de *C. porosus*; et
- d) identifier les communautés locales et les sites ayant le meilleur potentiel pour un futur élevage en ranch.

Les Philippines estiment que cette transition nécessitera un suivi continu de la population, un engagement et un investissement accrus des parties prenantes et la participation active des communautés locales tout au long du processus.

Analyse : Selon les informations disponibles actuellement, la population de *Crocodylus porosus* de Palawan ne remplit plus les critères d'inscription à l'Annexe I. La population pourrait encore être considérée petite, mais l'espèce ne remplit aucun des sous-critères du critère A de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), son aire de répartition n'est pas restreinte (critère B) et elle n'est pas en déclin (critère C).

Les Philippines proposent un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages et ont mis en place des mesures nationales plus strictes que les dispositions de la CITES pour interdire le commerce de la faune terrestre sauvage. En conséquence, la proposition remplit les critères de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 concernant les mesures de sauvegarde de précaution pour le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Toute exportation future de spécimens sauvages ou élevés en ranch nécessiterait de modifier le quota zéro lors d'une session future de la Conférence des Parties. Cette annotation rendrait l'inscription à l'Annexe II plus stricte pour les spécimens sauvages qu'une inscription à l'Annexe I car elle n'autoriserait pas d'exportation à des fins scientifiques, d'éducation et autres, autorisées par l'inscription à l'Annexe I. Parler de « quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages à des fins commerciales » permettrait de mieux refléter l'intention de la proposition.

Autres remarques : L'adoption de cette proposition aboutirait à une inscription scindée de l'espèce aux Philippines car les populations situées en dehors de Palawan resteraient à l'Annexe I. Il peut y avoir des complications réglementaires pratiques associées à l'inscription scindée d'une espèce dans un pays, qui pourraient créer des difficultés d'application pour les Parties d'importation. Les Philippines proposent un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages mais une des trois fermes d'élevage en captivité enregistrées à la CITES se situe à Palawan. C'est aussi une source de spécimens pour les deux autres établissements enregistrés à la CITES dans le pays. Les Parties pourraient donc souhaiter examiner les éventuelles complications réglementaires pouvant découler d'une inscription scindée des populations de *Crocodylus porosus* aux Philippines

Transférer la population de crocodiles du Siam *Crocodylus siamensis* de Thaïlande de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages

Auteur : Thaïlande

Résumé : Autrefois, *Crocodylus siamensis* était présent dans une grande partie de l'Asie du Sud-Est continentale ainsi que dans certaines régions d'Indonésie. Aujourd'hui, on trouve des populations au Cambodge, en Indonésie, en République démocratique populaire lao (RDP lao), en Thaïlande et au Viet Nam. Une évaluation de 2012, pour la Liste rouge de l'UICN, a classé l'espèce En danger critique d'extinction compte tenu d'une réduction sévère des populations mondiales, principalement due à la chasse et au prélèvement d'animaux vivants pour les fermes d'élevage, toutes les sous-populations restantes étant petites et fragmentées et la population étant estimée en déclin continu.

En Thaïlande, le crocodile du Siam aurait été autrefois largement distribué dans les zones humides d'eau douce de faible altitude, essentiellement dans les zones centrale et orientale du pays. On trouve aujourd'hui les populations restantes dans plusieurs localités dispersées du centre et de l'ouest de la Thaïlande. Certains rapports de 2021 signalent des populations sauvages dans six aires protégées. Une autre population a récemment été trouvée dans un marécage naturel proche du Cambodge. Les populations sauvages du pays ont récemment été estimées à plus de 100 individus.

Il n'y a actuellement aucun prélèvement ou commerce de *C. siamensis* sauvages en Thaïlande mais ce pays possède une importante industrie d'élevage en captivité, ce qui explique que l'espèce soit commercialisée sur les marchés nationaux et internationaux. En 2020, il y avait 731 457 crocodiles du Siam enregistrés par 928 propriétaires en Thaïlande. Selon le site web de la CITES, 28 entreprises élevant l'espèce à des fins commerciales ont été enregistrées conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements qui élèvent des espèces animales de l'Annexe I en captivité à des fins commerciales*. La Thaïlande indique que la production actuelle est suffisante pour couvrir la demande commerciale qui se compose surtout de peaux, de viande et de produits en cuir, de sorte qu'il est inutile de prélever des spécimens dans la nature.

Les rapports de saisies sont rares, ce qui suggère qu'il n'y a pas de commerce illégal important de spécimens de *C. siamensis* originaires de Thaïlande et que la majorité des transactions sont à des fins personnelles.

L'auteur argumente que l'industrie relative aux crocodiles qui était autrefois un facteur principal du déclin des populations sauvages a aujourd'hui un rôle important à jouer dans la conservation de l'espèce car elle peut soutenir le rétablissement de populations sauvages viables. Toutefois, depuis des décennies, il y a une opposition publique et politique à la réintroduction de *C. siamensis* en Thaïlande, ce qui semble être le principal obstacle permanent à l'établissement de populations sauvages en dehors des aires protégées et en conséquence, à la conservation *in situ* et au rétablissement de l'espèce.

Analyse : La population thaïlandaise de *Crocodylus siamensis* est encore petite et fragmentée, et chaque sous-population est très petite. Il semble qu'elle continue de remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). De grandes quantités de spécimens élevés en captivité sont exportés de Thaïlande mais il est peu probable que des spécimens d'origine sauvage puissent faire l'objet de commerce en raison de leur extrême rareté causée par la surexploitation d'autrefois.

Si, malgré l'état de la population sauvage de Thaïlande, les Parties décident que le maintien de l'espèce à l'Annexe I n'est pas proportionné aux risques envisagés pour l'espèce [voir Mesures de précaution, annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)], il importe de noter que la Thaïlande

propose « un quota zéro pour les spécimens sauvages ». Cette annotation rendrait l'inscription à l'Annexe II plus stricte pour les spécimens sauvages qu'une inscription à l'Annexe I car elle n'autoriserait pas l'exportation à des fins scientifiques, d'éducation et autres qui sont autorisées par l'inscription à l'Annexe I. Parler de « quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages à des fins commerciales » pourrait mieux refléter l'intention de la proposition. Tout changement dans le quota zéro nécessiterait l'approbation d'une session future de la Conférence des Parties.

Inscrire le dragon d'eau vert *Physignathus cocincinus* à l'Annexe II

Auteurs : Union européenne, Viet Nam

Résumé : Le dragon d'eau vert *Physignathus cocincinus* est un lézard de grande taille, aux couleurs brillantes, semi-aquatique et arboricole largement répandu dans les forêts riveraines de basse altitude à travers l'Asie du Sud-Est et l'Asie de l'Est continentales, présent au Cambodge, en Chine, au Myanmar, en République démocratique populaire lao (RDP lao), en Thaïlande et au Viet Nam. C'est le seul membre du genre. Il y a peu d'informations disponibles sur la distribution de l'espèce au niveau national mais elle serait éparse dans certains pays. L'espèce est connue, par exemple, dans quelques localités seulement dans l'est de la Thaïlande. *P. cocincinus* a été introduit en dehors de son aire de répartition, notamment aux États-Unis, en Malaisie, en RAS de Hong Kong et à Taiwan POC. Dans presque toute son aire de répartition, cette espèce est chassée pour l'alimentation et prélevée pour le commerce international et national des animaux de compagnie. Elle serait facile à capturer de par sa nature sédentaire et l'on pense que le prélèvement représente une menace importante pour les populations sauvages.

L'espèce a été évaluée Vulnérable pour la Liste rouge de l'UICN en 2017 et, bien qu'elle soit localement abondante, il semblerait que sa population connaisse un déclin continu dans toute l'aire de répartition. Il n'y a d'estimations détaillées ni pour la population, ni pour l'abondance. Dans le nord du Viet Nam, des études réalisées en 2016–2017, ont trouvé des densités de population allant de 1,98 à 2,64 individus par 100 m, le long des cours d'eau habités et, dans le centre du Viet Nam, en 2014–2016, 0,85–0,95 individu par 100 m dans un site non perturbé et 0,07–0,43 individu par 100 m (densité moyenne de 0,25 individu par 100 m) dans des sites perturbés soumis à des pressions telles que le prélèvement. Au Cambodge, il n'existe pas d'estimations numériques mais dans un site étudié, on a déduit un déclin de la population d'environ 50 % en 18 ans (trois générations avec une durée de génération estimée à six ans).

À travers les États de l'aire de répartition, *P. cocincinus* est commercialisé au plan national en nombres considérables pour l'alimentation humaine et pour le commerce national et international des animaux de compagnie.

On signale de très nombreux individus, essentiellement prélevés dans la nature, dans le commerce international des animaux de compagnie (un peu plus de 59 000 individus sauvages par an). Entre 2011 et 2020, l'UE a signalé un peu plus de 80 000 individus vivants, directement importés, la majorité étaient d'origine sauvage et importés du Viet Nam (~67 000). Dans la même période, les États-Unis ont signalé des importations d'environ 520 000 individus prélevés dans la nature (et ~35 000 élevés en captivité) en provenance du Viet Nam. On suspecte que certains seraient originaires d'États de l'aire de répartition voisins, comme la RDP lao et la Thaïlande. De petits nombres d'individus vivants prélevés dans la nature, originaires de Thaïlande, ont aussi été réexportés par le Viet Nam vers les États-Unis, peut-être à cause de leur disponibilité réduite au Viet Nam.

Physignathus cocincinus est protégé au Cambodge contre toutes les formes de collecte, possession ou persécution. Depuis février 2021 en Chine, la chasse ou la collecte nécessite l'approbation des gouvernements provinciaux ou locaux. L'espèce est protégée légalement en Thaïlande. Au Viet Nam, le prélèvement de spécimens sauvages de *P. cocincinus* dans les aires protégées est interdit sans permis mais il semblerait que l'application effective de l'interdiction soit difficile. Aucune information n'est disponible sur son statut légal au Myanmar ou en RDP lao.

Analyse : *Physignathus cocincinus* a une vaste aire de répartition en Asie du Sud-Est continentale (principalement au Viet Nam, en RDP lao et au Cambodge), où il y a un prélèvement important pour la consommation alimentaire humaine et pour le commerce des animaux de compagnie. Les informations sur la population font largement défaut pour tous les États de l'aire de répartition mais selon certaines indications, la densité réduite des populations, du moins au plan local, au Viet Nam

serait imputable au prélèvement. L'espèce a été classée Vulnérable, en 2017, dans la Liste rouge de l'UICN compte tenu d'un déclin présumé de la population, dans toute l'aire de répartition, de plus de 30 % en trois générations. Il n'y a pas de données disponibles sur le commerce mondial mais les données sur les importations aux États-Unis et dans l'Union européenne montrent une moyenne annuelle d'un peu plus de 59 000 individus d'origine sauvage, essentiellement importés du Viet Nam. Selon certaines indications, le Viet Nam réexporte des individus provenant d'États de l'aire de répartition voisins, sans doute parce que la disponibilité de l'espèce est diminuée au Viet Nam. Compte tenu des nombres importants signalés dans le commerce, dont la vaste majorité sont des individus prélevés dans la nature, et des impacts probables du prélèvement sur les populations sauvages, *P. cocincinus* semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, partie B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) en ce qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire *Cyrtodactylus jeyporensis* à l'Annexe II

Auteur : Inde

Résumé : *Cyrtodactylus jeyporensis* est un gecko de taille moyenne, aux doigts recourbés, présent en haute altitude dans les forêts semi-sempervirentes et les collines couvertes de plantations de café, dans le sud de l'Orissa et la partie nord de l'Andhra Pradesh, en Inde. On sait que l'espèce est actuellement présente dans deux zones séparées (couvrant moins de 600 km², peut-être même moins de 100 km²), et que son habitat se dégrade rapidement en raison des incendies de forêt, du pâturage, de la collecte de bois de feu, des plantations en monoculture et des activités minières. Il n'y a pas d'estimation quantitative de la taille de la population, mais les études indiquent un déclin rapide des dernières populations.

En 2013, l'espèce a été évaluée En danger critique d'extinction pour la Liste rouge de l'UICN et rétrogradée à En danger en 2019, compte tenu de l'étendue limitée de son occurrence, de ses populations fragmentées et d'une diminution continue tant de l'étendue que de la qualité de l'habitat et de la taille de la population. La décision de réviser l'évaluation pour passer de « En danger critique d'extinction » à « En danger » en 2019 ne reflétait pas une amélioration de l'état de l'espèce mais résultait plutôt de la découverte, en 2012, de sous-populations dans de nouvelles localités en Andhra Pradesh et en conséquence d'une augmentation de la zone d'occurrence estimée de l'espèce.

En Inde, pour prélever l'espèce pour la recherche, l'utilisation commerciale, les études biologiques ou l'utilisation biologique par des ressortissants étrangers, des entreprises étrangères, des associations étrangères ou des Indiens non-résidents ou pour le transfert de l'espèce à des personnes de ce type, il faut une autorisation de l'Autorité nationale chargée de la biodiversité, au titre des sections 3, 19 et 20 de la Loi sur la diversité biologique de 2002. Aucun instrument juridique international n'est actuellement en vigueur pour protéger l'espèce.

Actuellement, la perte et la dégradation de l'habitat représentent les principales menaces pour l'espèce. Toutefois, *C. jeyporensis* est aujourd'hui perçu comme étant en demande dans le commerce international des animaux de compagnie si l'on en juge par l'augmentation du nombre de geckos apparaissant dans les publicités en ligne et destinés à la vente (essentiellement destinés au marché européen) et par sa popularité apparemment de plus en plus grande auprès des marchands d'animaux de compagnie et des éleveurs en dehors de l'Inde. Néanmoins, il n'existe aucune déclaration de commerce légal ou illégal propre à *C. jeyporensis*.

L'espèce *Cyrtodactylus jeyporensis* est proposée pour inscription à l'Annexe II au titre des critères de l'annexe 2a paragraphe A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Analyse : Les dernières populations de *C. jeyporensis* ont une zone d'occurrence limitée, séparée en deux zones distinctes. La taille de la population continue de diminuer et l'espèce subit les menaces permanentes de la dégradation de l'habitat de sorte que les critères biologiques de l'Annexe I de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) semblent apparemment être remplis. Il y a des preuves de prélèvement de *C. jeyporensis* à des fins commerciales, en particulier pour le commerce des animaux de compagnie, comme en témoignent les publicités en ligne, sa disponibilité chez les éleveurs de reptiles et les négociants d'animaux de compagnie au niveau international, et selon l'avis de différents experts indiens qui ont aussi confirmé sa présence sur le marché illégal, en dehors du pays. Bien que les niveaux actuels de prélèvement et de commerce soient inconnus, certains signaux du marché laissent à penser qu'il y a un risque crédible que l'espèce soit affectée par le commerce. Compte tenu de la vulnérabilité de cette espèce, quel que soit le niveau du prélèvement dans la nature, elle remplit les critères d'inscription à l'Annexe II selon le critère A de l'annexe 2a.

Autres remarques : Le Gouvernement de l'Inde a adopté des « mesures nationales plus strictes » concernant les espèces inscrites à la CITES, selon lesquelles l'exportation à des fins commerciales de

tous les spécimens prélevés dans la nature d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III (à l'exception de quelques variétés d'espèces de plantes cultivées) est interdite. En conséquence, si la proposition d'inscription de *C. jeyporensis* est adoptée par les Parties, les transactions commerciales de l'espèce seraient interdites au départ de l'Inde et il pourrait être approprié de soumettre au Secrétariat CITES un quota zéro pour les spécimens sauvages à des fins commerciales, pour refléter les « mesures nationales plus strictes » qui entreraient en vigueur avec l'inscription.

Inscrire le gecko casqué *Tarentola chazaliae* à l'Annexe II

Auteurs : Mauritanie, Sénégal

Résumé : Le gecko casqué *Tarentola chazaliae* est un gecko relativement petit, un des quelque 20 membres du genre *Tarentola*, endémique de la côte atlantique du Sahara, et présent le long du littoral ouest de l'Afrique du Nord, au Maroc, du territoire non autonome du Sahara occidental et de la Mauritanie. Son aire de répartition s'étend de manière quasi continue le long de 1400 km de littoral, et environ 20 km vers l'intérieur (bien qu'il n'y ait qu'une seule observation sur 150 km vers l'intérieur indiquant une aire de répartition potentiellement plus vaste) avec des rapports indiquant qu'il est commun dans toute son aire de répartition connue. En 2004, *T. chazaliae* a été évalué Vulnérable pour la Liste rouge de l'UICN compte tenu de l'étendue de son occurrence estimée à moins de 20 000 km², d'un petit nombre de localités connues, d'un déclin continu et prévu dans l'étendue et la superficie de l'habitat et d'un déclin du nombre d'individus adultes attribué au prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie. La dégradation de l'habitat par l'urbanisation et le développement côtier est considérée comme la principale menace pour l'espèce ; des études plus récentes indiquent que l'espèce pourrait être très sensible aux effets des changements climatiques d'origine anthropique.

Selon le texte justificatif, les dessins esthétiques et le comportement vocal de l'espèce expliquent le nombre de *T. chazaliae* vendus sur le marché international des animaux de compagnie depuis le début des années 1970. Les prix vont de 40–60 EUR (équivalent de 41–61 USD en août 2022) pour des individus élevés en captivité en Europe, à 200 USD aux États-Unis pour des femelles adultes capturées dans la nature. On sait que l'espèce est proposée à la vente au Canada, aux États-Unis, en Europe (essentiellement en Allemagne, en Suède, au Royaume-Uni, en France, en Belgique et en République tchèque) mais aussi en Asie (essentiellement en Chine et à Taiwan POC). Les seules données sur le commerce national concernent les importations et exportations des États-Unis (données LEMIS). Au total, 420 individus d'origine sauvage ont été importés par les États-Unis entre 2011 et 2018 en provenance d'Égypte, de France et d'Allemagne ; et 11 individus d'origine sauvage ont été exportés des États-Unis en 2012, originaires d'Égypte et du Maroc. En outre, 651 individus déclarés élevés en captivité ont été importés par les États-Unis entre 2011 et 2020 et 110 individus élevés en captivité ainsi que quatre nés en captivité ont été exportés par les États-Unis dans la même période, presque tous depuis 2016.

Une portion substantielle d'individus de *T. chazaliae* proposés à la vente sur les plateformes en ligne sont des spécimens adultes, déclarés sauvages ou élevés en captivité. Des cas de commerce illégal de spécimens de *T. chazaliae* ont été enregistrés ces dernières années, notamment une saisie de plus de 500 individus d'origine sauvage, en Suède, en 2018.

Au Maroc, la capture, la vente, l'acquisition et l'exportation de *T. chazaliae* sans permis sont interdites. Aucun autre instrument juridique n'est en place pour la protection de l'espèce.

Analyse : Il n'y a aucune estimation de la taille ou des tendances récentes de la population pour *Tarentola chazaliae* ; l'information sur son état est controversée. Une évaluation pour la Liste rouge de l'UICN, en 2004, déduit des déclin possibles en raison du développement côtier et du prélèvement tandis que des études plus récentes indiquent que l'espèce reste commune, avec une distribution relativement vaste. L'espèce est demandée comme animal de compagnie et présente dans le commerce international. Il y a très peu d'informations récentes sur l'échelle du commerce international ou sur les effets du prélèvement pour le commerce mais, selon certaines indications, au moins une partie de la demande de l'espèce est aujourd'hui satisfaite par l'élevage en captivité. Globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit ou non les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)

Inscrire *Phrynosoma platyrhinos* à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : *Phrynosoma platyrhinos* est une des quelque 21 espèces de petits lézards à cornes du genre *Phrynosoma*. On le trouve dans l'ouest des États-Unis, jusqu'au nord-ouest du Mexique, dans les zones arbustives désertiques et les parties inférieures du chaparral intérieur et dans les forêts de conifères du Grand Bassin. L'espèce a été évaluée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN, en 2016, avec une population estimée à plus de 100 000 individus et une tendance de la population stable ou en léger déclin. Selon certains comptes rendus anecdotiques, il y aurait des déclins locaux de la population mais on manque de données quantitatives. Quatre espèces de *Phrynosoma* (*P. blainvillii*, *P. cerroense*, *P. coronatum* et *P. wigginsi*) sont actuellement inscrites à l'Annexe II. Le genre entier *Phrynosoma* fait l'objet d'une proposition (numéro 18) du Mexique pour inscription à l'Annexe II.

Les lézards à cornes ont des besoins alimentaires spécialisés (ils se nourrissent presque exclusivement de fourmis) et une productivité relativement élevée, devenant adultes à 10 ou 12 mois et produisant une à deux pontes d'environ sept œufs par an. Le taux de survie annuel des jeunes a été évalué à 26–38 %. *P. platyrhinos* est essentiellement affecté par la perte et la dégradation de l'habitat dues au développement anthropique, aux herbes exotiques envahissantes et aux changements climatiques. La perte et la fragmentation de l'habitat ont localement réduit ou éliminé des habitats précédemment adaptés à l'espèce dans l'aire de répartition et les changements climatiques auraient entraîné un déplacement de l'aire de répartition vers de plus hautes altitudes.

Phrynosoma platyrhinos est présent dans le commerce des reptiles et des animaux de compagnie mais, en raison de ses besoins alimentaires, serait très difficile à conserver vivant en captivité. L'espèce a été signalée dans le commerce international et les États-Unis déclarent des exportations commerciales d'un peu moins de 20 000 individus vivants de source sauvage, entre 2008 et 2017, ainsi que 900 individus supplémentaires qui proviendraient de l'élevage en captivité. Depuis 2018, il n'y a plus de commerce déclaré et seuls, trois individus ont été signalés pour exportation à des fins commerciales. Les raisons de ce changement ne sont pas claires mais il semblerait que les difficultés rencontrées pour les maintenir vivants en captivité ont entraîné leur disparition virtuelle du commerce. Les rapports de saisies ne mentionnent pas de grandes quantités de spécimens de l'espèce ou du genre.

Le prélèvement et la vente de l'espèce sont actuellement réglementés dans les six États des États-Unis où elle est présente avec des limites de capture et de possession allant de trois *P. platyrhinos* (Utah) par personne et par jour à aucun prélèvement autorisé (Oregon).

Analyse : Bien qu'il n'y ait pas d'informations récentes, les données disponibles indiquent que *P. platyrhinos* est une espèce relativement abondante avec une grande population sauvage. L'espèce figure dans le commerce international des animaux de compagnie mais elle est, de toute évidence, très difficile à maintenir vivante en captivité de sorte qu'il y aurait une diminution récente de la demande. Un commerce négligeable a été signalé ces dernières années (depuis 2017). Dans la décennie précédente, il y avait environ 2000 déclarations de commerce par an. Le prélèvement dans la nature est réglementé dans les six États des États-Unis où l'espèce est présente. Si le commerce devait augmenter jusqu'au niveau pré-2018, il semble peu probable que l'espèce remplirait les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Aucune des espèces actuellement inscrites à l'Annexe II ne peut être facilement confondue avec *P. platyrhinos*.

Inscrire *Phrynosoma* spp. à l'Annexe II

Auteur : Mexique

Résumé : Les lézards à cornes *Phrynosoma* spp. sont de petits lézards insectivores vivant dans le désert, au sud du Canada, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique. On reconnaît actuellement environ 21 espèces, toutefois, il reste des incertitudes taxonomiques et certains auteurs reconnaissent entre 12 et 17 espèces. Quatre espèces sont actuellement inscrites à l'Annexe II (*P. blainvillii*, *P. cerroense*, *P. coronatum* et *P. wigginsi*), bien que *P. coronatum* ne soit plus une espèce acceptée par la Référence CITES normalisée proposée. Les États-Unis ont aussi proposé l'inscription à l'Annexe II de *P. platyrhinos* (CoP19 Prop. 17) que l'on trouve aux États-Unis et au Mexique.

Quinze espèces ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN à différents moments, entre 2007 et 2016. En 2007, une espèce (*P. ditmarsii*) a été évaluée Données insuffisantes et une autre (*P. mcallii*) Quasi menacée ; toutes les autres ont été évaluées Préoccupation mineure. Les espèces de *Phrynosoma* sont principalement affectées par la perte et la dégradation de l'habitat compte tenu du développement anthropique, des herbes exotiques envahissantes et des changements climatiques. Avec les changements climatiques, certaines espèces (particulièrement *P. platyrhinos*, *P. hernandesii*, *P. mcallii* et *P. blainvillii*) seraient en déclin en basse altitude, et leurs aires de répartition se déplaceraient vers de plus hautes élévations. Les évaluations nationales des espèces *Phrynosoma* font état de trois espèces vulnérables aux États-Unis et quatre espèces menacées au Mexique ; *P. hernandesii* est considérée en danger au Canada.

Treize espèces ont été enregistrées dans le commerce, la plupart à des niveaux faibles ou très faibles. L'espèce la plus commercialisée est le lézard à cornes du désert *P. platyrhinos* ; entre 2008 et 2017, un peu plus de 2000 individus vivants par an ont été déclarés exportés par les États-Unis. Depuis, le commerce s'est maintenu à un niveau négligeable (voir analyse de la proposition 17 pour une discussion plus approfondie). Pour les autres espèces, le Mexique a déclaré des exportations d'un peu moins de 700 individus vivants et sauvages de *P. asio* (voir ci-dessous). Sur les quatre espèces inscrites à l'Annexe II, 90 spécimens vivants au total ont été enregistrés dans le commerce entre 1991 et 2020. La seule espèce actuellement classée préoccupante du point de vue de la conservation (*P. mcallii* – Quasi menacée) a fait l'objet d'exportations limitées de spécimens scientifiques (51 importations et 53 exportations déclarées par les États-Unis entre 2011 et 2016).

L'auteur cherche à obtenir l'inscription du genre *Phrynosoma* à l'Annexe II de la CITES conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), avec *P. asio*, *P. braconnieri*, *P. modestum*, *P. orbiculare*, *P. platyrhinos*, *P. solare* et *P. taurus* au titre du critère A de l'annexe 2a et le reste du genre au titre du critère A de l'annexe 2b.

- ***Phrynosoma asio*** : Espèce endémique du Mexique, population inconnue. Évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN, en 2012, avec une tendance de population estimée stable. Les États-Unis déclarent l'importation de 41 individus vivants élevés en captivité entre 2010 et 2014 et l'exportation de 23 individus vivants élevés en captivité et 12 individus de source sauvage (deux provenant du Mexique et 10 des États-Unis) entre 2011 et 2020. Le Mexique déclare l'exportation de 578 individus vivants d'origine sauvage à des fins commerciales entre 2019 et 2021, les nombres étant pratiquement multipliés par huit durant cette période, et de 24 individus vivants à des fins scientifiques entre 2000 et 2017.
- ***Phrynosoma braconnieri*** : Espèce endémique du Mexique où on la trouve dans deux États (Puebla et Oaxaca). Évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2007 avec une tendance de population stable mais sans estimation de population disponible. Placée sous protection spéciale au Mexique. Commerce négligeable déclaré.
- ***Phrynosoma modestum*** : Espèce présente au Mexique et aux États-Unis. Évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2007 avec une tendance de population stable. Pas

d'informations disponibles sur la population. Un peu moins de 200 individus vivants d'origine sauvage déclarés exportés des États-Unis entre 2008 et 2020, la plupart en 2014.

- ***Phrynosoma orbiculare*** : Espèce endémique du Mexique. Évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2007 avec une tendance de population stable et considérée commune dans certaines parties de son aire de répartition. Menacée au plan national au Mexique. Commerce négligeable déclaré.
- ***Phrynosoma platyrhinos*** : (voir Analyse de la CoP19 Prop. 17).
- ***Phrynosoma solare*** : Espèce présente aux États-Unis et au Mexique. Signalée comme largement distribuée et l'une des espèces de *Phrynosoma* les plus communes dans le désert de Sonora. Évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2007 avec une tendance de population stable. Commerce négligeable déclaré.
- ***Phrynosoma taurus*** : Espèce endémique du Mexique et présente dans quatre États (Morelos, Puebla, Oaxaca et Guerrero). Évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2007 avec une tendance de population stable. Évaluée menacée au plan national au Mexique. Commerce négligeable déclaré.

Quatre espèces du genre sont actuellement inscrites à l'Annexe II de la CITES. Toutefois, on estime que ces espèces ne seraient pas faciles à confondre avec les autres espèces du genre. En outre, selon les experts, avec une formation minimale, il est peu probable de confondre les espèces proposées à l'exception, peut-être d'espèces nouvellement scindées ou découvertes.

Analyse : Sur les espèces de *Phrynosoma* proposées pour inscription aux Annexes, une seule (*P. platyrhinos*—qui fait l'objet de la proposition 17) est connue pour avoir été présente dans le commerce en nombres importants et même dans ce cas le commerce déclaré était de niveau relativement bas (environ 2000 par an, de 2008 à 2017) et négligeable depuis. D'autres espèces n'ont pas été déclarées dans le commerce ou sont déclarées à un faible niveau. Elles comprennent les espèces actuellement inscrites à l'Annexe II pour lesquelles très peu de commerce est signalé depuis 1991. À l'exception d'exportations et d'importations très limitées de spécimens scientifiques de l'espèce *P. mcallii* Quasi menacée, toutes les espèces enregistrées dans le commerce ne sont pas actuellement considérées comme préoccupantes du point de vue de la conservation. L'analyse de la proposition 17 indique que *P. platyrhinos* ne remplit probablement pas les critères d'inscription à l'Annexe II. Il semble improbable que d'autres espèces de *Phrynosoma* remplissent ces critères.

Inscrire *Tiliqua adelaidensis* à l'Annexe I

Auteur : Australie

Résumé : *Tiliqua adelaidensis* est un scinque de taille moyenne, endémique d'Australie-Méridionale, où il vit dans les terriers creusés et abandonnés par les araignées, dans des vestiges isolés de pelouse tempérée indigène. Considérée éteinte, l'espèce a été redécouverte en 1992. Classée En danger par l'UICN en 2017, elle a été inscrite à l'Annexe III de la CITES en 2022 (avec effet au 22 juin). Toutes les sous-populations connues de *Tiliqua adelaidensis* dépendent entièrement de mesures de conservation.

Autrefois connue depuis les faubourgs sud de la ville d'Adelaïde jusqu'au nord de la ville de Mannanarie, l'espèce ne survit aujourd'hui que dans la partie nord de son ancienne aire de répartition, dans 33 petites parcelles essentiellement disjointes (la plupart couvrant moins de 100 ha), ce qui indique une perte d'environ 40 % de son ancienne aire de répartition. Il n'y a pas de données détaillées sur la population ; les estimations vont d'environ 5000 à moins de 10 000.

La capacité de dispersion de l'espèce est limitée et toutes les sous-populations connues seraient génétiquement distinctes ainsi que physiquement séparées avec quelques échanges génétiques limités seulement entre les sous-populations, même les plus proches.

La destruction permanente de l'habitat et la perte due à l'agriculture et au pâturage intensifs, conjuguées à la communauté écologique unique à laquelle l'espèce est confinée (c'est-à-dire les Pelouses tempérées naturelles composées desdites 'Iron-grass' d'Australie-Méridionale, en danger critique d'extinction) ont déjà conduit à un déclin marqué et documenté de la population sauvage (y compris des individus adultes) et à la disparition de certaines sous-populations. Depuis 1992, aucune tendance définitive et cohérente n'a été enregistrée pour les sous-populations – tandis que certaines sous-populations locales sont stables, d'autres ont connu un déclin marqué.

L'espèce est protégée par la législation nationale et il n'y a pas de commerce légal. Des offres à la vente de *Tiliqua adelaidensis* ont pour la première fois été signalées fin 2017. Le volume actuel du commerce illégal reste inconnu mais l'espèce atteint des prix élevés.

Analyse : *Tiliqua adelaidensis* aurait une population relativement petite et une aire de répartition restreinte et fragmentée dont la superficie et la qualité sont en déclin. Les tendances actuelles de la population sont inconnues. Malgré la protection par la législation australienne, on a pu observer cette espèce, ces dernières années, sur les marchés d'animaux de compagnie d'Europe et du Japon et elle a de toute évidence fait l'objet d'exportations illégales bien que l'ampleur de ce commerce et son impact sur les populations sauvages restent inconnus. L'espèce peut donc remplir les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). L'inscription de l'espèce à l'Annexe I serait conforme à la législation nationale existante. Les avantages d'une inscription à l'Annexe I ne seront probablement pas réalisés sans un renforcement des efforts de lutte contre la fraude.

Transférer le boa de Porto Rico *Epicrates inornatus* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : *Epicrates inornatus* (aujourd'hui plus généralement connu sous le nom de *Chilabothrus inornatus*) est un serpent adaptable, semi-arboricole et non venimeux, endémique de Porto Rico où il a une aire de répartition étendue. Après des déclinés passés attribués en partie au déboisement, au début du 20^e siècle, la population s'est rétablie grâce, en partie, à l'augmentation de la superficie des zones boisées à Porto Rico et elle est actuellement considérée stable, comptant environ 30 000 individus. En 2015, l'espèce (sous le nom de *C. inornatus*) a été évaluée par l'UICN et classée Préoccupation mineure, compte tenu de sa vaste aire de répartition, d'une absence de menaces généralisées et de sa capacité à occuper des milieux perturbés. *Epicrates inornatus* est légalement protégé à Porto Rico.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1977 et, depuis, aucune exportation de Porto Rico n'a été déclarée. Un commerce limité (192 articles) d'*Epicrates inornatus* a été signalé par d'autres Parties, entre 1975 et 2014, mais aucun de ces articles n'était déclaré d'origine sauvage ou originaire de Porto Rico. Aucune Partie n'a déclaré d'exportations de l'espèce dans la base de données sur le commerce CITES depuis 2014.

Le boa des îles Vierges *Chilabothrus granti* (UICN En danger, évaluation 2015) et le boa constricteur *Boa constrictor* (UICN Préoccupation mineure, évaluation 2014) sont aussi présents à Porto Rico, de même qu'une population introduite de pythons réticulés *Malayopython reticulatus* (UICN, Préoccupation mineure, évaluation 2011). Les trois espèces sont inscrites aux Annexes de la CITES : *C. granti* à l'Annexe I et *B. constrictor* et *M. reticulatus* à l'Annexe II. Il n'y a pas eu d'exportations de ces espèces de Porto Rico déclarées dans la base de données sur le commerce CITES pour les années les plus récentes (2008–2018) du commerce déclaré par les États-Unis d'Amérique.

Cette proposition émane d'une étude menée par les États-Unis d'Amérique et examinée à la 27^e session du Comité pour les animaux (2014) dans le cadre de l'examen périodique des annexes, au titre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17). Le Comité a convenu que l'espèce ne remplissait ni les critères biologiques ni les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I et a demandé aux États-Unis de soumettre une proposition, pour examen à la CoP19, en vue du transfert de l'espèce à l'Annexe II.

Analyse : Le boa de Porto Rico a été évalué Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2015. Il a une aire de répartition importante à Porto Rico et une population stable, récemment estimée à 30 000 individus. Sa population n'est ni petite ni en déclin et son aire de répartition n'est pas restreinte. Aucun commerce n'a été déclaré de Porto Rico depuis l'inscription de l'espèce, en 1977 et aucun commerce international de l'espèce n'a été déclaré par aucune Partie à la CITES depuis 2014, ce qui indique une faible demande pour l'espèce qui reste légalement protégée à Porto Rico. Elle ne remplit pas les critères biologiques ou commerciaux d'inscription à l'Annexe I et il est peu probable qu'un transfert à l'Annexe II stimule le commerce de ce boa ou d'autres boas de Porto Rico. Le transfert de l'espèce à l'Annexe II est conforme aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Cette proposition est soutenue par le Comité pour les animaux.

Inscrire le crotale des bois *Crotalus horridus* à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : Le crotale des bois *Crotalus horridus* est un ectotherme terrestre à vie longue qui occupe une diversité d'habitats, notamment les forêts tempérées, les zones humides intérieures, les pâturages et les zones rocheuses. Le crotale des bois est morphologiquement distinct de toutes les autres espèces de crotales car il présente des motifs foncés, en zigzag, sur son dos. Indigène des États-Unis où l'on sait qu'il est présent dans 21 États, il est aujourd'hui éteint dans son aire de répartition marginale, au sud du Canada. L'auteur justifie l'inscription à l'Annexe II pour lutter contre l'utilisation non durable et le commerce illégal. La même proposition a été soumise à la CoP10 et à la CoP11, en 1997 et 1999 respectivement, et retirée dans les deux cas.

L'évaluation la plus récente de l'espèce pour la Liste rouge de l'UICN date de 2007. Elle a alors été classée Préoccupation mineure compte tenu de la vaste étendue de son aire de répartition et de sa population importante présumée. La taille de la population n'est pas actuellement connue mais l'évaluation réalisée par NatureServe en 2014 conclut qu'il y aurait au moins 100 000 individus, que la population serait « Apparemment en sécurité » dans toute l'aire de répartition et commune dans certaines régions, même si l'espèce a été évaluée menacée dans 23 (74 %) États. L'espèce a été éliminée des États du Maine et de Rhode Island aux États-Unis. Les principales menaces identifiées par NatureServe, l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN et une étude récente menée à travers les États-Unis sont la perte et la fragmentation de l'habitat, la mortalité sur les routes, la chasse et la persécution. On sait que l'espèce est chassée au niveau national en nombres inconnus lors de battues récréatives aux crotales et qu'elle est également utilisée dans la tradition de la manipulation de serpents pratiquée dans les églises des Appalaches. L'espèce est vendue aux États-Unis, vivante et sous forme de peaux, de venin et d'articles de fantaisie, y compris de spécimens taxidermisés.

Il n'existe pas de données sur le commerce mondial, mais les États-Unis ont déclaré des exportations de 47 individus seulement, entre 2010 et 2015, la majorité étant d'origine captive. Aucun commerce n'a été déclaré depuis 2015. Des importations d'Allemagne aux États-Unis, de spécimens élevés en captivité (essentiellement des formes liquides de parties et produits médicaux), entre 2010 et 2020, suggèrent qu'il pourrait y avoir un élevage en captivité de l'espèce à des fins commerciales en dehors de son aire de répartition. Il existe très peu d'exemples de publicités en ligne en dehors des États-Unis mais il y en a quelques-uns pour des individus vivants ou pour des remèdes homéopathiques contenant des quantités extrêmement diluées de venin de serpent, en Inde. Il semblerait que des spécimens vivants de l'espèce soient vendus en Europe, lors d'expositions de reptiles, pour plus de 800 USD, mais ces informations se basent sur les données relatives à une saisie qui a eu lieu en Floride en 2013. Il y aurait aussi eu des offres de vente lors d'une exposition de reptiles en Afrique du Sud, mais on ne sait pas exactement s'il s'agit d'une observation récente et si les animaux étaient de source sauvage.

Le commerce international n'est pas considéré comme une menace importante pour l'espèce dans le cadre des évaluations pour la Liste rouge de l'UICN ou de NatureServe en 2014. Selon l'évaluation NatureServe de 2014, l'espèce est recherchée comme animal de compagnie et dans les collections privées mais on ne sait pas clairement s'il s'agit d'une demande internationale ou nationale.

Le prélèvement de l'espèce est aujourd'hui interdit dans 18 des 31 États où elle existe et certaines populations se trouvent dans des aires protégées.

Analyse : Cette espèce a été évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2007 (il s'agit de l'évaluation la plus récente) et « Apparemment en sécurité » dans toute son aire de répartition par NatureServe en 2014. Les informations les plus récentes sur son état suggèrent que la population compte au moins 100 000 individus et qu'un déclin à court terme de plus de 10 % en trois générations est possible. La mortalité de l'espèce, induite par l'homme, est considérable. Tout

commerce semble être principalement national. Selon les données disponibles, le commerce international est très limité et n'a probablement pas d'effet important sur la population de l'espèce par comparaison avec d'autres menaces. Rien ne prouve qu'une réglementation du commerce international est nécessaire et en conséquence l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire la matamata de l'Amazone *Chelus fimbriata* et la matamata de l'Orénoque *Chelus orinocensis* à l'Annexe II

Auteurs : Brésil, Colombie, Costa Rica, Pérou

Résumé : *Chelus* est un genre de tortues d'eau douce distinctives, relativement grandes (30–50 cm) extrêmement aquatiques, que l'on trouve en Amérique du Sud et que l'on considérait autrefois comme ne comprenant qu'une seule espèce, la matamata *Chelus fimbriata*. Récemment, il a été proposé de scinder le genre en deux espèces, la matamata de l'Amazone *Chelus fimbriata* et la matamata de l'Orénoque *Chelus orinocensis*. Dans le texte justificatif, les auteurs de la proposition discutent des incidences de cette séparation. La nomenclature normalisée CITES actuelle ne reconnaît pas cette séparation et aucune proposition de mise à jour de la nomenclature normalisée pour l'espèce *Chelus* n'est soumise à la CoP19. Dans la présente analyse, la nomenclature normalisée CITES actuelle qui ne reconnaît qu'une seule espèce *Chelus fimbriata* dans le genre est appliquée. Si la proposition était acceptée, la nomenclature normalisée CITES s'appliquerait à l'inscription.

La matamata *Chelus fimbriata* occupe des habitats aquatiques dans les réseaux hydrographiques, y compris les rivières, les lagunes et les forêts inondées de neuf États de l'aire de répartition en Amérique du Sud (République bolivarienne du Venezuela (ci-après Venezuela), Brésil, Colombie, Équateur, France (Guyane française), État plurinational de Bolivie (ci-après Bolivie), Suriname, Guyana et Pérou). L'espèce a une aire de répartition globale calculée à près de 7 millions de km² mais pourrait être limitée à quelques habitats seulement dans cette aire de répartition.

L'espèce n'a pas été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. Son statut de conservation mondial a été jugé de faible préoccupation par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la CSE UICN, en 2011. L'espèce serait affectée par la pollution, la perte et la fragmentation de son habitat ainsi que par les perturbations des sites de nidification par le développement. Les données quantitatives sur la population ne sont disponibles pour aucun État de l'aire de répartition mais, au Venezuela, elle est signalée comme localement commune dans certaines régions et une étude, dans une aire protégée de Colombie, a mis en évidence une densité de 2,3 par 10 m², ce qui indique que l'espèce pourrait être, au moins localement, abondante.

Il existe une demande internationale des amateurs de tortues et d'aquariums. Il y a très peu d'informations sur l'ampleur de cette demande mais les prix, sur les forums en ligne, sont relativement élevés par comparaison avec ceux d'autres espèces de tortues (en moyenne, 340 USD aux États-Unis et au Royaume-Uni, et 60 à 285 USD en Chine). Selon l'information trouvée sur les plateformes en ligne qui publient des conseils sur les soins aux reptiles en tant qu'animaux de compagnie, cette espèce ne convient pas aux débutants en raison de facteurs tels que sa grande taille et son régime carnivore. Les données des États-Unis et des autorités péruviennes montrent que la majeure partie des exportations légales déclarées sont originaires du Pérou et qu'il n'y a pas de commerce déclaré ni de rapports de saisies pour quatre États de l'aire de répartition [Brésil, Bolivie, Équateur et France (Guyane française)] qui, ensemble, couvrent plus de 70 % de l'aire de répartition mondiale estimée. Les données relatives aux États-Unis montrent plus de 2000 individus dans les exportations directes du Pérou dont la plupart (95 %) pour la période 2015-2020. La majorité (60 %) ont été déclarés élevés en captivité tandis que 520 individus étaient d'origine sauvage et le reste provenait de l'élevage en ranch. Les exportations commerciales d'individus prélevés dans la nature de cette espèce sont illégales au Pérou. Les données sur le commerce national des autorités péruviennes montrent des exportations de près de 64 000 individus vivants de source inconnue à des fins commerciales, entre 2010 et 2020, avec la Chine (~40 000) et les États-Unis (moins de 15 000) en tant que principaux importateurs. Il y a un écart entre ces données et celles des États-Unis car dans les données de l'autorité nationale péruvienne il y a 12 000 individus de plus exportés vers les États-Unis que déclarés comme importés par les États-Unis à la même période. La raison de cet écart est inconnue. Les États-Unis signalent aussi

quelques importations du Guyana (environ 700 d'origine sauvage entre 2010 et 2020) et du Venezuela (environ 600 déclarés comme élevés en captivité entre 2008 et 2012).

La plupart des saisies déclarées ont eu lieu en Colombie avec plus de 7000 individus entre 2019 et 2020 ; en 2013 et 2014, près de 500 individus vivants, d'origine sauvage, provenant de Colombie se sont vu refuser l'entrée aux États-Unis et ont été saisis. Il y a des rapports sur les routes du commerce illégal entre la Colombie, le Brésil et le Venezuela (via la Colombie) vers le Pérou.

L'exportation de l'espèce du Brésil, de la Colombie et du Venezuela serait interdite malgré des déclarations d'importations aux États-Unis provenant de ces pays. Il y aurait de nombreuses matamatas en captivité en dehors des États de l'aire de répartition. Bien qu'il n'y ait pas d'autorisation d'élevage en captivité pour l'espèce en Colombie, les auteurs indiquent que des individus saisis en Colombie semblent être élevés en captivité compte tenu de l'uniformité de leur taille et de leurs caractéristiques physiques.

Analyse : La matamata est une espèce dont l'aire de répartition est vaste, classée en 2011 Préoccupation mineure par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce CSE UICN compte tenu d'une répartition mondiale de plusieurs millions de kilomètres carrés. Au moins localement, elle serait commune dans son aire de répartition.

L'espèce est recherchée dans le commerce des animaux exotiques de compagnie, essentiellement en raison de son apparence particulière (mais le maintien de grands adultes en captivité semble être difficile) et elle a été exportée en nombres importants (quelques milliers par an) des États de l'aire de répartition (essentiellement le Pérou, mais aussi le Guyana, le Venezuela et peut-être la Colombie) dans la décennie écoulée. L'origine des spécimens dans le commerce n'est, en général, pas claire. Certaines tortues seraient d'origine sauvage tandis que d'autres seraient élevées en ranch ou en captivité. Il n'y a pas d'informations sur les effets du prélèvement sur les populations sauvages. Toutefois, étant donné son aire de répartition très vaste et la prédominance des juvéniles dans le commerce, l'espèce ne semblerait pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Autres remarques : Compte tenu de la probable reclassification de *Chelus fimbriata* en deux espèces séparées, si les Parties considèrent nécessaire d'inscrire le taxon, il pourrait être préférable d'inscrire le genre pour que de futures modifications taxonomiques puissent être apportées.

Inscrire la tortue alligator *Macrochelys temminckii* et la chélydre serpentine *Chelydra serpentina* à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : *Macrochelys temminckii* et *Chelydra serpentina* sont de grandes tortues aquatiques d'eau douce indigènes d'Amérique du Nord. *M. temminckii* est endémique des États-Unis d'Amérique. Elles occupent une large gamme d'habitats aquatiques, notamment de grandes rivières, de grands affluents, des bayous, des canaux, des marécages, des lacs, des mares et des bras morts. Actuellement, les deux espèces sont inscrites à l'Annexe III et il est proposé de les inscrire toutes les deux à l'Annexe II, *M. temminckii* au titre de l'Article II, paragraphe 2 a) et *C. serpentina* comme espèce ressemblante, conformément à l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

En 2021, on estimait la population totale de *Macrochelys temminckii* à 361 213 individus, avec des estimations allant de 68 154 à 1 435 825 individus. Les estimations de la population régionale de *M. temminckii* varient dans toute l'aire de répartition entre 200 000 individus environ dans le sud à 213 individus dans le nord. Le taux de contraction de l'aire de répartition et de disparition localisée serait plus élevé pour les populations septentrionales de *M. temminckii* que pour les populations méridionales. L'évaluation la plus récente de *M. temminckii* pour la Liste rouge de l'UICN a été réalisée en 1996 et a classé l'espèce Vulnérable. En 2010, *Chelydra serpentina* a été classée Préoccupation mineure avec une population totale estimée entre 10 000 et un million d'individus.

Aux États-Unis, l'exploitation commerciale de grande ampleur de *M. temminckii* pour l'alimentation humaine a entraîné, autrefois, une diminution de la population. Compte tenu de la lenteur du cycle biologique de l'espèce, les populations qui se trouvaient dans les zones d'exploitation sont restées stables ou ont diminué. Ces derniers dix ans (2011–2020), le commerce international direct de *M. temminckii* a dépassé 350 000 individus (en moyenne ~38 000 par an), tous étant déclarés vivants et d'origine sauvage, exportés par les États-Unis. Toutefois, la plupart des individus que l'on trouve dans le commerce sont des immatures, nés (et présumés élevés) en captivité, qui sont déclarés d'origine sauvage parce que l'on ignore le statut d'acquisition légale des cheptels fondateurs. Presque tout ce commerce était importé par la RAS de Hong Kong, la RAS de Macao et la Chine continentale. *Macrochelys temminckii* est touchée, dans toute son aire de répartition, par différents facteurs, notamment la prédation des nids, la mortalité et les blessures liées à la pêche en eau douce et à d'autres activités récréatives, et le prélèvement des adultes. On ignore dans quelle mesure on peut attribuer le prélèvement de *M. temminckii* au commerce international et quel est l'impact de celui-ci sur la population sauvage. D'ailleurs, à ce sujet, les experts ont des opinions divergentes. Le prélèvement commercial de *M. temminckii* sauvage est interdit dans tous les États de l'aire de répartition et un prélèvement limité, à usage personnel n'est autorisé qu'en Louisiane et dans le Mississippi. Il y aurait encore, aux États-Unis, un prélèvement illégal de *M. temminckii*, mais les saisies comprenant l'espèce sont peu fréquentes et l'ampleur de ce prélèvement ainsi que son impact sur les populations sauvages sont inconnus.

On signale aussi un commerce important pour *Chelydra serpentina* (~570 000 entre 2011 et 2020) ; il s'agit presque entièrement (98 %) d'individus déclarés comme élevés ou nés en captivité. Il est facile de distinguer les adultes de *C. serpentina* de ceux de *M. temminckii*, mais les juvéniles sont semblables en apparence.

Analyse : *Macrochelys temminckii* et *Chelydra serpentina* sont des tortues d'eau douce relativement répandues en Amérique du Nord. Aucune des deux espèces n'a une petite population ; *M. temminckii* est la moins abondante des deux et aurait, selon les estimations, une population mondiale de plus de 300 000 individus. Les deux espèces sont toutes les deux concernées par le commerce international avec des exportations annuelles moyennes d'environ 38 000 *M. temminckii* vivantes des États-Unis, déclarées d'origine sauvage. Toutefois, la plupart sont des juvéniles nés (et présumés élevés) en captivité. Les populations de *Macrochelys temminckii* ont diminué en raison de l'exploitation

commerciale passée, mais les transactions commerciales de spécimens prélevés dans la nature sont aujourd'hui interdites dans tous les États des États-Unis. Un prélèvement limité, à usage personnel, est autorisé dans deux États. D'après les données disponibles, il ne semble pas que *M. temminckii* remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II conformément à l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). De ce fait, *C. serpentina* ne remplirait pas les critères de ressemblance énoncés dans l'annexe 2b de la résolution bien qu'il soit difficile de distinguer les nouveau-nés qui sont les principaux spécimens dans le commerce.

Autres remarques : En novembre 2021, l'U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) a proposé d'inscrire *M. temminckii* comme espèce menacée sur la Liste des espèces sauvages en danger et menacées. Avec cette mesure, la Loi sur les espèces en danger de 1973 (ESA) couvrirait cette espèce. Si la proposition était acceptée, il serait illégal d'importer ou d'exporter, de capturer, de posséder, de transporter cette espèce à travers les frontières des États ou des États-Unis ou de mener des activités avec elle sans autorisation.

Inscrire les tortues géographiques *Graptemys barbouri*, *G. ernsti*, *G. gibbonsi*, *G. pearlensis* et *G. pulchra* à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : Les tortues géographiques à tête large *Graptemys* spp. constituent un clade de cinq espèces dans un genre de 14 espèces de tortues d'eau douce de taille moyenne présentant, sur la carapace, des marques caractéristiques rappelant une carte géographique. Les cinq espèces qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe II, *G. barbouri*, *G. ernsti*, *G. gibbonsi*, *G. pearlensis* et *G. pulchra*, connues communément sous le nom de tortues géographiques à tête large, sont toutes endémiques du sud-est des États-Unis. Elles ont été inscrites à l'Annexe III en 2006.

Graptemys barbouri vit dans plusieurs réseaux hydrographiques des États de Floride, Géorgie et Alabama. En 2014–2015, la population de Floride était estimée entre 11 000 et 28 000 individus et considérée en sécurité car l'espèce avait, de toute évidence, étendu son aire de répartition dans l'État. *G. barbouri* a été classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN en 2010 compte tenu du déclin déduit de la population causé par la dégradation de l'habitat, la surexploitation, la prédation et la maladie. Il y a très peu de commerce international déclaré dans les données sur le commerce CITES (56 tortues vivantes élevées en captivité et nées en captivité exportées par l'Union européenne (EU27) vers la Chine continentale et la RAS de Hong Kong, 2011–2020). Le prélèvement commercial est interdit dans toute l'aire de répartition.

Graptemys ernsti a une aire de répartition restreinte dans l'ouest de la Floride et le sud de l'Alabama. Il n'y a pas d'estimations de la population disponibles. L'espèce a été classée Quasi menacée sur la Liste rouge de l'UICN en 2010 car il semblait que sa population avait subi des déclins causés par la dégradation de l'habitat. Aucun commerce international n'a été signalé entre 2011 et 2020. *Graptemys ernsti* est protégée contre l'exploitation commerciale en Alabama ; en Floride, le prélèvement est interdit et la possession limitée à deux individus.

Graptemys gibbonsi a une aire de répartition limitée dans le réseau fluvial de la Pascagoula, dans l'État du Mississippi. Sa population a été récemment estimée à un peu plus de 34 000 individus. *Graptemys gibbonsi* a été classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN en 2010 compte tenu de son aire de répartition restreinte et du déclin déduit de sa population attribué à des menaces telles que la pollution de l'eau, la perte et la dégradation de l'habitat, le prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie, la persécution humaine et la prédation directes. Très peu de commerce international est déclaré dans les données sur le commerce CITES (101 individus élevés en captivité exportés de l'UE à la Chine et à la RAS de Hong Kong, entre 2011 et 2020). L'espèce est protégée contre l'exploitation commerciale au Mississippi, avec un prélèvement sous licence limité à quatre spécimens par an.

Graptemys pearlensis a une aire de répartition limitée le long d'une section combinée de 940 km des rivières Pearl et Bogue Chitto dans les États de Louisiane et du Mississippi. Sa population mondiale a été estimée à 22 000 en 2020. *Graptemys pearlensis* a été évaluée En danger pour la Liste rouge de l'UICN, en 2010, compte tenu du déclin estimé de sa population, de 80 à 90 %, entre 1950 et 2010, causé par la dégradation et la perte de l'habitat, la pollution, la surexploitation, la persécution et la prédation. Un commerce international négligeable de *G. pearlensis* a été déclaré. Le prélèvement de *G. pearlensis* est réglementé dans l'État du Mississippi et le prélèvement sous licence est limité à quatre individus par an.

Graptemys pulchra est présente dans les réseaux hydrographiques des États d'Alabama, du nord-est du Mississippi et du nord-ouest de la Géorgie. Il n'y a aucune estimation de population disponible et, même si elle n'est pas particulièrement abondante dans son aire de répartition, aucun déclin marqué n'a été observé. *Graptemys pulchra* a été classée Quasi menacée pour la Liste rouge de

l'UICN en 2010 car l'espèce subissait des menaces de dégradation de l'habitat et de prédation aux niveaux non quantifiés. Aucun commerce international de *G. pulchra* n'a été déclaré entre 2011 et 2020. Il est interdit de prélever *Graptemys pulchra* à des fins commerciales en Alabama et en Géorgie et le prélèvement est réglementé dans les États du Tennessee et du Mississippi où le prélèvement sous licence est limité à quatre individus par an à certaines périodes.

Il n'y a pas de preuve de commerce illégal ou de saisies de ces espèces. Ces cinq espèces de *Graptemys* se ressemblent les unes les autres, en particulier au stade juvénile et pourraient être difficiles à distinguer dans le commerce.

Analyse : Ces cinq espèces de *Graptemys* sont toutes endémiques des États-Unis. Trois des espèces (*G. barbouri*, *G. gibbonsi* et *G. pearlensis*) ont des populations qui se chiffrent à quelques dizaines de milliers. Les observations sur l'abondance de *G. ernsti* et *G. pulchra* indiquent que la conservation de leurs populations n'est pas préoccupante. À la différence de quelques autres espèces de *Graptemys* non couvertes par cette proposition, un commerce international léger d'individus sauvages de l'une ou l'autre de ces cinq espèces a été signalé entre 2011 et 2020, et un petit nombre seulement d'individus nés en captivité a été déclaré dans le commerce. Les espèces de *Graptemys* faisant l'objet de la proposition et présentes dans les États d'Alabama, Floride et Géorgie aux États-Unis sont protégées et leur prélèvement est interdit. Celles qui sont présentes dans les États du Mississippi et du Tennessee sont soumises à des règlements de prélèvement mais en Louisiane, le prélèvement n'est pas réglementé. En raison d'un commerce national existant et de règlements du prélèvement dans la plupart des États ainsi que de l'absence d'un commerce international d'individus sauvages, il est peu probable que l'une ou l'autre de ces espèces remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Autres remarques : En 2021, le U.S. Fish and Wildlife Service a annoncé avoir l'intention d'inscrire *Graptemys pearlensis* en tant qu'espèce Menacée couverte par la Loi sur les espèces en danger, et les quatre autres tortues géographiques à tête large (*G. barbouri*, *G. ernsti*, *G. gibbonsi*, *G. pulchra*) comme espèces Menacées en raison de leur ressemblance. Si la proposition est adoptée, elle protégerait ces espèces contre le prélèvement, l'offre à la vente ou la vente et l'importation ou l'exportation par l'intermédiaire d'un commerce inter-États ou international.

Transférer la kachuga à front rouge *Batagur kachuga* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur : Inde

Résumé : *Batagur kachuga*, une des six espèces du genre *Batagur*, est une grande tortue d'eau douce que l'on trouve en Inde et qui serait éteinte au Bangladesh. L'évaluation la plus récente de cette espèce pour la Liste rouge de l'UICN, réalisée en 2019, note que les seules observations fiables de l'espèce depuis 12 à 13 ans ont été faites dans le Sanctuaire national Chambal, dans le nord de l'Inde où l'on estime qu'il y a environ 500 individus adultes. L'espèce a été évaluée En danger critique d'extinction sur la base d'un déclin historique présumé et des effets adverses et persistants de la pollution, des projets hydrologiques et de la consommation alimentaire locale. Elle a été inscrite à l'Annexe II en 2002. Actuellement, *Batagur affinis* et *B. baska* sont inscrites à l'Annexe I et les autres membres du genre à l'Annexe II.

Il y aurait une demande internationale de l'espèce pour la consommation alimentaire et pour le commerce des animaux de compagnie, les mâles étant plus populaires comme animaux de compagnie en raison de leur coloris brillants en période de reproduction. Depuis 2016, l'espèce est signalée dans des saisies, en Inde et en dehors de l'Inde, ainsi que dans des offres de vente sur les plateformes des réseaux sociaux. La base de données sur le commerce CITES ne signale que 14 spécimens vivants élevés en captivité dans les transactions commerciales, depuis l'inscription à l'Annexe II en 2002, et aucune exportation commerciale depuis 2006. Bien que l'espèce puisse être élevée en captivité, il n'y a pas de centres d'élevage en captivité à échelle commerciale connus.

Analyse : *Batagur kachuga* En danger critique d'extinction a une petite population sauvage avec une aire de répartition extrêmement restreinte, en Inde. On estime qu'elle a subi un déclin historique marqué et que celui-ci se poursuivra probablement. Malgré la protection légale, il existe une demande internationale de l'espèce et l'on suspecte un commerce illégal continu. L'espèce semble, en conséquence, remplir les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Toutes les exportations commerciales de spécimens sauvages de l'espèce sont illégales en Inde depuis 1999. Les avantages d'une inscription à l'Annexe I ne se concrétiseront probablement pas à moins que les efforts de lutte contre la fraude ne soient renforcés.

Transférer la tortue-boîte à front jaune *Cuora galbinifrons* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : Union européenne, Viet Nam

Résumé : La tortue-boîte à front jaune *Cuora galbinifrons* est une tortue terrestre de taille moyenne que l'on trouve dans les zones boisées, entre 300 et 1700 m d'altitude, dans le sud de la Chine, en République démocratique populaire lao (RDP lao) et au Viet Nam. Elle a une croissance lente (atteignant la maturité entre 10 et 15 ans) et un faible taux de fécondité, avec une seule ponte, de 1 à 3 œufs, chaque année.

Apparemment commune autrefois, il est aujourd'hui rare de rencontrer *C. galbinifrons* sur le terrain, même lors d'études dédiées, signe que la population a souffert un grave déclin, avec une densité de population calculée à moins d'un individu au kilomètre carré (km²) dans les aires protégées et les habitats qui lui conviennent. On estime que l'espèce a subi un déclin de plus de 90 % depuis 60 ans (trois générations, génération de 20 ans) et elle a été classée En danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN en 2018, le prélèvement pour l'alimentation humaine et le commerce international des animaux de compagnie étant les principales menaces. Il semblerait que l'espèce continue d'être très demandée dans le commerce international des animaux de compagnie et sur les marchés alimentaires locaux et régionaux.

Cuora galbinifrons a été inscrite à l'Annexe II à la CoP11, en 2000, avec tout le genre *Cuora* spp. Une proposition de transfert de l'espèce à l'Annexe I a été soumise à la CoP16 (Prop. 33), mais une autre proposition (CoP16 Prop. 32) a été adoptée qui proposait un quota zéro pour les transactions de spécimens sauvages à des fins commerciales (avec effet en juin 2013). À l'époque de l'inscription d'origine, *C. galbinifrons* comprenait trois sous-espèces distinctes. À la CoP17, une référence normalisée a été adoptée pour ce taxon qui reconnaissait les sous-espèces comme des espèces à part entière (*C. galbinifrons*, *C. bourreti* et *C. picturata*). *Cuora bourreti* (CoP18 Prop. 33) et *C. picturata* (CoP18 Prop. 34) ont été transférées à l'Annexe I, à la CoP18.

Depuis l'inscription d'origine de *C. galbinifrons*, les déclarations sur le commerce CITES se sont limitées à quelques milliers d'individus et il se pourrait qu'une partie des transactions des premières années ait concerné *C. bourretii* et *C. picturata*. La source de la majeure partie des tortues commercialisées était déclarée comme « élevage en captivité ». Les observations sur les marchés indiquent que les volumes faisant réellement l'objet de commerce pourraient être plus grands de plusieurs ordres de grandeur que les volumes du commerce légal déclaré, ce qui suggère un taux élevé de commerce illégal, non déclaré et non réglementé. Depuis l'adoption du quota zéro pour les transactions commerciales de tortues sauvages, aucun commerce de spécimens sauvages n'a été déclaré.

Analyse : *Cuora galbinifrons* est une espèce relativement répandue qui a été lourdement exploitée et que l'on trouve aujourd'hui rarement dans la nature. L'espèce a été évaluée En danger critique d'extinction et semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. La population est probablement petite et les individus ont une croissance lente avec un taux de reproduction annuel limité, ce qui rend l'espèce intrinsèquement vulnérable à l'exploitation. En outre, elle a subi un déclin marqué de 90 % en trois générations à cause du prélèvement pour le commerce.

À la CoP16, un quota d'exportation zéro à des fins commerciales pour les spécimens sauvages a été adopté avec l'inscription de *Cuora galbinifrons* de sorte que tout le commerce de spécimens vivants de *C. galbinifrons* est déjà illégal. Les avantages de l'inscription à l'Annexe I pourraient ne pas être réalisés à moins que les efforts de lutte contre la fraude ne soient renforcés.

Inscrire *Rhinoclemmys* spp. à l'Annexe II

Auteurs : Brésil, Colombie, Costa Rica, Panama

Résumé : Les espèces de tortues néotropicales du genre *Rhinoclemmys* sont présentes au centre et au nord de l'Amérique du Sud. Neuf d'entre elles sont reconnues et se caractérisent par des motifs colorés sur leurs membres, leur tête et leur carapace. On peut trouver ces espèces dans les forêts riveraines, les cours d'eau et les forêts néotropicales et certaines sont plus aquatiques, d'autres plus terrestres. Les espèces *Rhinoclemmys* ont une croissance lente et un taux de reproduction faible mais elles seraient relativement faciles à élever en captivité. Les principales menaces identifiées comprennent le développement humain, la contamination des cours d'eau et les incendies qui entraînent la dégradation et la disparition de l'habitat. Les espèces *Rhinoclemmys* sont demandées pour le commerce des animaux de compagnie, avec une préférence pour les juvéniles et les sous-adultes, et pour la consommation alimentaire humaine. Aucune de ces espèces n'est actuellement inscrite aux Annexes.

Cinq des neuf espèces ont été évaluées Quasi menacées par l'UICN mais les évaluations datent des années 1996 à 2007. Une diminution des populations a été déduite pour *R. areolata* et *R. rubida*. Il n'y a d'estimations de population complètes pour aucune des espèces mais quelques estimations localisées ont été faites, souvent dans les aires protégées, avec des indications d'abondance locale dans plusieurs cas (*R. areolata*, *R. nasuta*, *R. pulcherrima*, *R. punctularia* et *R. rubida*). Toutes les espèces ont une aire de répartition d'origine présumée relativement vaste, allant d'environ 44 000 km² (*R. diademata*) à plus de 2 millions de km² (*R. punctularia*). Les informations disponibles sur le commerce se limitent essentiellement à des données d'importation aux États-Unis et d'exportation de ce pays (données LEMIS) avec quelques données d'exportation déclarées par les États de l'aire de répartition. Les études en ligne indiquent que plusieurs espèces sont proposées à la vente en Europe, apparemment en petits nombres. Il y a aussi un certain commerce vers l'Asie de l'Est.

- ***R. annulata*** : Cette tortue est présente du Costa Rica à l'Équateur. Évaluée Quasi menacée pour la Liste rouge de l'UICN en 1996, provisoirement évaluée Données insuffisantes par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce (GSTTED), en 2011 et 2018. Évaluée comme en danger au plan national en Équateur. Commerce négligeable déclaré.
- ***R. areolata*** : Présente du Mexique au Honduras, cette tortue a été évaluée Quasi menacée pour la Liste rouge de l'UICN en 2007 avec une tendance de population en diminution déduite. Évaluée comme menacée au plan national au Mexique. Peu de transactions commerciales déclarées (un peu moins de 1000 exportées du Mexique entre 2013 et 2021).
- ***R. diademata*** : Présente en Colombie et au Venezuela, elle n'a pas été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN mais provisoirement évaluée vulnérable par le GSTTED en 2011. Aurait l'aire de répartition présumée la plus petite de toutes les espèces *Rhinoclemmys* (44 000 km²) ; endémique du bassin du lac Maracaibo. Son habitat est considéré menacé. Évaluée en danger au plan national, en Colombie et menacée, au Venezuela. Un commerce limité a été signalé vers les États-Unis [un peu plus de 700 individus élevés en captivité importés entre 2008 et 2017, la plupart provenant du Nicaragua (qui n'est pas un État de l'aire de répartition)].
- ***R. funerea*** : Présente du Honduras au Panama, elle a été évaluée Quasi menacée pour la Liste rouge de l'UICN en 1996. Commerce limité vers et depuis les États-Unis déclaré entre 2008 et 2020, comprenant un peu moins de 700 individus exportés comme étant de source captive.
- ***R. melanosterna*** : Présente en Colombie, Équateur et Panama, elle n'a pas été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN mais provisoirement évaluée comme préoccupation mineure par le GSTTED en 2011. Évaluée au niveau national comme quasi menacée en Colombie et en danger en Équateur. Commerce minimal déclaré avec les États-Unis.

- **R. nasuta** : Présente en Colombie et en Équateur. Évaluée Quasi menacée pour la Liste rouge de l'UICN en 1996 et provisoirement évaluée quasi menacée par le GSTTED en 2010. Évaluée au plan national quasi menacée en Colombie et en danger en Équateur.
- **R. pulcherrima** : Présente du Mexique au Costa Rica. Non évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. Évaluée menacée au plan national au Mexique. Déclarée comme étant l'espèce de *Rhinoclemmys* la plus abondante dans le commerce avec une sous-espèce, *R. p. manni*, présente au Nicaragua et au Costa Rica, qui est la plus colorée et la plus recherchée. Les données sur le commerce des États-Unis indiquent des importations d'environ 8000 individus sauvages et environ 64 000 individus vivants de source captive, ainsi que des réexportations d'environ 28 000 individus sauvages et 34 000 individus vivants de source captive entre 2008 et 2020.
- **R. punctularia** : Présente du Venezuela au Brésil. Non évaluée pour la Liste rouge de l'UICN, provisoirement évaluée préoccupation mineure par le GSTTED en 2011. Aaurait une vaste aire de répartition présumée, de plus de 2 millions km². Entre 2008 et 2020, les États-Unis ont déclaré des importations d'environ 7000 individus sauvages et 450 élevés en captivité et des exportations d'environ 3000 individus sauvages et 440 élevés en captivité. La majorité était exportée vers la Chine et la RAS de Hong Kong, et les importations provenaient essentiellement du Guyana et du Suriname.
- **R. rubida** : Endémique du Mexique. Évaluée Quasi menacée pour la Liste rouge de l'UICN en 2007 avec une tendance de population en diminution déduite. Au plan national, elle est sous protection spéciale au Mexique. Endémique du Mexique avec une aire de répartition présumée d'environ 80 000 km². Les volumes de commerce déclarés sont petits (moins de 300 au total, y compris l'exportation de 280 du Mexique entre 2019 et 2021).

Les experts notent qu'avec une formation minimale, les espèces sont faciles à distinguer mais les agents des douanes pourraient avoir besoin d'une formation spéciale ou d'orientations. Certains individus de source sauvage, déclarés dans le commerce direct, proviennent d'États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition. On considère que les espèces sont faciles à élever en captivité.

Analyse : Il y a très peu d'informations sur les niveaux de population actuels des espèces de *Rhinoclemmys*. La plupart auraient une aire de répartition relativement étendue et certaines pourraient être localement communes. Les données disponibles sur le commerce sont limitées et essentiellement confinées aux importations et exportations des États-Unis. À partir de cette source, les seules espèces pour lesquelles il y a une indication de commerce important sont *R. pulcherrima* et *R. punctularia*. L'aire de répartition extrêmement vaste de *R. punctularia* indique que cette espèce ne remplit probablement pas les critères d'inscription à l'Annexe II. En ce qui concerne *R. pulcherrima*, il n'y a pas assez d'informations sur l'ampleur et l'impact du commerce pour déterminer si cette espèce remplit ou non les critères. Compte tenu du faible taux de commerce connu et d'une aire de répartition généralement étendue, il semble également peu probable qu'une autre des sept espèces remplisse actuellement les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Les experts notent qu'avec une formation, ces espèces sont faciles à distinguer ; l'inscription des espèces pour des raisons de ressemblance [annexe 2b A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)] ne se justifierait donc guère.

Inscrire *Claudius angustatus* à l'Annexe II

Auteur : Mexique

Résumé : *Claudius angustatus* est une tortue semi-aquatique de taille moyenne (10–12 cm de longueur de carapace) présente au Mexique, au Belize et au Guatemala, où on la trouve dans une grande diversité d'habitats aquatiques d'eau douce permanents ou semi-permanents, notamment des mares agricoles et des pâturages inondés. *C. angustatus* a été évaluée Faible risque/Quasi menacée par l'UICN en 1996. Elle est classée « à risque d'extinction » au Mexique et en danger au Guatemala en raison de déclin de population déduits et d'extinctions locales.

Il est proposé d'inscrire l'espèce *Claudius angustatus* à l'Annexe II au titre des critères de l'annexe 2a paragraphe A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Il n'y a pas d'estimations de la population mondiale. La majeure partie de l'aire de répartition se trouve au Mexique avec une distribution estimée à environ 74 000 km². Des extinctions locales ont été observées. La densité mesurée dans le sud-est du Mexique, en 2012–2014, varie de 2 à 16 individus/ha. Des témoignages anecdotiques font état de déclin de la population là où l'espèce a été autrefois exploitée. Les principales menaces pour l'espèce seraient le prélèvement et le commerce illégal de spécimens sauvages pour la viande, destinée à la consommation humaine, et le commerce des animaux de compagnie, ainsi que la perte de l'habitat compte tenu des pratiques agricoles et d'élevage et du développement urbain.

Au Mexique, l'espèce est surtout vendue pour sa viande et l'on estime qu'il y a un prélèvement local important à cet effet (par exemple, 4000–5000 prélevées chaque année dans la région de Lerdo de Tejada, État de Veracruz). L'espèce est aussi commercialisée localement pour une utilisation en médecine traditionnelle.

Claudius angustatus est, semble-t-il, parmi les espèces de tortues mexicaines les plus commercialisées, avec *Terrapene yucatanana*, *T. mexicana*, *Staurotypus triporcatus* et *S. salvinii* (les deux dernières faisant l'objet de la proposition CoP19 Prop. 30). En vertu de la législation mexicaine, l'espèce peut être capturée dans la nature dans des circonstances spécifiques, mais aucune autorisation n'a été délivrée par le Mexique. L'exportation de plus de 11 000 spécimens déclarés élevés en captivité a été autorisée par les autorités mexicaines entre 2013 et 2019, mais on pense qu'une grande proportion d'entre eux ont probablement été prélevés dans la nature. La plus grande partie du commerce international est destinée à l'Asie (en particulier la Chine continentale et la RAS de Hong Kong) où on trouve l'espèce dans le commerce pour l'alimentation humaine, le marché des animaux de compagnie et la médecine traditionnelle. Il y a eu un commerce relativement limité avec les États-Unis (un peu plus de 1000 tortues importées du Mexique, plus de 1500 d'origine sauvage en transit provenant du Mexique, et 3400 exportées (près de 850 provenant du Mexique) entre 2008 et 2020, dont la moitié étaient déclarées élevées en ranch (les États-Unis n'appartiennent pas à l'aire de répartition).

L'espèce se vend à des prix relativement élevés sur le marché international des animaux de compagnie : les offres en ligne vont de 600 à 900 euros (équivalent de 600 à 900 USD au taux d'août 2022) en Europe, 200 à 695 USD pour les nouveau-nés ou les juvéniles et 600 à 2500 USD pour les grands adultes aux États-Unis, ce qui suggère que l'espèce est principalement recherchée par des collectionneurs spécialisés. La plupart des spécimens proposés en Asie semblent être des individus prélevés dans la nature et, en conséquence, commercialisés illégalement. En 2020, un peu plus de 4000 spécimens destinés à la Chine continentale ont été saisis au Mexique dans un envoi important contenant d'autres espèces de tortues, ce qui pourrait être le signe d'un commerce important, parallèle et non déclaré, des tortues en général.

Analyse : *Claudius angustatus* est une espèce relativement répandue dont la majeure partie de l'aire de répartition se trouve au Mexique. Il n'y a pas d'estimations de la population mondiale mais des indications de faibles densités et d'effectifs en déclin dans certaines parties au moins de l'aire de répartition mexicaine. On sait peu de chose sur son état au Belize ou au Guatemala. Au Mexique, l'étendue de l'habitat qui lui convient serait en train de diminuer en raison de la dégradation, même si l'on ignore l'impact précis sur l'espèce. Il existe une demande aussi bien sur les marchés nationaux qu'internationaux, en tant qu'aliment et pour le commerce des animaux de compagnie. Les prix élevés indiqués pour les juvéniles et les adultes suggèrent un marché spécialisé d'animaux de compagnie. Selon certaines indications, plus particulièrement issues des saisies, une proportion élevée du commerce concerne des spécimens prélevés dans la nature (illégalement) et selon des témoignages anecdotiques, les populations diminueraient dans les régions exploitées. Le prélèvement est considéré comme une menace majeure, mais le manque de données sur les populations actuelles et sur l'ampleur du prélèvement dans la nature pour le commerce international (ce qui n'est pas autorisé au Mexique) rend difficile d'évaluer l'impact réel du prélèvement. Bien que la justification de l'inscription ne soit pas absolument claire, les indications d'impact du prélèvement et la demande croissante de chéloniens de la région soutiennent l'inscription à l'Annexe II sur la base du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Inscrire le genre *Kinosternon* à l'Annexe II et *K. cora* et *K. vogti* à l'Annexe I

Auteurs : Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Mexique, Panama

Résumé : *Kinosternon* est un genre de 22 espèces de petites tortues (longueur de carapace 10 à 20 cm) semi-aquatiques que l'on appelle aussi tortues bourbeuses, endémiques des Amériques. C'est le Mexique qui possède la plus grande diversité (17 espèces) et il y a trois espèces en Amérique du Sud. Aucune n'est actuellement inscrite aux Annexes. Il est proposé d'inscrire à l'Annexe I deux espèces mexicaines récemment décrites (*K. vogti* et *K. cora*) et les autres à l'Annexe II.

- ***Kinosternon vogti*** a une aire de répartition très restreinte au Mexique avec une zone d'occurrence de moins de 100 km². Le reste de l'habitat a été considérablement fragmenté par le développement immobilier. La taille de la population sauvage a été estimée à environ 1000 individus et l'on pense qu'elle diminue. Depuis que cette tortue a été décrite en 2018, il y a eu trois études systématiques qui ont conduit à 56 observations seulement d'individus vivants. L'espèce a été évaluée En danger critique d'extinction pour la Liste rouge de l'UICN en 2022 compte tenu de la perte et de la dégradation de l'habitat. On estime qu'un déclin de la zone d'occupation ainsi que l'exploitation pour le commerce international des animaux vivants et la concurrence d'espèces de tortues sympatriques, indigènes et envahissantes, auraient réduit la population de plus de 80 %. La seule utilisation de l'espèce serait sous forme de spécimens vivants pour les collectionneurs et il semblerait que la demande augmente sur le marché international des animaux de compagnie. L'espèce est légalement protégée au Mexique.
- ***Kinosternon cora*** est connue de l'observation de six individus seulement sur environ 500 km² et elle est présumée rare. On sait que les plans d'eau de son aire de répartition ont été dégradés et modifiés par l'agriculture. Elle n'a pas encore été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. L'espèce serait en vente sur les marchés asiatiques.

Seize des 20 autres espèces de *Kinosternon* ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN : trois sont Vulnérables (*K. abaxillare*, *K. angustipons*, *K. dunni*), trois sont Quasi menacées (*K. acutum*, *K. herrerae* et *K. sonoriense*), sept sont Préoccupation mineure (*K. baurii*, *K. chimalhuaca*, *K. creaseri*, *K. flavescens*, *K. hirtipes*, *K. integrum* et *K. subrubrum*) et trois Données insuffisantes (*K. alamosae*, *K. durangoense* et *K. oaxacae*). Les autres espèces (*K. scorpioides*—le membre le plus répandu du genre —, *K. leucostomum*, *K. steindachneri* et *K. steinegeri*) n'ont pas été évaluées.

Les informations sur l'état et les tendances de la population totale de la plupart des espèces du genre sont incomplètes ou inexistantes. Au Mexique, la plupart des plans d'eau qu'elles occupent seraient isolés et, même pour les espèces dont l'aire de répartition est vaste, les habitats qui leur conviennent pourraient ne contenir que 500 individus tout au plus. Cette fragmentation des populations augmenterait leur vulnérabilité à la surexploitation et certaines observations anecdotiques indiquent que c'est ce qui est en train de se produire.

Les espèces du genre *Kinosternon* sont capturées aussi bien pour la consommation alimentaire humaine que pour le commerce des animaux de compagnie. Il n'y a de données mondiales sur le commerce d'aucune de ces espèces. Les données relatives aux États-Unis reflètent essentiellement le commerce des espèces indigènes, au nombre de sept. Des individus vivants de *Kinosternon* signalés comme prélevés dans la nature, élevés en ranch ou de source inconnue ont été exportés des États-Unis en nombres relativement importants, entre 2008 et 2020, par exemple, (environ 47 000 *K. baurii*, 10 000 *K. flavescens*, 38 000 *K. scorpioides* (qui n'est pas indigène des États-Unis) et 145 000 *K. subrubrum*). Les chiffres les plus élevés signalés dans le commerce concernent *K. subrubrum*, une espèce endémique et largement répandue aux États-Unis où elle n'est pas considérée menacée. Durant la même période, un peu moins de 1400 *K. acutum* (qui n'est pas une

espèce indigène des États-Unis) ont été exportées des États-Unis, déclarées d'origine sauvage ou élevées en ranch. La principale destination des exportations des États-Unis était l'Asie de l'Est, notamment la Chine, la RAS de Hong Kong, la RAS de Macao et le Japon. Selon les données, plus de 7440 *K. scorpioides* vivantes, sauvages ou élevées en ranch et un peu plus de 43 000 déclarées de source captive ont été importées par les États-Unis depuis El Salvador.

Les principales menaces pour les espèces de ce genre sont la perte et la dégradation de l'habitat, la consommation alimentaire humaine locale (en particulier dans les communautés riveraines), l'introduction d'espèces envahissantes et le prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie pour les marchés national et international. Il n'y a pas eu de prélèvement autorisé, soit de *K. vogti*, soit de *K. cora* et aucune exportation légale déclarée. Toutefois, ces deux espèces ont été signalées sur les marchés d'Asie, où il semble qu'elles atteignent des prix élevés (apparemment jusqu'à 10 000 USD dans le cas de *K. vogti*).

Au Mexique, la capture dans la nature, limitée à quatre *Kinosternon* spp. (*K. Integrum*, *K. acutum*, *K. leucostomum* et *K. scorpioides*) a été autorisée, avec un peu moins de 700 licences délivrées entre 2010 et 2022. L'élevage en captivité de certaines espèces est bien établi en El Salvador, au Brésil, au Mexique et aux États-Unis. Au Mexique, un peu plus de 30 000 spécimens ont été déclarés élevés en captivité entre 2010 et 2020, principalement (>90 %) *K. leucostomum* et de petites quantités de *K. integrum*, *K. abaxillare*, *K. scorpioides* et *K. hirtipes*. À la même période, près de 33 000 *Kinosternon* spp. ont été exportées du Mexique avec, essentiellement (94 %), *K. leucostomum*. Toutefois, il y a aussi des preuves de commerce illégal : près de 20 000 tortues (essentiellement *K. leucostomum*) ont été saisies ces dernières années, la majorité en 2020, et la plupart présentent des traces de capture dans la nature. Au Mexique, il n'est pas autorisé de prélever des espèces sauvages à des fins d'exportation de sorte que l'on présume une origine illégale. Le commerce illégal cible les adultes de plus grande taille aux coloris spectaculaires, ce qui pourrait toucher de manière négative les dynamiques démographiques.

Il est peu probable que les agents des douanes puissent différencier les espèces de *Kinosternon*, en particulier les juvéniles et les nouveau-nés, sans formation spécialisée. Les pratiques d'identification s'appuient souvent sur le coloris, et ne sont donc pas fiables.

Analyse : *Kinosternon cora* et *K. vogti* semblent toutes les deux avoir une aire de répartition restreinte dans laquelle la qualité de l'habitat est en déclin par suite des activités de développement et d'agriculture. La taille des populations sauvages des deux espèces est inconnue mais elle est probablement petite ou très petite ; on pense que toutes deux ont connu un déclin ou un déclin marqué (*K. vogti*), et l'on peut déduire que ces déclins se poursuivront. Malgré la protection juridique dont elles bénéficient au Mexique, les deux espèces ont été signalées dans les marchés d'animaux de compagnie en Asie, ce qui indique qu'il y a une demande internationale. *K. vogti* et *K. cora* semblent toutes deux remplir les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

En ce qui concerne les autres *Kinosternon* spp., en général, il n'y a pas d'informations sur le taux de prélèvement pour le commerce, les impacts du prélèvement et l'état des populations sauvages. Plusieurs espèces seraient prélevées pour l'alimentation et pour le marché international des animaux de compagnie, et les données des États-Unis (seul pays pour lequel il existe des données de grande ampleur sur le commerce) indiquent que des animaux sauvages ou élevés en ranch de certaines espèces du genre ont été exportés en quantités importantes. Les données de saisies indiquent que certains des individus commercialisés, en particulier ceux de l'espèce *K. leucostomum* exportés du Mexique, et déclarés comme élevés en captivité pourraient en fait être prélevés dans la nature. Toutefois, globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si certaines espèces de *Kinosternon* proposées pour une inscription à l'Annexe II remplissent les critères énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Les spécimens de *Kinosternon cora* et *K. vogti* seraient semblables, en apparence, à *K. angustipons*, *K. dunni*, *K. herrerae* et *K. leucostomum*. Les juvéniles et les nouveau-nés de toutes les espèces seraient difficiles à distinguer les uns des autres. Si l'inscription à l'Annexe I de *K. cora* et *K. vogti* est

acceptée, il semblerait que tous les autres membres du genre remplissent les critères de l'annexe 2b de la résolution Conf. .24 (Rev. CoP17) d'inscription à l'Annexe II, en tant qu'espèces ressemblantes.

Inscrire les tortues musquées géantes *Staurotypus triporcatus* et *Staurotypus salvinii* à l'Annexe II

Auteurs : El Salvador, Mexique

Résumé : *Staurotypus* est un genre de tortues aquatiques, connues sous le nom commun de tortues musquées géantes. Le genre comprend deux espèces reconnues : *Staurotypus triporcatus* que l'on trouve au Belize, au Honduras, en El Salvador, au Guatemala et au Mexique, et *Staurotypus salvinii* qui vit en El Salvador, au Guatemala et au Mexique. *Staurotypus salvinii* est une espèce introduite en Floride, États-Unis d'Amérique, mais son état actuel y est inconnu. Les espèces du genre *Staurotypus* sont beaucoup plus grandes que les autres espèces de Kinosternidae. *Staurotypus triporcatus* et *S. salvinii* ont été classées Quasi menacées sur la Liste rouge de l'UICN (1996), mais les évaluations ne reflètent peut-être plus l'état de conservation actuel des espèces.

Il n'y a aucune information récente sur la population ou l'état de *S. triporcatus* ou *S. salvinii*. Les estimations de densité de *S. triporcatus*, en 2009–2010, dans la région du Rio Hondo, le long de la frontière séparant le Belize du Mexique, étaient relativement élevées (160 individus/ha) mais plus faibles (40 individus/ha) dans les régions proches d'établissements humains. Une étude de 2013 a conclu que les espèces avaient pratiquement disparu de l'État de Chiapas, au sud du Mexique. Une autre étude, dans l'État de Veracruz au Mexique, a conclu que la structure de la population de *S. triporcatus* avait changé, pour passer d'une forte proportion d'adultes (80 %) en 1997 à presque uniquement des juvéniles (90 %) en 2004.

Les principales menaces pour *S. triporcatus* sont le prélèvement pour la consommation alimentaire humaine et le marché des animaux de compagnie, ainsi que la perte de l'habitat. *Staurotypus triporcatus* serait une des espèces de tortues les plus prisées pour l'alimentation au Mexique. Une bonne partie de son habitat potentiel a été modifiée et fragmentée par des changements dans les modes d'occupation des sols. Avec la modification de l'habitat, les pressions du prélèvement ont augmenté sur *S. triporcatus* en rendant les petites populations localisées plus accessibles aux chasseurs. *S. salvinii* est probablement affectée par des menaces semblables à celles qui pèsent sur *S. triporcatus*.

Au Mexique, il y a 14 établissements d'élevage en captivité enregistrés pour la gestion et l'utilisation de *S. triporcatus*. Entre 2013 et 2020, le Mexique a déclaré l'exportation d'un peu moins de 16 000 spécimens vivants élevés en captivité de *S. triporcatus*, essentiellement destinés à la Chine continentale (86 %) et à la RAS de Hong Kong (11 %). Les observations faites en cas de saisie conduisent à penser qu'une partie des spécimens exportés comme élevés en captivité pourrait en fait être des individus capturés dans la nature. Dans cette période, mais en particulier depuis 2016, plus de 2300 individus exportés par les États-Unis (qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition) ont été déclarés élevés en ranch. Un commerce illégal de *S. triporcatus* a été signalé au Mexique en 2020, lorsque 503 individus ont été saisis, à l'aéroport international de Mexico, dans un envoi de 15 000 tortues destiné à la Chine.

On sait peu de chose du commerce de *S. salvinii*. Les données des États-Unis comprennent des déclarations pour près de 3000 individus exportés des États-Unis de 2008 à 2020, essentiellement enregistrés comme élevés en captivité, mais aussi environ 550 déclarations concernant des individus élevés en ranch et 40 capturés dans la nature, originaires des États-Unis. Les mêmes données concernent un peu plus de 100 individus d'origine sauvage de cette espèce, importés par les États-Unis du Guatemala, entre 2008 et 2010 (aucune importation du Guatemala n'a été enregistrée depuis lors). Cette espèce est aussi disponible en ligne, au niveau mondial, pour un prix de 140 à 995 USD (par nouveau-né) et les individus sont déclarés élevés en captivité.

Il serait difficile de différencier des adultes de *S. triporcatus* et de *S. salvinii* et pratiquement impossible de distinguer des juvéniles. Les caractéristiques permettant de le faire ne sont pas considérées fiables.

L'espèce *Staurotypus triporcatus* est proposée pour inscription à l'Annexe II au titre des critères de l'annexe 2a paragraphe B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et du paragraphe 2 a) de l'Article II de la Convention ; *S. salvinii* est proposée au titre des critères de l'annexe 2b paragraphe A.

Analyse : Les tortues musquées géantes du genre *Staurotypus* sont des espèces d'Amérique centrale relativement répandues, exploitées pour l'alimentation et pour le commerce international des animaux de compagnie. Les deux espèces ont été évaluées Quasi menacées mais ces évaluations n'ont pas été mises à jour depuis 1996. *Staurotypus triporcatus* a été exportée du Mexique en nombres importants (environ 2500 par an dans les derniers dix ans), principalement vers la Chine. Les individus exportés sont déclarés issus de l'élevage en captivité mais, selon certaines indications, une partie au moins est d'origine sauvage. Les informations relatives à l'état des deux espèces, dans la nature, sont rares mais, selon certaines indications, il y aurait des diminutions de la population dans les zones où l'on sait que les espèces ont été exploitées. On ignore l'ampleur du prélèvement dans la nature, dans l'aire de répartition de l'une ou l'autre espèce, et l'on ne sait pas quel serait l'impact de ce prélèvement sur leurs populations globales. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'une ou l'autre des espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Les juvéniles des deux espèces se ressemblent : s'il était considéré que l'une ou l'autre remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, l'autre remplirait les critères de ressemblance pour inscription à la même Annexe.

Inscrire toutes les tortues musquées du genre *Sternotherus* à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : Le genre *Sternotherus*, les tortues musquées, comprend quatre espèces (*Sternotherus depressus*, *S. minor*, *S. odoratus* et *S. carinatus*.), qui vivent dans les eaux douces du continent nord-américain, du sud-est du Canada à l'est de la Floride. Les espèces *Sternotherus* sont de petites tortues aquatiques, la plus grande ayant une longueur de carapace maximum de 17 cm (*S. carinatus*). Les tortues musquées figurent dans le commerce international, surtout des animaux de compagnie, en Asie. À la différence de beaucoup d'autres espèces, les tortues musquées ne sont généralement pas utilisées pour l'alimentation humaine car, lorsqu'elles sont menacées, elles secrètent une odeur musquée qui les rend moins appétissantes. *Sternotherus* spp. semble être surtout touchée par la modification, la dégradation et la perte de l'habitat.

L'inscription de toutes les espèces de *Sternotherus* à l'Annexe II est proposée au titre du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

- ***S. carinatus*** est endémique des États-Unis et a la deuxième plus grande aire de répartition de toutes les espèces du genre *Sternotherus* (environ 365 000 km²), essentiellement en Louisiane, mais aussi dans certaines parties de l'Arkansas, de l'Oklahoma, du Texas, de l'Alabama et du Mississippi. L'espèce a été évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2010 même si, dans une étude de 2003, elle était considérée comme très vulnérable à la capture d'individus vivants. Les effectifs de sa population sont actuellement inconnus mais semblent être généralement stables. Les déclarations montrent que plus de 830 000 individus ont été exportés des États-Unis depuis 2008 (~64 000 par an) et 85 % étaient présentés comme élevés en ranch ou d'origine sauvage. Une proportion inconnue de ces individus pourrait être née ou élevée en captivité.
- ***S. depressus*** a l'aire de répartition la plus restreinte (~7000 km²) de toutes les espèces du genre *Sternotherus*, limitée au bassin versant de la rivière Black Warrior dans le centre-nord de l'Alabama. Elle a été évaluée En danger critique d'extinction pour la Liste rouge de l'UICN en 2010, avec une taille de population inconnue. Depuis les années 1960, *S. depressus* a connu un déclin marqué dans une bonne partie de son aire de répartition, essentiellement attribué à la dégradation de l'habitat. Depuis 1987, la Loi des États-Unis sur les espèces en danger (ESA) inscrit *S. depressus* dans la catégorie menacée et toute importation, exportation ou capture de l'espèce est interdite. Les données LEMIS des États-Unis contiennent quelques exportations de spécimens élevés en ranch en 2018 mais il pourrait s'agir d'une erreur de déclaration.
- ***S. minor*** est une espèce essentiellement présente dans le centre-est de la Géorgie et a une aire de répartition de plus de 150 000 km². Elle a été évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2010 et on la trouve généralement en densités de plus de 100 individus/ha, la densité la plus élevée, de 2857 individus/ha en 1979, ayant été signalée dans le nord-ouest de la Floride. La taille de la population est actuellement inconnue mais elle pourrait compter des dizaines de millions d'individus. Les déclarations montrent que plus de 75 000 individus ont été commercialisés depuis 2008 (>6000 par an). Plus de 86 % de ces tortues exportées par les États-Unis sont déclarées élevées en ranch ou d'origine sauvage.
- ***S. odoratus*** est présente du sud du Canada à la Floride et a une aire de répartition de plus de 2 millions km². C'est l'espèce la plus abondante du genre, populaire comme animal de compagnie. L'espèce a été évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2010 avec une population globale stable ailleurs que dans le sud du Canada où elle serait diminution. Elle est abondante dans les habitats qui lui conviennent, à travers son aire de répartition, avec des densités pouvant atteindre 700 individus/ha. Les déclarations montrent que plus de 1 300 000 individus ont été exportés par les États-Unis pour le commerce international des animaux de compagnie depuis 2008 (~100 000 par an) dont 79 % sont

déclarés élevés en ranch ou d'origine sauvage. Une proportion inconnue pourrait être née ou élevée en captivité.

Les tortues musquées du genre *Sternotherus* sont très semblables aux tortues bourbeuses américaines du genre *Kinosternon* mais sont en général plus grandes et ont une carapace plus bombée avec une carène distinctive au milieu. Les tortues musquées ressemblent à d'autres membres de la famille Kinosternidae (*Claudius angustatus* et *Staurotypus spp.*), mais une inspection étroite du plastron et d'autres caractéristiques de la tête et des scutelles marginales permet de différencier des individus immatures de chaque genre. Le plastron permet aussi de faire la différence entre les genres *Sternotherus* et *Kinosternon*.

Analyse : Les quatre espèces de *Sternotherus* sont essentiellement confinées aux États-Unis d'Amérique. Une espèce, *S. depressus*, dont l'aire de répartition est restreinte et la distribution fragmentée, a été évaluée En danger critique d'extinction par l'UICN. Les trois autres sont assez répandues ou très répandues et pourraient être localement abondantes, capables d'atteindre de fortes densités de population (plus de 2800 individus/ha) dans des conditions idéales. Il semble probable que les populations soient très importantes au niveau mondial. La plus commune des espèces (*S. odoratus*) est un animal de compagnie populaire et a été exportée en nombres relativement importants (~100 000 par an). Une proportion importante est déclarée d'origine sauvage ou élevée en ranch mais si l'on considère d'autres chéloniens dans le commerce aux États-Unis, certaines pourraient être nées ou élevées en captivité. Il n'y a pas d'informations disponibles sur les effets du prélèvement pour l'exportation sur les populations sauvages et le prélèvement n'a été spécifiquement identifié comme cause de préoccupation pour aucune des espèces. *Sternotherus depressus* est légalement protégée contre le prélèvement pour le commerce depuis 1987. Globalement, aucune des espèces de *Sternotherus* ne semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Inscrire les tortues à carapace molle *Apalone* spp. à l'Annexe II

Auteur : États-Unis d'Amérique

Résumé : Le genre *Apalone* comprend trois espèces (*A. ferox*, *A. mutica* et *A. spinifera*) de tortues d'eau douce de la famille Trionychidae, toutes natives des États-Unis d'Amérique. *A. spinifera* est également native du Canada et du Mexique et a été inscrite à l'Annexe III par les États-Unis en 2016. Une sous-espèce d'*A. spinifera* (*A. s. atra*) a été inscrite à l'Annexe I en 1975.

Peu d'études de population ont été réalisées sur les membres de la famille Trionychidae et le genre *Apalone* est un des genres de tortues à carapace molle les moins étudiés en Amérique du Nord où il n'y a aucune estimation complète de population d'aucune espèce.

- ***Apalone ferox*** habite des eaux peu profondes, stagnantes et saumâtres dans le sud de la Caroline, en Géorgie, en Alabama et en Floride. Aucune estimation de population n'est disponible mais l'espèce était considérée commune dans son aire de répartition en 2010. Quelques études suggèrent des déclinés localisés.
- ***Apalone mutica*** est limitée aux cours d'eau de taille moyenne à grande, présentant des bancs de sable, largement distribués dans les 22 États des États-Unis. Malgré un manque de données empiriques sur la taille de la population et ses tendances, des rapports anecdotiques indiquent des populations en déclin au fil des ans.
- ***Apalone spinifera*** possède l'aire de répartition la plus vaste du genre, présente dans la majeure partie des États-Unis à l'est des Montagnes rocheuses, dans les régions sud du Canada et au nord du Mexique. En 2010, les populations étaient considérées généralement stables mais des déclinés passés ont été postulés dans plusieurs études.

Les espèces *Apalone* sont productives, et les femelles adultes capables d'avoir plusieurs pontes par an (jusqu'à 7 dans le cas d'*A. ferox*). La taille moyenne des pontes est extrêmement variable mais compte en moyenne plus de 20 œufs par *A. ferox* adulte.

Les trois espèces ont été classées Préoccupation mineure par l'UICN en 2010. En 2016, la population canadienne d'*A. spinifera* a été considérée en danger par le Comité sur l'état des espèces sauvages en danger du Canada et elle est actuellement inscrite comme menacée dans la Liste 1 de la Loi sur les espèces à risque (SARA ; Environnement et changement climatique Canada 2018).

Les tortues ont une stratégie biologique qui suppose une croissance lente et une maturité tardive (par exemple, les mâles d'*A. mutica* atteignent la maturité sexuelle à quatre ans et les femelles à neuf), ainsi qu'une grande longévité (plus de 30 ans).

Les espèces de tortues à carapace molle sont faciles à élever en ferme et les espèces de tortues d'eau douce d'Amérique du Nord sont généralement considérées comme plus faciles à élever que la plupart des espèces indigènes d'Asie – c'est ce qui explique la croissance de la demande de spécimens d'*Apalone* des fermes d'élevage de tortues des États-Unis. La demande de spécimens prélevés dans la nature comme cheptel fondateur pour ces fermes se poursuit car ces animaux sont généralement considérés comme un cheptel génétiquement supérieur.

Les nouveau-nés, les juvéniles et les adultes de tortues à carapace molle sont commercialisés à différentes fins. D'ordinaire, les nouveau-nés sont destinés au commerce des animaux de compagnie ou exportés pour établir des fermes d'élevage de tortues outre-mer. Les tortues dont le poids est supérieur à 3,5 à 4,5 kg sont généralement vendues pour la viande tandis que les tortues plus petites sont tuées, congelées et vendues entières. Les tortues de moins de 3 kg sont habituellement vendues vivantes, soit pour être utilisées dans le commerce des animaux de compagnie soit pour être élevées puis tuées pour la viande. De 2017 à 2020, les exportations de tortues vivantes constituaient pratiquement tout le commerce (>99 %).

Selon les données américaines, de 2008 à 2020, un peu plus de trois millions de spécimens d'*Apalone* ont été exportés (87 % *A. ferox*, 13 % *A. spinifera* et >1 % *A. mutica*). Plus de la moitié (57 %) étaient déclarés élevés en ranch, suivis de 28 % élevés en captivité, 8 % nés en captivité et 7 % sauvages. Le genre a été inscrit à l'Annexe III de la CITES en 2016. Les tendances commerciales semblent s'être modifiées depuis lors. Les données sur le commerce CITES indiquent un peu moins de 100 000 spécimens d'*Apalone* spp. dans le commerce pour la période 2017–2020, presque tous étaient déclarés *A. ferox* nés en captivité, avec un nombre négligeable d'*A. spinifera*. Moins de 1 % du total était déclaré prélevé dans la nature et aucun commerce n'était signalé pour *A. mutica*. La plupart des exportations de spécimens vivants étaient destinées à la Chine continentale, suivie de la RAS de Macao et de la RAS de Hong Kong. L'analyse des données américaines laisse entrevoir une diminution globale de 93,5 % dans le nombre annuel de spécimens *A. ferox* vivants directement exportés à des fins commerciales des États-Unis, entre 2010 et 2020. Ce changement dans la déclaration des spécimens, pour passer d'élevés en captivité à nés en captivité, pourrait refléter une interprétation plus stricte de l'ancienne catégorie de source, nécessitant un élevage en cycle fermé avec une participation nulle ou minimale d'un cheptel fondateur capturé dans la nature.

Il y a des preuves de commerce illégal, mais en général, celui-ci semble être faible.

Les règlements concernant le prélèvement et le commerce des trois espèces varient à travers l'aire de répartition. Les espèces du genre *Apalone* sont protégées au Canada. Aux États-Unis, les États ont leurs propres règlements. Actuellement, le Mexique n'a pas d'instruments juridiques en place pour aucune des espèces, mais l'utilisation de toutes les espèces sauvages est gérée par les Unités de gestion et d'utilisation durable des espèces sauvages (UMA) depuis 1996.

Il est proposé d'inscrire le genre *Apalone* à l'Annexe II au titre des critères de l'annexe 2a paragraphes A et B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), à l'exception de la sous-espèce (*Apalone spinifera atra*), déjà inscrite à l'Annexe I.

Analyse : Les trois espèces du genre *Apalone* sont largement répandues en Amérique du Nord et toutes ont été récemment (en 2010) évaluées Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN. De nombreux individus de deux espèces (*A. ferox* et *A. spinifera*) ont été exportés par le passé, essentiellement vers l'Asie de l'Est où elles sont largement destinées à la consommation alimentaire humaine. La grande majorité du commerce récent concerne *A. ferox* et la plupart des individus exportés sont déclarés nés en captivité aux États-Unis avec un très petit nombre déclaré d'origine sauvage. La production du stock de spécimens nés en captivité pourrait dans une certaine mesure dépendre d'un prélèvement d'animaux sauvages mais les informations sur le nombre d'animaux prélevés à cette fin font défaut et il y a peu d'informations indiquant que les populations sauvages sont décimées par une surexploitation. Aucun commerce récent n'a été signalé pour *A. mutica* et très peu de commerce pour *A. spinifera*. Il y a peu d'informations disponibles sur les populations actuelles ou sur les impacts du prélèvement sur les populations sauvages. Compte tenu de leur vaste aire de répartition, de leur abondance locale et de la prédominance de spécimens issus de la captivité dans les exportations, il semble improbable qu'une espèce du genre remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Transférer *Nilssonina leithii* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur : Inde

Résumé : *Nilssonina leithii* est une grande tortue d'eau douce endémique du continent indien où on la trouve dans les rivières coulant en direction est-ouest et dans les grands réservoirs. L'espèce a été évaluée En danger critique d'extinction pour la Liste rouge de l'UICN en 2018, compte tenu d'un déclin estimé de la population très important (>90 %) depuis 30 ans et d'un déclin continu présumé. *Nilssonina leithii* a été inscrite à l'Annexe II en 2013. C'est une des cinq espèces de tortues à carapace molle du genre *Nilssonina* qui figurent toutes aux Annexes.

Il n'y a pas d'estimation actuelle de la population. Autrefois relativement répandues en Inde, du bassin du Gange et de l'Andhra Pradesh en direction du sud jusqu'au Karnataka et au Tamil Nadu, les populations de *N. leithii* ne sont aujourd'hui présentes, avec certitude, que dans la rivière Kali (Karnataka) et dans les Sanctuaires de faune sauvage de Manjira et Shivaram, au Telengana.

L'espèce a été exploitée pour sa viande, aussi bien pour le marché alimentaire indien qu'international. Toutefois, le commerce national documenté dans les années 1980 et 1990 semble avoir décliné car l'espèce est devenue plus rare et il n'y a pas de déclarations récentes de commerce international.

La législation nationale interdit l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales, et une autorisation est requise pour toute utilisation non commerciale. L'espèce fait l'objet d'études et d'autres mesures de conservation entreprises par la Madras Crocodile Bank Trust et Turtle Survival Alliance.

Analyse : On pense que les populations de *Nilssonina leithii* ont connu un déclin marqué depuis 30 ans, déclin qui se poursuit probablement. Les populations restantes connues sont fragmentées et jugées petites. L'espèce semble remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Il y a actuellement peu de signes de prélèvement, apparemment parce que le niveau de la population est trop faible pour que la chasse vaille la peine et il n'existe aucun enregistrement de commerce international. Les exportations de spécimens sauvages à des fins commerciales sont interdites. Il semble que l'espèce ne soit pas actuellement touchée par le commerce international mais toute demande internationale, quel que soit son niveau, pourrait porter préjudice à l'espèce. Une inscription à l'Annexe I serait le reflet des règlements nationaux en vigueur pour cette espèce.

Inscrire les grenouilles de verre Centrolenidae à l'Annexe II

Auteurs : Argentine, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Niger, Panama, Pérou, République dominicaine, Togo

Résumé : Les grenouilles de verre, terme collectif s'appliquant aux espèces de la famille Centrolenidae, sont des grenouilles nocturnes charismatiques, avec de grands yeux et la peau transparente, qui habitent les forêts tropicales humides de basse altitude et de montagne. Leur taxonomie n'est pas encore totalement établie : actuellement, il y a 12 genres dans la famille Centrolenidae avec environ 158 espèces largement réparties dans 19 pays d'Amérique centrale et du Sud. Il est proposé d'inclure l'ensemble de la famille Centrolenidae à l'Annexe II. Douze espèces principales (*Cochranella euknemos*, *Cochranella granulosa*, *Espadarana prosoblepon*, *Hyalinobatrachium aureoguttatum*, *Hyalinobatrachium fleischmanni*, *Hyalinobatrachium valerioi*, *Hyalinobatrachium iaspidiense*, *Hyalinobatrachium mondolfii*, *Sachatamia albomaculata*, *Sachatamia ilex*, *Teratohyla pulverata* et *Teratohyla spinosa*) de cinq genres ont été identifiées dans le commerce et il est proposé de les inscrire au titre du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Les autres espèces de la famille sont proposées pour inscription comme espèces ressemblantes, au titre du critère A de l'annexe 2b.

Il n'y a pas de données quantitatives disponibles sur les populations des espèces de la famille. Sur les 12 espèces principales, 10 sont classées Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN (évaluation 2019). *Hyalinobatrachium mondolfii* et *H. iaspidiense* ont été évaluées en 2004, Préoccupation mineure et Données insuffisantes respectivement, mais toutes deux seront classées Préoccupation mineure dans la mise à jour de la Liste rouge de l'UICN, en décembre 2022. Toutes les espèces inscrites Préoccupation mineure auraient une vaste aire de répartition et on présume, en conséquence, qu'elles ont des populations importantes, *H. iaspidiense* étant déclarée « non rare ». Cinq des 12 espèces auraient des populations stables, cinq des populations en diminution et l'on ignore les tendances de la population pour les deux autres. Aucune évaluation pour la Liste rouge n'identifie le commerce comme une menace et pour une seule espèce (*H. valerioi*) mentionne qu'elle fait l'objet de commerce. Les autres espèces de grenouilles de verre comprennent 10 espèces évaluées En danger critique d'extinction, 34 En danger, 20 Vulnérables, 11 Quasi menacées, 26 Données insuffisantes et 44 Préoccupation mineure, tandis que 11 espèces n'ont pas encore été évaluées.

Les grenouilles de verre sont recherchées dans le commerce international, essentiellement comme animaux de compagnie. Les prix varient selon l'espèce, le lieu et le type de marché, et seraient de l'ordre de 25 USD à 950 USD. Il n'y a de données disponibles sur le commerce mondial pour aucune espèce de grenouille de verre. Pour quatre espèces (*Cochranella granulosa*, *Hyalinobatrachium fleischmanni*, *H. valerioi* et *Teratohyla pulverata*) les États-Unis ont déclaré des individus vivants importés à des fins commerciales. Au total, environ 9200 individus vivants de ces quatre espèces ont été importés entre 2010 et 2020. Presque toutes les importations ont été déclarées depuis 2017, ce qui pourrait être le signe d'une augmentation de l'offre ou de la demande mais aussi refléter une hausse du nombre de déclarations. Presque tout (98 %) le commerce déclaré concerne des spécimens élevés en captivité et environ 200 individus d'origine sauvage, qui appartiennent tous à l'espèce *Hyalinobatrachium fleischmanni*. Cette espèce constitue 84 % de toutes les importations déclarées, presque toutes en provenance du Nicaragua, et sa population a été évaluée stable, décrite par un expert comme localement commune. Elle a été évaluée Préoccupation mineure par l'UICN en 2019 en raison de l'étendue de son aire de répartition et de sa population importante présumée, et devrait être classée à nouveau Préoccupation mineure en décembre 2022. Il n'y a pas de trace d'autres spécimens sauvages d'espèces de grenouilles de verre dans les données sur le commerce des États-Unis.

Il y a d'autres preuves de commerce pour les 12 espèces principales à partir d'une combinaison de saisies, d'enquêtes sur les publicités en ligne et d'observations sur les marchés physiques à Tokyo et

en Europe. Une seule autre espèce de la famille, *N. grandisonae*, serait proposée en vente en ligne, selon une étude, mais le nombre d'individus en vente et la fréquence des publicités ne sont pas indiqués. Cette espèce a été classée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2004 et devrait être classée à nouveau Préoccupation mineure en décembre 2022. Il y a des données quantitatives disponibles sur les saisies déclarées, dans les travaux de recherche des auteurs, avec au total 95 individus d'espèces comprenant *Hyalinobatrachium valeroi*, *Sachatamia illex* et *Teratohyla spinosa*. Les seules autres données quantitatives sont issues du rapport TRAFFIC, où les enquêteurs ont observé 15 individus vivants d'espèces comprenant *H. fleischmanni*, *H. valeroi*, *Teratohyla pulverata* et *Cochranella granulosa* proposés à la vente lors d'une foire aux reptiles, à Tokyo, en 2020.

Pour la plupart des publicités en ligne, le compte d'individus proposés à la vente n'est pas précisé et, dans la plupart des cas, il est difficile de savoir exactement si les animaux sont élevés en captivité ou d'origine sauvage. Une étude du PNUE-WCMC a repéré au total 28 publicités, dont 12 pour *Hyalinobatrachium fleischmanni*. Les auteurs déclarent avoir trouvé 75 publicités dans une analyse préliminaire de l'espèce en vente en ligne. Une brève étude en ligne pour cette analyse a identifié quatre animaleries des États-Unis qui proposaient des grenouilles de verre à la vente. Toutes offraient seulement *H. fleischmanni* et la moitié indiquaient explicitement que l'espèce était élevée en captivité. *Hyalinobatrachium fleischmanni* est l'espèce la plus fréquemment proposée en vente en ligne. On sait que deux autres espèces de grenouilles de verre peuvent être élevées en captivité (*H. valeroi* et *Sachatamia albomaculata*) et il y a des preuves d'élevage en captivité d'espèces de grenouilles de verre à des fins commerciales pour exportation, au Canada (*H. valeroi*), au Nicaragua (espèces inconnues) et en Équateur (*H. aureoguttatum*).

Rien n'indique que les volumes de certaines des 12 espèces identifiées dans le commerce soient importants ; par exemple, une étude de l'UE a trouvé, proposées en ligne, les espèces *Hyalinobatrachium iaspidiense* et *H. mondolfi*, mais les quantités proposées à la vente étaient inconnues. Il y a quelques données quantitatives sur le commerce de six des 12 espèces seulement indiquant d'éventuels volumes de commerce. Pour deux des espèces, les seules données disponibles proviennent de saisies et les nombres saisis sont relativement faibles : 63 individus de *Sachatamia illex* et 14 de *Teratohyla spinosa*.

Dans la plupart des États de l'aire de répartition, le prélèvement de grenouilles de verre d'origine sauvage, à des fins commerciales, est actuellement interdit ou nécessite un permis. Les experts des grenouilles de verre déclarent que les espèces de la famille Centrolenidae ne peuvent pas être facilement distinguées sur la base de caractéristiques morphologiques, même par des spécialistes.

Analyse : Il y a peu de données quantitatives disponibles sur les populations d'espèces de grenouilles de verre et il n'y a pas d'estimations de population pour les 12 espèces identifiées par les auteurs comme faisant l'objet d'un commerce. Les évaluations récentes et à venir pour la Liste rouge de l'UICN classent ces 12 espèces Préoccupation mineure parce qu'elles ont de vastes aires de répartition. Aucune des évaluations pour la Liste rouge ne mentionne le commerce comme une menace : les menaces identifiées sont la perte et la fragmentation de l'habitat et les maladies.

Il y a peu de données sur les volumes du commerce et aucune information sur l'impact du prélèvement dans la nature sur les populations des espèces. Les données d'importation américaines, au niveau des espèces, ne sont disponibles que pour quatre des 12 espèces proposées au titre du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), la plupart étant déclarées comme provenant de sources captives. *Hyalinobatrachium fleischmanni* est l'espèce la plus fréquemment déclarée dans le commerce, dans toutes les sources disponibles, avec le volume le plus élevé d'importations déclarées aux États-Unis (en moyenne presque 2000 par an pour la période 2017–2020 avec pratiquement aucun commerce entre 2010 et 2020). Presque toutes celles qui sont dans le commerce ont été déclarées élevées en captivité. L'évaluation de 2019 de cette espèce pour la Liste rouge fait état d'une population stable et d'une vaste aire de répartition. Une réévaluation de l'espèce pour la mise à jour de la Liste rouge, en décembre 2022, réaffirmera l'évaluation précédente (2019), soit Préoccupation mineure. Il y a peu d'informations sur le commerce de cette espèce vers d'autres marchés connus pour les grenouilles de verre, en Europe et en Asie. Il y a très peu de preuves de volumes importants du commerce pour les 11 autres espèces et peu de preuves de commerce pour d'autres espèces de la famille.

Si l'on s'appuie sur l'information disponible, il semble qu'aucune des 12 espèces principales identifiées dans la proposition ni même d'autres espèces de la famille Centrolenidae puissent remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Si l'on considère qu'une des espèces examinées remplit les critères de l'annexe 2a, les autres espèces rempliraient les critères de l'annexe 2aB car il semble difficile de différencier les espèces de grenouilles de verre.

Inscrire la grenouille lémur arboricole *Agalychnis lemur* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales

Auteurs : Colombie, Costa Rica, Panama, Union européenne

Résumé : La grenouille lémur arboricole *Agalychnis lemur* est une grenouille arboricole verte et nocturne, de taille moyenne, qui vit dans la canopée, sur des zones en pente au cœur de forêts primaires humides de basse altitude et de montagne, en Colombie, au Costa Rica et au Panama. Les femelles sauvages pondent en moyenne 22 œufs par ponte mais 15 à 70 œufs ont été observés par ponte en captivité.

L'étendue globale de la zone d'occurrence est estimée à environ 80 000 km². L'espèce a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN en 2019 et classée En danger critique d'extinction en raison d'un déclin de population estimé à 80-95 % en trois générations depuis 1998, attribué à la perte de l'habitat et peut-être à la chytridiomycose. La population actuelle est extrêmement fragmentée et surtout limitée à l'ouest et au centre du Panama ainsi qu'à trois réserves du Costa Rica, tandis que l'état des sous-populations de Colombie est inconnu et elle serait rare dans ce pays.

Le genre *Agalychnis* a été inscrit à l'Annexe II à la CoP15, en 2010. À l'époque, la référence de nomenclature normalisée de la CITES, Frost (2004), reconnaissait cinq espèces. Aujourd'hui, 14 espèces sont reconnues dans le genre. Certaines, telles que *A. lemur*, ont été considérées à la CoP15 comme appartenant à d'autres genres et n'ont pas été intégrées dans l'inscription d'origine. *A. lemur* n'a été reconnue comme appartenant à ce genre qu'en 2010 mais après la CoP15. Avant cela, elle appartenait au genre *Hylomantis* et, avant 2005, au genre *Phyllomedusa*.

Il n'existe pas de données sur le commerce international global de cette espèce. Les données américaines pour ce taxon comprennent des importations à des fins commerciales de plus de 150 individus vivants, élevés en captivité, entre 2008 et 2020, essentiellement en provenance d'États n'appartenant pas à l'aire de répartition. Environ 800 individus d'*Agalychnis* capturés dans la nature et non identifiés au niveau de l'espèce ont ensuite été directement exportés des États de l'aire de répartition d'*A. lemur* entre 2000 et 2014, la plupart par le Panama (87 %) à des fins commerciales en 2001.

Il n'y a pas de rapports clairs de commerce illégal ou de saisies de l'espèce mais certaines publicités en ligne prouvent qu'il y a une demande. Toutefois, la plupart des publicités indiquent explicitement que les individus proposés sont élevés en captivité. Il y a une demande d'espèces semblables, comme en témoignent les plus de 46 000 exportations d'*A. callidryas* entre 2010 et 2020 déclarées dans la base de données sur le commerce CITES. Le commerce n'est pas mis en évidence comme une menace pour l'espèce dans l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN et même si les évaluateurs indiquent qu'il y a une demande pour l'espèce sur le marché des animaux de compagnie, on ne sait pas clairement si des individus sont actuellement capturés dans la nature pour le commerce international.

L'espèce est protégée contre la capture dans la nature à des fins commerciales, au Costa Rica et en Colombie. Au Panama, l'utilisation et le transport d'espèces sauvages, y compris *A. lemur*, sont interdits sans autorisation préalable de la Direction nationale des aires protégées et de la faune.

Agalychnis lemur peut être distinguée d'autres espèces d'*Agalychnis* par l'absence de palmes entre ses orteils, et il y a des guides d'identification disponibles pour toutes les espèces du genre.

Il est proposé d'inscrire l'espèce à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales.

Compte tenu des changements taxonomiques, il pourrait être prudent d'évaluer les autres espèces nouvellement intégrées dans le genre par rapport aux critères d'inscription CITES, en particulier parce que certaines espèces sont classées Menacées sur la Liste rouge de l'UICN (*A. medinae* est classée En danger).

Analyse : *Agalychnis lemur* a subi un déclin marqué récent de sa population à l'état sauvage, principalement en raison de la perte de l'habitat. Elle a été évaluée En danger critique d'extinction pour la Liste rouge de l'UICN en 2019. L'espèce remplit déjà les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Certes, les grenouilles *Agalychnis* sont populaires dans le commerce des animaux de compagnie, mais il y a peu de preuves de commerce international d'individus de cette espèce capturés dans la nature. Toutefois, compte tenu de la vulnérabilité de cette espèce quel que soit le degré du prélèvement dans la nature, elle remplit les critères d'inscription à l'Annexe II critère A de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Ajouter un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales assurerait à l'espèce une protection équivalente à une inscription à l'Annexe I. Tout amendement de ce quota zéro nécessiterait l'approbation des Parties lors d'une future session de la Conférence des Parties.

Inscrire *Laotriton laoensis* à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales

Auteur : Union européenne

Résumé : *Laotriton laoensis* est un grand triton aux motifs spectaculaires, endémique de la République démocratique populaire lao (RDP lao) où il vit dans des mares, à la source de cours d'eau peu profonds, à plus de 1000 m d'altitude. Dans son aire de répartition restreinte où l'étendue maximale de sa zone d'occurrence est estimée à 4800 km², il vit sans doute en sous-populations relativement isolées. Les individus captifs mettent quatre ans à atteindre la maturité sexuelle ; et l'on présume qu'il leur faut probablement plus de temps dans la nature. L'espèce était à l'origine attribuée au genre *Paramesotriton* et appelée *Paramesotriton laoensis* avant d'être transférée dans le genre monotypique *Laotriton*, en 2009. Le genre *Paramesotriton* a été inscrit à l'Annexe II en 2019, à la CoP18. Les transactions commerciales de *Laotriton laoensis* (sous l'appellation *Paramesotriton laoensis*) sont interdites en RDP lao depuis 2008.

L'espèce a été classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN en 2013, compte tenu de son aire de répartition restreinte, de déclin continu dans la qualité de son habitat et d'une population extrêmement limitée. Il a été déduit que la population de l'espèce avait connu un déclin d'au moins 50 % dans les dix ans ayant précédé 2013. Il n'y a pas de données quantitatives disponibles sur la taille de la population, dans toute l'aire de répartition. L'espèce se répartit probablement en sous-populations relativement isolées car on ne la trouve que dans des mares, à la source de cours d'eau, mais elle peut être localement abondante dans ces habitats ; une étude de population disponible (2012) dans une seule zone a estimé qu'il y avait 1200 individus dans un cours d'eau d'environ 5 km de long.

La surexploitation, essentiellement pour le commerce international, serait la menace principale pour l'espèce. Parmi les autres facteurs, il y a la perte et la fragmentation de l'habitat ainsi que le prélèvement de quantités beaucoup plus petites pour la consommation nationale alimentaire et médicinale. On ne connaît aucune population dans les aires protégées.

Les individus vivants sont demandés pour le commerce international, essentiellement des animaux de compagnie, pour les amateurs de pays tels que les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Japon et l'Espagne. Il semblerait que ce soit la principale cause de prélèvement mais il y a aussi des preuves de commerce international sous forme de spécimens séchés ou conservés dans l'alcool pour des utilisations en médecine traditionnelle. L'espèce est vulnérable à la surexploitation lorsque des populations très nombreuses se rassemblent dans des mares accessibles en saison de reproduction.

Il n'y a pas de données sur le commerce mondial. L'UE a enregistré des exportations de 41 individus vivants, de source inconnue, en 2013, à des fins commerciales, de l'Allemagne vers le Japon. Des individus d'origine sauvage ont été observés en vente lors de foires, en Allemagne. Les données des États-Unis enregistrent des importations de 252 individus vivants capturés dans la nature à des fins commerciales provenant de Thaïlande, en 2011. L'espèce étant endémique de la RDP lao, il semble probable que ces individus aient d'abord été exportés (illégalement) de la RDP lao à la Thaïlande. Il y a des preuves anecdotiques de marchés de Thaïlande où des individus sont proposés à la vente et aucune trace d'élevage en captivité de l'espèce n'a pu être trouvée en Thaïlande. Une saisie de 120 individus séchés à des fins médicinales provenant de RDP lao a été réalisée dans un aéroport des États-Unis en 2005. Quelques échanges de spécimens scientifiques ont aussi été déclarés par les États-Unis.

Quelques individus ont été observés en vente en ligne (~20 publicités, minimum 65 individus

entre 2011 et 2020). Il y a eu des témoignages anecdotiques de résidents laotiens locaux selon lesquels plus de 400 individus de l'espèce ont été mis en vente et proposés à des collectionneurs d'Europe, du Japon et de Chine sur les marchés nationaux, en 2008 et 2009. Plus récemment, en 2015, des négociants auraient passé commande à des résidents locaux en vue d'acheter des individus de l'espèce en quantités inconnues, sur un autre marché national. Le prix des individus vivants varie de 100 USD en moyenne, dans une publicité en ligne à 1 USD, sur les marchés de RDP lao, mais il y a un cas de juvénile élevé en captivité et proposé à la vente en ligne au prix de 250 USD.

L'espèce est élevée en captivité par des parcs zoologiques d'Europe et d'Amérique du Nord et il semblerait qu'il y ait une offre suffisante de descendants issus de l'élevage en captivité en Europe. En RDP lao, il n'y a pas d'établissements d'élevage en captivité.

Analyse : *Laotriton laoensis* est une espèce endémique classée En danger en raison de son aire de répartition limitée et de sa population très restreinte, et aurait connu un déclin marqué. Bien que les preuves de commerce international d'individus d'origine sauvage de cette espèce soient largement anecdotiques, il est clair qu'il y a une demande internationale. Il n'y a pas d'informations récentes sur l'impact du commerce sur la population sauvage ; toutefois, l'agrégation de grandes populations en saison de reproduction rend l'espèce vulnérable à la surexploitation et elle pourrait déjà être proche de remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. En conséquence, l'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II au titre du critère A de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev.CoP17). Un quota d'exportation zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales assurerait à l'espèce une protection équivalente à une inscription à l'Annexe I et serait le reflet de l'interdiction du commerce par la RDP lao.

Inscrire les requins requiem (Famille Carcharhinidae) à l'Annexe II

Auteurs : Bangladesh, Colombie, El Salvador, Équateur, Gabon, Israël, Maldives, Panama, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Union européenne

Résumé : Deux membres de la famille Carcharhinidae sont actuellement inscrits à l'Annexe II (*Carcharhinus longimanus*, à la CoP16 et *Carcharhinus falciformis* à la CoP17). Il est maintenant proposé d'inscrire les 54 autres membres de la famille (en douze genres) à l'Annexe II ; 19 conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention (nommés ci-après espèces principales) et toutes les autres espèces conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) (comme espèces ressemblantes). Les espèces figurant dans la présente proposition sont présentes dans les océans tropicaux à tempérés et dans des milieux côtiers, pélagiques et riverains. La plupart des espèces principales se trouvent à proximité du littoral, le long des plateaux continentaux et insulaires, dans des eaux relativement peu profondes (< 150 m), bien que certaines (*C. obscurus* et *C. signatus*) soient semi-océaniques et présentes entre 500 et 600 m de profondeur.

On sait que toutes les espèces principales proposées ont une faible productivité, connue ou déduite. La plupart des espèces atteignent une taille maximale de moins de 200 cm, mais *C. obscurus* peut mesurer 420 cm. La fréquence de reproduction est habituellement annuelle à bisannuelle, et il y a entre 2 et 10 petits par portée chez la plupart des espèces (*C. signatus* peut donner naissance à un maximum de 15 petits). La période de trois générations estimée est inférieure à 30 ans pour la plupart de ces espèces, mais *C. plumbeus* (60–78 ans) et *C. obscurus* (90-114 ans) sont des exceptions.

Tous les membres de la famille Carcharhinidae sont ciblés par la pêche commerciale, artisanale et récréative et font aussi l'objet de prises accessoires. Leurs ailerons, et de plus en plus leur viande, figurent de manière prééminente dans le commerce international. Les espèces de la famille constituent, ensemble, un tiers des captures annuelles mondiales de chondrichthyens (poisson cartilagineux) et deux tiers du commerce d'ailerons de requins provenant de requins côtiers. Une espèce à elle seule (*Prionace glauca*, qui n'est pas une espèce principale) constituait, selon les estimations, un sixième de tous les débarquements de requins en 2017 et pourrait désormais dominer le commerce international de viande de requin. D'autres produits tels que l'huile de foie, la peau et les mâchoires sont également utilisés. Certaines espèces sont communes dans le commerce tandis que d'autres sont extrêmement rares et n'ont pas été détectées lors d'études de grands centres de commerce des ailerons.

Trois études récentes sur les ailerons, en RAS de Hong Kong et à Guangzhou, en Chine, ont confirmé la dominance de la famille Carcharhinidae dans le commerce des ailerons. *Prionace glauca*, *Carcharhinus falciformis* et le complexe de la pointe noire (*C. limbatus*, *C. amblyrhynchoides*, *C. leiodon* et *C. tilstoni*) constituent les trois espèces ou groupes d'espèces les plus échantillonnés en RAS de Hong Kong, en 2014-2015. Une autre étude en RAS de Hong Kong et à Guangzhou en 2015–2017, a conclu que *P. glauca*, *C. falciformis* et *Carcharhinus* spp. sont les trois espèces ou groupes d'espèces les plus fréquents dans l'échantillon. Une étude récente d'ailerons de petite taille et de faible valeur, de 2018 à 2019, en RAS de Hong Kong, a conclu que *Rhizoprionodon acutus*, *C. sorrah* et le complexe de la pointe noire sont trois des quatre principaux groupes d'espèces ou espèces les plus fréquents dans l'échantillon.

Les 19 espèces principales sont classées soit En danger, soit En danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN. Douze (*Carcharhinus acronotus*, *C. amblyrhynchos*, *C. dussumieri*, *C. leiodon*, *C. obscurus*, *C. perezi*, *C. plumbeus*, *C. signatus*, *Lamiopsis temmincki*, *L. tephrodes*, *Nasolamia velox* et *Negaprion acutidens*) sont inscrites au plan mondial comme En danger en raison de réductions récentes abruptes de la population (>50 % en trois générations) essentiellement dues à la surpêche. Sept espèces (*C. borneensis*, *C. cerdale*, *C. hemiodon*, *C. porosus*, *C. obsoletus*, *Glyphis gangeticus* et *Isogomphodon oxyrinchus*) sont inscrites au plan mondial En danger critique d'extinction en raison

de réductions récentes de la population de >80 % en trois générations, déduites comme résultant de la surpêche et de la perte de l'habitat. Quatre d'entre elles (*C. borneensis*, *C. hemiodon*, *C. obsoletus* et *Glyphis gangeticus*) seraient localement, régionalement ou mondialement éteintes dans une bonne partie ou dans toute l'aire de répartition.

Les réductions des populations de chaque espèce ont été estimées à partir de trois sources principales : les évaluations des stocks par les organisations responsables des pêches (*C. acronotus*, *C. obscurus*, *C. plumbeus*) ; les estimations d'épuisement spatial du projet Global FinPrint dans les habitats de récifs coralliens (*C. amblyrhynchos*, *C. perezii*) ; ou les données sur les débarquements et captures par unité d'effort (*C. cerdale*, *C. dussumieri*, *C. leiodon*, *C. porosus*, *C. signatus*, *Isogomphodon oxyrhynchus*, *Lamiopsis temminckii*, *L. tephrodes*, *Nasolamia velox* et *Negaprion acutidens*).

Dans certains pays, des lois et règlements sont en vigueur pour certaines des espèces principales de cette proposition ; en particulier pour *C. obscurus*, *Glyphis gangeticus*, et plusieurs espèces que l'on trouve dans les eaux brésiliennes (*C. perezii*, *C. plumbeus*, *C. signatus* et *Isogomphodon oxyrhynchus*). Une étude récente a examiné les risques en matière de gestion pour 18 espèces de Carcharhinidae et a conclu que les mieux gérées étaient *C. acronotus*, *C. porosus* et *C. tilstonii* (qui n'est pas une espèce principale), et les moins bien gérées étaient *C. leiodon*, *C. dussumieri* et *C. melanopterus* (qui n'est pas une espèce principale). À part quelques mesures prises, il est présumé qu'il n'y a pas de gestion réelle des espèces de cette proposition dans leurs aires de répartition respectives. Une étude récente a conclu que nulle part au monde, la famille Carcharhinidae n'est bien gérée, que ce soit par les pays ou par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), et que seule la moitié des mesures de gestion nécessaires sont en place.

Les ailerons sont les produits de requins les plus évidents et les plus connus dans le commerce mais d'autres produits sont également commercialisés, notamment la viande, l'huile, la peau et les mâchoires. Pour de nombreuses espèces de requins et de raies, le commerce de la viande est reconnu comme une menace qui ne cesse de croître mais il y a peu de données sur la composition des espèces concernées. L'identification génétique est nécessaire pour identifier la viande commercialisée au niveau de l'espèce, mais ce n'est pas possible pour le complexe de la pointe noire. Il est possible d'identifier les ailerons attachés au corps mais les ailerons séchés (la forme sous laquelle les ailerons sont commercialisés) de différentes espèces se ressemblent. Un personnel formé peut identifier de nombreux ailerons séchés au niveau de l'espèce ; toutefois, des personnes non formées peuvent trouver cela difficile. Les espèces figurant dans la présente proposition ont été considérées comme des espèces ressemblantes, principalement en tant qu'« espèces semblables » partageant des caractéristiques au niveau des ailerons séchés.

Analyse : La famille Carcharhinidae domine les captures mondiales de chondrichthyens et le commerce des ailerons. Les déclinis correspondent aux lignes directrices indicatives d'inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques à faible productivité exploitées à des fins commerciales, suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour 11 des 19 espèces principales identifiées dans la proposition actuelle (*C. borneensis*, *C. cerdale*, *C. hemiodon*, *C. leiodon*, *C. obscurus*, *C. obsoletus*, *C. plumbeus*, *C. porosus*, *Glyphis gangeticus*, *Isogomphodon oxyrhynchus* et *Nasolamia velox*). Il n'y a pas de preuve de commerce international d'ailerons de *C. borneensis*, *C. cerdale*, *C. hemiodon*, *C. obsoletus* et *Isogomphodon oxyrhynchus*, mais ces espèces sont exceptionnellement rares et peut-être éteintes, pouvant revenir dans le commerce international si elles étaient capturées et pourraient déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.

Les informations disponibles pour quatre des 19 espèces (*C. acronotus*, *C. amblyrhynchos*, *C. dussumieri* et *Negaprion acutidens*) indiquent qu'actuellement, elles ne remplissent pas les critères de l'annexe 2a A si l'on applique la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution. Toutefois, des preuves de déclinis en cours et la présence d'ailerons de ces espèces, ainsi que de *Lamiopsis temminckii*, dans le commerce international indiquent qu'une réglementation est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences, et que ces espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, énoncés dans l'annexe 2a B de la résolution.

Deux espèces, *C. signatus* et *C. perezii*, ne semblent pas remplir les critères de l'annexe 2a pour une inscription à l'Annexe II parce qu'il n'y a pas de preuves de la présence de ces espèces dans le commerce international et que le déclin estimé ne correspond pas aux lignes directrices indicatives pour une inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques à faible productivité exploitées à des fins commerciales, suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5. Toutefois, les deux espèces sont en déclin au plan mondial. Ces espèces remplissent les critères d'inscription à l'annexe 2b A compte tenu de la difficulté de distinguer leurs ailerons de ceux d'au moins une des espèces remplissant les critères l'annexe 2a A de cette proposition ainsi que de deux espèces qui sont déjà inscrites à l'Annexe II (*Sphyrna mokarran* et *Carcharhinus falciformis*).

Parmi toutes les autres espèces (autres que principales) de la famille Carcharhinidae, 27 ont été évaluées Quasi menacées ou Vulnérables (en déclin dans certaines ou dans toutes les zones de leur aire de répartition) pour la Liste rouge de l'UICN. Il y avait des preuves de la présence de ces espèces dans le commerce international (il s'agissait de : *Carcharhinus altimus*, *C. albimarginatus*, *C. amblyrhynchoides*, *C. amboinensis*, *C. brachyurus*, *C. brevipinna*, *C. isodon*, *C. leucas*, *C. limbatus*, *C. macroti*, *C. melanopterus*, *C. sealei*, *C. sorrah*, *Glyphis garricki*, *Glyphis glyphis*, *Loxodon macrorhinus*, *Negaprion brevirostris*, *Prionace glauca*, *Rhizoprionodon acutus*, *R. lalandii*, *R. longurio*, *R. oligolinx*, *R. porosus*, *R. taylori*, *Scoliodon laticaudus*, *S. macrorhynchus* et *Triaenodon obesus*). Ces espèces pourraient aussi remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a B en ce qu'une réglementation est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas les populations sauvages à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Environ 16 de ces espèces (*Carcharhinus altimus*, *C. albimarginatus*, *C. amboinensis*, *C. brevipinna*, *C. leucas*, *C. limbatus*, *C. sorrah*, *Negaprion brevirostris*, *Prionace glauca*, *Rhizoprionodon acutus*, *R. lalandii*, *R. longurio*, *R. oligolinx*, *R. porosus*, *R. taylori* et *Triaenodon obesus*) ainsi que deux autres espèces (*C. galapagensis* et *Rhizoprionodon terraenovae*) ont des ailerons difficiles à distinguer de ceux de certaines des espèces principales ainsi que des espèces déjà inscrites aux Annexes (*Sphyrna mokarran* et *Carcharhinus falciformis*). Elles semblent remplir les critères (de ressemblance) pour une inscription, énoncés dans l'annexe 2b A.

Sept espèces, *C. cautus*, *C. coatesi*, *C. fitzroyensis*, *C. humani*, *C. tjtjtjot*, *C. tilstoni* et *Lamiopsis tephrodes*, ne remplissent clairement pas les critères d'inscription, que ce soit de l'annexe 2a ou de l'annexe 2b. *Lamiopsis tephrodes* (une espèce principale) est considérée En danger, *C. cautus*, *C. coatesi*, *C. fitzroyensis* et *C. tilstoni* sont classées mondialement Préoccupation mineure, *C. tjtjtjot* est inscrite Vulnérable au plan mondial et *C. humani*, Données insuffisantes. Parmi elles, seules *C. coatesi*, *C. fitzroyensis* et *C. tilstoni* ont été observées dans le commerce international mais le prélèvement pour le commerce n'est pas considéré comme une préoccupation majeure en matière de conservation.

En résumé, la grande majorité des espèces de la famille Carcharhinidae semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, soit parce que la réglementation est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas les populations sauvages à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (annexe 2a de la résolution), soit pour des raisons de ressemblance (annexe 2b de la résolution). L'inscription des sept autres espèces aux Annexes faciliterait le respect de la réglementation.

Tableau résumé

Tableau 1. Noms scientifiques et communs de la famille des Carcharhinidae. Les critères remplis dans cette analyse de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sont indiqués dans les trois colonnes de droite.

	Espèces principales		Critères d'analyse remplis		
	Nom scientifique	Nom commun	Annexe 2aA	Annexe 2aB	Annexe 2bA
1	<i>Carcharhinus acronotus</i>	Requin nez noir		✓	
2	<i>Carcharhinus amblyrhynchus</i>	Requin gris de récif		✓	✓
3	<i>Carcharhinus borneensis</i>	Requin de Bornéo	✓		
4	<i>Carcharhinus cerdale</i>		✓		

	Espèces principales		Critères d'analyse remplis		
	Nom scientifique	Nom commun	Annexe 2aA	Annexe 2aB	Annexe 2bA
5	<i>Carcharhinus dussumieri</i>	Requin à joues blanches		✓	
6	<i>Carcharhinus hemiodon</i>	Requin baliaï	✓		
7	<i>Carcharhinus leiodon</i>		✓	✓	
8	<i>Carcharhinus obscurus</i>	Requin sombre	✓	✓	✓
9	<i>Carcharhinus obsoletus</i>		✓		
10	<i>Carcharhinus perezi</i>	Requin de récif			✓
11	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Requin gris	✓	✓	✓
12	<i>Carcharhinus porosus</i>	Requin tiqueue	✓	✓	
13	<i>Carcharhinus signatus</i>	Requin de nuit			✓
14	<i>Glyphis gangeticus</i>	Requin du Gange	✓	✓	
15	<i>Isogomphodon oxyrinchus</i>	Requin bécune	✓		
16	<i>Lamiopsis temminckii</i>	Requin grandes ailes		✓	
17	<i>Lamiopsis tephrodes</i>				
18	<i>Nasolamia velox</i>	Requin nez blanc	✓		
19	<i>Negaprion acutidens</i>	Requin-citron faucille		✓	
Autres Carcharhinidae					
	<i>Carcharhinus altimus</i>	Requin babosse		✓	✓
	<i>Carcharhinus albimarginatus</i>	Requin pointes blanches de récif		✓	✓
	<i>Carcharhinus amblyrhynchoides</i>	Requin gracile		✓	
	<i>Carcharhinus amboinensis</i>	Requin balestrine		✓	✓
	<i>Carcharhinus cautus</i>	Requin nerveux			
	<i>Carcharhinus brachyurus</i>	Requin cuivre		✓	
	<i>Carcharhinus brevipinna</i>	Requin tisserand		✓	✓
	<i>Carcharhinus coatesi</i>				
	<i>Carcharhinus fitzroyensis</i>	Requin baleinier			
	<i>Carcharhinus galapagensis</i>	Requin des Galápagos			✓
	<i>Carcharhinus humani</i>	Requin baleinier humain			
	<i>Carcharhinus isodon</i>	Requin à petites dents		✓	
	<i>Carcharhinus leucas</i>	Requin-bouledogue		✓	✓
	<i>Carcharhinus limbatus</i>	Requin bordé		✓	✓
	<i>Carcharhinus macloti</i>	Requin à nez rude		✓	
	<i>Carcharhinus melanopterus</i>	Requin à pointes noires		✓	
	<i>Carcharhinus sealei</i>	Requin à taches noires		✓	
	<i>Carcharhinus sorrah</i>	Requin à queue tachetée		✓	✓
	<i>Carcharhinus tilstoni</i>				
	<i>Carcharhinus tjtjt</i>				
	<i>Glyphis garricki</i>			✓	
	<i>Glyphis glyphis</i>	Requin lancette		✓	
	<i>Loxodon macrorhinus</i>	Requin sagrin		✓	
	<i>Negaprion brevirostris</i>	Requin-citron		✓	✓
	<i>Prionace glauca</i>	Requin bleu		✓	✓
	<i>Rhizoprionodon acutus</i>			✓	✓
	<i>Rhizoprionodon lalandii</i>				✓
	<i>Rhizoprionodon longurio</i>			✓	✓
	<i>Rhizoprionodon oligolinx</i>			✓	✓
	<i>Rhizoprionodon porosus</i>			✓	✓
	<i>Rhizoprionodon taylori</i>			✓	✓
	<i>Rhizoprionodon terraenovae</i>				✓
	<i>Scoliodon laticaudus</i>	Requin-épée		✓	
	<i>Scoliodon macrorhynchus</i>			✓	
	<i>Triaenodon obesus</i>	Requin-coraïl		✓	✓

Inscrire la famille des requins-marteaux Sphyrnidae à l'Annexe II

Auteurs : Brésil, Colombie, Équateur, Panama, Union européenne

Résumé : À la CoP16, trois membres de la famille des Sphyrnidae ont été inscrits à l'Annexe II. Les auteurs proposent maintenant d'inscrire les six autres membres de la famille à l'Annexe II ; *Sphyrna tiburo*, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, et toutes les autres espèces (cinq sont nommées par les auteurs) ainsi que toute espèce n'ayant pas encore été identifiée dans la famille des Sphyrnidae, comme espèces ressemblantes. Les espèces figurant dans cette proposition sont présentes sur les plateaux continentaux côtiers tropicaux et tempérés chauds, entre 42° N et 34° S, jusqu'à 100 mètres de profondeur. *Sphyrna tiburo* et *S. media* sont présents dans l'ouest de l'Atlantique et l'est du Pacifique. *Sphyrna tudes* ne se trouve que dans le centre-ouest et le sud-ouest de l'Atlantique et *S. corona* uniquement dans le sud-est et le centre-est du Pacifique. On sait que *Sphyrna gilberti* est présent dans le nord-ouest de l'Atlantique et peut-être aussi dans le centre-ouest et le sud-ouest de l'Atlantique, mais son aire de répartition est incertaine. *Eusphyra blochii* est une espèce de l'Indo-ouest Pacifique, allant du golfe d'Arabie, à travers l'Asie du Sud jusqu'au nord de l'Australie et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Sphyrna tiburo est une des espèces de requins les plus productives ; l'âge maximum, l'âge à la maturité, la taille à la maturité et la taille des juvéniles augmentent à mesure que la latitude augmente. Les mâles deviennent adultes entre 2 et 4 ans et les femelles entre 2-3 et 6-7 ans, les deux sexes atteignant un âge maximum de 5-6 et 6-18 ans, les plus âgés se trouvant dans les latitudes les plus hautes. Cette espèce met au monde 4 à 16 petits après l'une des périodes de gestation les plus courtes connues chez les requins, soit de 4,5 à 5 mois. Ayant une taille maximum et une répartition géographique relativement semblables à celles de *S. tiburo*, les espèces *Sphyrna media*, *S. tudes* et *S. corona* auraient également un cycle biologique semblable à celui de *S. tiburo* mais *S. tudes* a une période de gestation de 10 mois (produisant 5 à 12 petits par portée) et *S. corona* ne produit que deux petits par portée. La productivité d'*Eusphyra blochii* est nettement plus basse. L'âge maximum est estimé à 21 ans et les mâles atteignent la maturité sexuelle à 5,5 ans et les femelles à 7,2 ans. La période de gestation est de 7 à 11 mois et une portée comprend entre 6 et 25 petits. Si l'on tient compte de la note de bas de page relative aux espèces marines exploitées pour le commerce de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), on peut considérer que tous les Sphyrnidae ont une faible productivité.

Tous les membres de la famille Sphyrnidae font l'objet de captures ciblées et accessoires par les pêcheurs commerciaux, artisanaux et sportifs. *Sphyrna tiburo* et *Eusphyra blochii*, *S. tudes*, *S. corona*, *S. media* et (peut-être) *S. gilberti* sont des requins côtiers, souvent capturés dans les filets maillants, les chaluts de fond et les palangres parce qu'ils n'ont pas de refuges en eau profonde. Ils sont exploités pour la viande, habituellement consommée au plan national, et les ailerons, commercialisés au plan international. Des études des ailerons en RAS de Hong Kong, entre 2014 et 2015, ont conclu que *S. tiburo* et *E. blochii* constituent 0,06 % et 0,02 % des échantillons, respectivement. Une autre étude en RAS de Hong Kong et à Guangzhou a conclu que *S. tiburo* et *S. tudes* constituent 0,04 % et 0,03 % des échantillons, respectivement ; *E. blochii* constituait 0,01 % des échantillons en RAS de Hong Kong et 0,06 % des échantillons à Guangzhou. Une étude récente en RAS de Hong Kong sur les marchés de détail des petits ailerons de moindre valeur, en 2018 et 2019, a conclu que *S. tiburo* et *E. blochii* constituent chacun 0,4 % des échantillons. Aucune de ces études n'a signalé *S. corona*, *S. media* ou *S. gilberti* dans les échantillons, mais les ailerons de ces espèces pourraient aussi faire l'objet de commerce international.

L'information la plus détaillée, disponible sur les tendances des populations, concerne *Sphyrna tiburo*. Dans le nord-ouest de l'Atlantique (océan Atlantique, golfe du Mexique et mer des Caraïbes américaine), le stock a été évalué pour la dernière fois en 2013 comme n'étant pas surexploité, ne subissant pas de surpêche et s'étant rétabli grâce aux mesures de gestion ; l'état actuel du stock dans la région est inconnu. Depuis la précédente évaluation des stocks, deux stocks distincts ont été

identifiés dans les eaux américaines (golfe du Mexique et Atlantique) et la prochaine évaluation des stocks les examinera séparément. Plus au sud, dans le centre-ouest et le sud-ouest de l'Atlantique, *S. tiburo* est parmi les requins les plus capturés au Quintana Roo (Mexique), au Panama et au Venezuela. Sa population a été fortement réduite dans la région Caraïbe de la Colombie et du Brésil (où il est maintenant considéré régionalement éteint au large de Rio de Janeiro). Dans le centre-est et le sud-est du Pacifique, cette espèce autrefois abondante a été considérablement réduite et elle est maintenant considérée localement éteinte dans le golfe de Californie. On ne l'a pas observée depuis les années 1980 en Amérique centrale, et elle est rare en Amérique du Sud.

Il y a moins d'informations disponibles pour *Sphyrna media*, *S. tudes*, *S. corona* et *Eusphyrna blochii*, et aucune donnée spécifique à l'espèce n'est disponible pour *S. gilberti*. *Sphyrna media* était autrefois abondant au Mexique, mais il est aujourd'hui considéré localement éteint dans le golfe de Californie et peut-être dans la zone Pacifique de l'Amérique centrale (enregistré pour la dernière fois dans les années 1980). Dans le reste de son aire de répartition du centre-est et sud-est du Pacifique, *S. media* est absent ou exceptionnellement rare. Dans la zone Atlantique de l'Amérique du Sud, *S. media* était commun ou même abondant dans les années 1970, mais on le rencontre aujourd'hui rarement. Peu d'informations spécifiques à l'espèce sont disponibles pour *S. tudes*, mais des pêcheries intensives dans toute son aire de répartition suggèrent des réductions de population. De même, il y a des pêcheries intensives, importantes et non gérées, dans toute l'aire de répartition de *S. corona*, bien que l'espèce reste relativement commune dans la zone Pacifique de la Colombie. Il n'y a pas d'informations au niveau de l'espèce disponibles pour *E. blochii*, sauf en ce qui concerne les pêcheries au filet maillant d'Australie où l'espèce est rarement capturée et considérée comme relativement stable. En Asie du Sud-Est et ailleurs dans l'Indo-ouest Pacifique, il est déduit que les populations d'*E. blochii* auraient été réduites par les pêcheries intensives et essentiellement non gérées, et compte tenu des preuves de réductions significatives d'autres populations de requins et de raies dans toute la région.

Sur la Liste rouge de l'UICN, *Sphyrna tiburo* et *Eusphyrna blochii* sont considérés En danger au plan mondial. *Sphyrna media*, *S. tudes* et *S. corona* sont tous classés En danger critique d'extinction au plan mondial, car leurs populations ont subi des déclinés évalués à plus de 80 % en trois générations, déduites sur la base de la surpêche et de la dégradation de l'habitat. *S. gilberti* a été évalué Données insuffisantes.

Aux États-Unis, *Sphyrna tiburo* est géré dans le cadre du Plan de gestion fédéral consolidé des espèces hautement migratrices de l'Atlantique qui a été élaboré en 2006 et amendé en 2021. Les mesures de gestion du plan comprennent des saisons de fermeture et des quotas. Outre la gestion spécifique aux espèces aux États-Unis, certains États interdisent l'utilisation des filets maillants, ce qui fournit probablement une protection supplémentaire à cette espèce. Dans la zone Atlantique du Mexique, il y a des saisons de fermeture de la pêche aux requins qui durent pendant des mois et sont applicables à *S. tiburo*. Plusieurs pays d'Amérique du Sud et des Caraïbes interdisent généralement l'ablation des nageoires, ont instauré des saisons de fermeture de la pêche aux requins ou sont des sanctuaires de requins. Il n'y a pas de mesures de gestion spécifiques aux espèces pour *S. gilberti* et *Eusphyrna blochii* mais les deux espèces pourraient bénéficier indirectement d'autres mesures de gestion générales de la pêche dans leurs aires de répartition respectives.

Au sein de la famille Sphyrnidae, il est difficile d'identifier les principaux produits commercialisés (ailerons séchés) compte tenu des ressemblances entre les ailerons dorsaux et pectoraux de petite taille à taille moyenne.

Analyse : La surexploitation a entraîné des réductions importantes des populations de toutes les espèces de la famille Sphyrnidae. Les déclinés observés pour *Sphyrna tiburo* en général ne correspondent pas aux lignes directrices indicatives d'inscription à l'Annexe II des espèces aquatiques de faible à moyenne productivité, exploitées à des fins commerciales, figurant dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Toutefois, la disparition généralisée de cette espèce de régions étendues des secteurs Pacifique et Atlantique Sud de son aire de répartition, associée à des preuves de commerce international de ses ailerons, implique que la réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage de *S. tiburo* à un niveau auquel sa survie pourrait

être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. En conséquence, l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a B de la résolution. Le rétablissement de l'espèce dans la partie nord-ouest Atlantique de son aire de répartition indique que *S. tiburo* est très réactif à la gestion, ce qui a eu un effet important sur la santé de ses populations.

Les espèces En danger critique d'extinction *Sphyrna corona*, *S. media* et *S. tudes* remplissent également ou sont proches de remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), si l'on tient compte de la note de bas de page de l'annexe 5 pour les espèces aquatiques à productivité moyenne à faible (*S. media* et *S. tudes*) et à faible productivité (*S. corona*) exploitées à des fins commerciales. De graves réductions dans les débarquements ont été signalées dans certaines parties de l'aire de répartition d'*Eusphyra blochii* mais, ailleurs, les réductions de la population seraient négligeables. On ne sait donc pas clairement si cette espèce remplit ou non les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a.

Beaucoup d'espèces de la famille Sphyrnidae sont exploitées pour le commerce international de leurs ailerons, notamment *Sphyrna tiburo*, *Eusphyra blochii* et *S. tudes* et sont présentes dans les centres de commerce internationaux des ailerons de requin. Les données font défaut mais on suppose que les ailerons de *S. corona*, *S. media* et *S. gilberti* font aussi l'objet d'un commerce international.

Les ailerons dorsaux et pectoraux, de taille moyenne à modérée, de tous les membres de la famille Sphyrnidae se ressemblent. *Sphyrna tiburo*, *S. tudes*, *S. corona*, *S. media* et *S. gilberti* remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2bA de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) car il est difficile de distinguer leurs ailerons de ceux de juvéniles des espèces *S. lewini* et *S. zygaena* inscrites à l'Annexe II. Il est difficile de distinguer les ailerons d'*Eusphyra blochii* de ceux de juvéniles des espèces *S. mokarran* et *S. zygaena* inscrites à l'Annexe II, ce qui indique que ces espèces aussi remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II.

Il semble, en conséquence, que toutes les espèces de la famille Sphyrnidae remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, au titre de l'annexe 2a ou 2b de la résolution.

Inscrire les espèces suivantes de raies d'eau douce à l'Annexe II : *Potamotrygon wallacei*, *P. leopoldi*, *P. albimaculata*, *P. henlei*, *P. jabuti*, *P. marquesi* et *P. signata*

Auteur : Brésil

Résumé : *Potamotrygon* est un genre de raies d'eau douce d'Amérique du Sud à la taxonomie complexe, reconnu actuellement comme comprenant environ 30 espèces. Les populations brésiliennes de *Potamotrygon* spp. et huit espèces colombiennes ont été inscrites à l'Annexe III en 2017. Il est maintenant proposé d'inscrire *Potamotrygon wallacei* et *P. leopoldi* à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), et *P. albimaculata*, *P. henlei*, *P. jabuti*, *P. marquesi* et *P. signata* conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), en tant qu'espèces ressemblantes.

Les espèces proposées sont des raies d'eau douce néotropicales, endémiques des bassins des fleuves Amazone et Parnaíba, et sont surtout présentes à moins de 3 m de profondeur. *Potamotrygon leopoldi* est endémique du bassin de drainage de la rivière Xingu dans le bassin inférieur de l'Amazone, dans les États du Mato Grosso et du Pará, au Brésil. *Potamotrygon wallacei* est endémique du bassin de drainage du Rio Negro, dans l'État d'Amazonas, au Brésil. *Potamotrygon leopoldi* et *P. wallacei* sont considérées comme des espèces à faible productivité. On ne connaît pas l'âge à la maturité pour toutes les espèces, mais les femelles de *P. wallacei* sont les plus jeunes à la maturité (deux ans) et les femelles de *P. leopoldi* les plus âgées (six à sept ans), tandis que les mâles de *P. leopoldi* atteignent la maturité sexuelle entre quatre et cinq ans. Les femelles de *P. wallacei* produisent deux embryons tandis que celles de *P. leopoldi* ont, en moyenne, 4,84 petits. La gestation dure de trois à quatre mois. *Potamotrygon leopoldi* et *P. wallacei* ont des cycles de reproduction annuels correspondant souvent aux conditions hydrologiques cycliques. L'âge maximum est estimé à cinq ans pour *P. wallacei*, dix ans pour *P. albimaculata* et *P. jabuti*, et 14 ans pour *P. leopoldi*.

Les raies d'eau douce, y compris d'autres espèces de *Potamotrygon* qui ne sont pas couvertes par la présente proposition, sont demandées pour les aquariums ornementaux depuis la fin des années 1970. Les raies noires (espèces ayant des marques blanches ou claires sur fond noir, ici représentées par *P. leopoldi*, *P. albimaculata* et *P. henlei*, et parfois *P. jabuti*, une espèce variable) sont les plus recherchées des raies d'eau douce ornementales sur tous les marchés de poissons d'ornement (Amérique du Nord, Asie et Europe). *Potamotrygon leopoldi* est l'espèce la plus recherchée pour l'exportation et la raie la plus populaire en Asie, suivie par *P. jabuti*. *Potamotrygon leopoldi* est aussi la raie la plus populaire aux États-Unis d'Amérique et au Canada. Cette espèce a fait l'objet d'une pêche intense pour le commerce international des aquariums, entre les années 1990 et 2006. Les adultes *P. leopoldi* ont d'abord été capturés pour les cheptels reproducteurs d'Amérique du Nord, d'Asie et de l'Union européenne, au début des années 2000, et les captures se sont intensifiées entre 2005 et 2011. Les éleveurs asiatiques, principalement en Thaïlande, ont commencé à hybrider cette espèce et d'autres espèces de *Potamotrygon* (essentiellement *P. albimaculata* et *P. jabuti*) en 2000. Certains de ces hybrides sont plus recherchés et ont une plus grande valeur que les individus capturés dans la nature, ce qui a conduit à une réduction de la demande d'individus sauvages. Les données sur le commerce des États-Unis (2011–2020) montrent que la plupart des importations (94 %) concernent des spécimens élevés en captivité, surtout originaires de Thaïlande (80 %). Les données de la CITES, depuis l'inscription à l'Annexe III, montrent des tendances semblables. Il y a aussi des preuves de commerce illégal. *Potamotrygon leopoldi* est l'espèce la plus fréquente dans les procès-verbaux officiels de saisies de raies d'eau douce du Brésil. Plus de la moitié de toutes les saisies de raies d'eau douce, entre 2002 et 2018, comprennent *P. leopoldi* (55 %), bien que les quantités réelles soient inconnues. En outre, 30 % des raies exportées de l'État d'Amazonas et déclarées sous le nom de *P. motoro* (une espèce

inscrite à l'Annexe III) étaient des *P. leopoldi*. Aucun procès-verbal de saisie récent ne fait état de *P. wallacei*.

Les menaces comprennent la capture pour le commerce ornemental, la perte et la dégradation de l'habitat causées par des incendies dans les habitats de forêts inondées, le développement anthropique tel que l'expansion agricole, l'élevage en ranch, les mines, le développement de centrales hydroélectriques ainsi que la persécution et la consommation locale par les humains. La mortalité due à la pêche, associée à d'autres activités d'origine anthropique, a entraîné la réduction de la population de *P. leopoldi*. Globalement, la demande internationale d'individus d'origine sauvage pour le commerce des poissons d'ornement a diminué depuis que les établissements d'élevage en captivité approvisionnent le marché des aquariums. *P. wallacei* serait toutefois plus difficile à élever en captivité et, en conséquence, le changement dans l'approvisionnement du marché des aquariums, constaté pour *P. leopoldi*, n'est peut-être pas le même pour *P. wallacei*. Toutefois, la demande pour cette espèce est apparemment inférieure à celle d'autres espèces et, selon les registres des exportations, les quotas fixés ne sont pas entièrement utilisés.

Les évaluations de *P. wallacei* et *P. leopoldi* pour la Liste rouge de l'UICN sont en train d'être terminées et attendent d'être revues. Les deux espèces sont provisoirement évaluées comme Vulnérables avec des réductions de population estimées de 33 % et 30 à 49 % depuis trois générations, respectivement. Les données sur les tendances de la population pour ces espèces varient. Une étude de *P. leopoldi* dans une zone exploitée a détecté une diminution marquée des taux de capture entre 2004/2005 et 2021 ; d'autres études n'ont pas détecté de tendances claires. Onze des 14 sous-populations séparées de *P. wallacei*, dans la région du Rio Negro, ont été jugées stables. *Potamotrygon albimaculata*, *P. jabuti*, *P. marquesi*, *P. signata* et *P. henlei* sont actuellement en train d'être évaluées. *P. signata* aurait une aire de répartition restreinte ; les autres espèces sont relativement répandues dans différents réseaux fluviaux du bassin de l'Amazone.

Depuis 2017, toutes les populations brésiliennes de *Potamotrygon* spp. sont inscrites à l'Annexe III de la CITES. Au Brésil, six espèces de raies d'eau douce [*Potamotrygon henlei*, *P. motoro*, *P. orbignyi*, *P. leopoldi*, *P. schroederi* et *P. wallacei*, (alors *P. hystrix*, taxonomie maintenant remplacée)] sont régies par des quotas d'exportation qui précisent aussi la largeur maximale du disque pour l'exportation, selon l'espèce. Le système de quotas d'exportation du Brésil a été établi en 2003. Toutefois, depuis avril 2021, le Brésil interdit l'exportation légale de toutes les espèces inscrites à la CITES, y compris toutes les populations de raies d'eau douce. Dans les années qui ont mené à cette décision, le nombre de spécimens sauvages légalement exportés était bien inférieur aux quotas d'exportation.

Toutes les espèces du genre *Potamotrygon* présentent un polychroïsme, de sorte que l'identification au niveau de l'espèce, fondée sur les motifs colorés, est difficile. Toutefois, les espèces de cette proposition peuvent être divisées en deux groupes généraux : les raies noires [*P. leopoldi*, *P. albimaculata*, *P. henlei* (et parfois *P. jabuti*)] ; et les raies brunes (*P. wallacei*, *P. signata* et *P. marquesi*).

Analyse : Les sept espèces brésiliennes de *Potamotrygon* proposées sont des raies d'eau douce endémiques des réseaux fluviaux du bassin de l'Amazone. La plupart sont assez largement répandues ; une d'elles (*P. signata*) a une distribution restreinte. Autrefois, certaines espèces, en particulier *P. leopoldi* mais aussi *P. wallacei*, sous son nom précédent de *P. hystrix*, ont été exportées en nombres importants pour le commerce des poissons d'aquariums. Des déclin de la population ont été détectés pour ces deux espèces et pourraient se poursuivre bien que les données sur les tendances de la population soient souvent contradictoires et que l'on ne sache pas clairement si les déclin peuvent être attribués au prélèvement pour l'exportation ou à d'autres facteurs tels que la dégradation de l'habitat. Depuis 2000, *P. leopoldi* est hybridée, principalement en Thaïlande, avec d'autres espèces pour produire des formes parfois plus recherchées que les individus capturés dans la nature et qui atteignent des prix élevés. L'hybridation a réduit la demande d'individus d'origine sauvage. Depuis 2008, les autorités brésiliennes fixent des quotas d'exportation pour six *Potamotrygon* spp. indigènes, mais les exportations déclarées restent bien en deçà de ces limites. Depuis 2021, toutes les exportations d'espèces inscrites à la CITES sont interdites de sorte qu'il n'y a pas, actuellement, de commerce d'exportation légal. Selon certaines indications, il y aurait des

exportations illégales, y compris des rapports de saisies, mais il n'y a pas de signes de commerce illégal à grande échelle et les espèces autres que *P. leopoldi* et ses hybrides apparaissent rarement sur le marché ouvert (*P. signata* n'a pas été détectée récemment dans le commerce. Il semble improbable que le prélèvement pour ce commerce ait un effet significatif sur les populations de *Potamotrygon*).

De ce fait, il ne semble pas que la réglementation du commerce contribuera à une réduction de la menace pour ces espèces de sorte que celles-ci ne semblent pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Parmi les espèces proposées, les raies noires (*P. albimaculata*, *P. henlei*, *P. leopoldi* et *P. jabuti*) pourraient se ressembler mais devraient être relativement faciles à distinguer des raies brunes (*P. wallacei*, *P. signata* et *P. marquesi*).

Inscrire les poissons-guitares (Famille Rhinobatidae) à l'Annexe II

Auteurs : Israël, Kenya, Panama, Sénégal

Résumé : Les poissons-guitares sont des raies ressemblant à des requins de l'ordre des Rhinopristiformes et de la famille des Rhinobatidae. Trois autres familles de l'ordre des Rhinopristiformes sont inscrites à l'Annexe I (Pristidae à la CoP14) et à l'Annexe II (Glaucostegidae et Rhinidae à la CoP18). Il y a 37 espèces dans la famille des Rhinobatidae, réparties en trois genres (*Acroteriobatus*, *Pseudobatos* et *Rhinobatos*). Ces poissons démersaux fréquentent surtout les zones côtières peu profondes du plateau continental (<50 m) jusqu'à 366 m de profondeur.

Six des espèces dont l'inscription est proposée ici (*Acroteriobatus variegatus*, *Pseudobatos horkelii*, *Rhinobatos albomaculatus*, *Rhinobatos irvinei*, *Rhinobatos rhinobatos* et *Rhinobatos schlegelii*) ont récemment été évaluées En danger critique d'extinction pour la Liste rouge de l'UICN. Leurs populations ont subi des déclinés présumés ou déduits de 80 % au moins en trois générations, sauf *A. variegatus* pour laquelle des déclinés sont prévus. Il est proposé d'inscrire ces six espèces (ci-après espèces principales) à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Toutes les autres espèces de la famille sont proposées, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) (en tant qu'espèces ressemblantes).

Ces poissons-guitares ont une longueur totale maximale de 65 cm (*A. variegatus*) à 138 cm (*P. horkelii*). La durée de génération déduite la plus courte est de 5 ans (*A. variegatus*) et la plus longue de 18,5 ans pour *P. horkelii*. *A. variegatus*, *R. albomaculatus* et *R. irvinei* produisent habituellement des portées relativement petites, de 1 à 4 petits, tandis que *P. horkelii*, *R. rhinobatos* et *R. schlegelii* produisent, en moyenne, de plus grandes portées de 1 à 14 petits. Les taux intrinsèques annuels maximums d'augmentation des populations ont été estimés pour *P. horkelii* et *R. rhinobatos*, et ces taux suggèrent une productivité modérée et modérée à élevée par rapport aux autres poissons-guitares. Toutefois, par rapport aux poissons en général, la productivité est moyenne à faible pour la famille des Rhinobatidae.

Trois des espèces principales ont une distribution restreinte dans l'océan Indien occidental (*A. variegatus*), le sud-ouest de l'océan Atlantique (*P. horkelii*) et le nord-ouest de l'océan Pacifique-ouest (*R. schlegelii*). D'importantes superficies des aires de répartition de *R. albomaculatus*, *R. irvinei* et *R. rhinobatos* se chevauchent, de l'Angola à la Mauritanie, et celle de *R. irvinei* s'étend vers le nord jusqu'au Maroc, tandis que celle de *R. rhinobatos* s'étend dans la mer Méditerranée.

La principale menace pour la famille des Rhinobatidae est la capture ciblée ou accessoire pour la viande et les ailerons, dans les pêcheries non gérées et non réglementées. Compte tenu de leur présence côtière, proche du rivage, ces espèces sont souvent pêchées dans différents engins de pêche, en particulier les filets maillants artisanaux et semi-industriels, les chaluts, les lignes, les trémails et les sennes, y compris comme captures accessoires, dans les chaluts et les filets maillants de fond.

On ignore la taille de la population mondiale pour toutes les espèces de la famille. Il y a peu d'informations spécifiques aux espèces et avec les révisions taxonomiques récentes, les données disponibles pour les Rhinobatidae sont parfois déduites de celles relatives à d'autres espèces de Rhinidae et de Glaucostegidae. Les données sur la capture par unité d'effort (CPUE) disponibles pour *P. horkelii* au Brésil, ainsi que la diminution des prises en Uruguay, suggèrent des réductions de population de >99 % et de >80 % en trois générations, respectivement. Lorsque les données disponibles pour *R. schlegelii* sont mises à l'échelle de trois générations, elles représentent des réductions de 63 %, 88 %, 40 % et 90 % à Taïwan POC, au Japon, en Chine et en République de Corée, respectivement.

Pour les autres espèces, l'information sur les tendances des populations est éparse. Il est clair qu'il y a une réduction des populations de *R. rhinobatos* au Sénégal (90 % de réduction des débarquements en trois générations), en Mauritanie (85 % de réduction de population en trois générations) et au Ghana où les pêcheurs estiment la diminution à 80–90 %. *Rhinobatos rhinobatos* semble être rare au Cameroun et absente de l'Angola. Dans la partie nord de son aire de répartition, *R. rhinobatos* est considérée localement éteinte dans les eaux de la Méditerranée occidentale et centrale. On la capture encore et elle est considérée relativement commune en Méditerranée orientale, en particulier au Liban.

Au Ghana, *R. irvinei* est relativement commune, bien que les pêcheurs de poissons-guitares interrogés signalent une diminution de 40 à 60 % dans les captures. Dans ces pêcheries ciblées, *R. irvinei* était l'espèce le plus souvent débarquée (70 % de la capture relative). Un petit nombre de *Rhinobatos irvinei* était présent durant les études de débarquements au Cameroun et en Angola.

R. albomaculatus était absente des études du chalutage de Guinée mais dans la partie méridionale de son aire de répartition, cette espèce semble être relativement commune au Cameroun (7 % de tous les requins et raies déclarés durant une étude de deux ans).

Il n'y a pas de données disponibles sur les tendances de population spécifiques à *A. variegatus* ; ce sont les réductions générales de Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae qui ont été utilisées pour déduire les déclinés futurs de sa population.

Les informations sur le commerce international des ailerons de poissons-guitares sont rares. Les ailerons de Rhinobatidae, Rhinidae et Glaucostegidae sont considérés, ensemble, comme une catégorie unique, sous la dénomination « Qun chi », considérée comme de qualité supérieure parmi toutes les catégories d'ailerons. Toutefois, les références au commerce de tout membre des Rhinobatidae sont rares. Les chercheurs ont signalé la présence d'*A. variegatus* dans une étude de 2020 sur les ailerons de faible qualité, en RAS de Hong Kong, notant que cette espèce était enregistrée pour la première fois dans le commerce, malgré tous les échantillonnages importants qui avaient précédé (plus de 9000 échantillons entre 2014 et 2016). Selon certains témoignages, au Ghana, les ailerons de *R. s rhinobatos* débarqués sont prélevés et vendus séparément aux négociants du Nigéria, du Togo, du Mali, de la Gambie et du Sénégal, semble-t-il pour fournir les marchés asiatiques. Il ressort des entretiens réalisés sur les marchés aux poissons que l'on y vend des petits ailerons de poissons-guitares, probablement de *R. albomaculatus* et *R. irvinei*. Toutefois, on manque de données quantitatives et ces espèces n'ont pas été détectées dans les études des centres de vente d'ailerons. La viande et les ailerons de *R. schlegelli* ont peu de valeur et sont probablement consommés au plan national. Il n'y a pas trace de *P. horkelii* dans le commerce et la viande, qui est appréciée, est consommée au plan national.

Les instruments nationaux en vigueur pour Rhinobatidae varient selon l'État de l'aire de répartition. Certains sont spécifiques aux espèces et d'autres peuvent bénéficier indirectement aux espèces de Rhinobatidae (par exemple les interdictions d'ablation des ailerons, les interdictions relatives aux engins de pêche et, les saisons de fermeture et les fermetures de zones). La population méditerranéenne de *R. rhinobatos* est inscrite dans plusieurs accords sur l'environnement, y compris la Convention sur les espèces migratrices (CMS), où elle figure à l'Annexe I, et la Convention de Barcelone.

Analyse : Les poissons-guitares font, ou ont fait, l'objet de pêches ciblées et accessoires dans toute leur aire de répartition. Sur les six espèces proposées comme « espèces principales », cinq présenteraient déjà des déclinés marqués, présumés ou déduits et l'on considère qu'*A. variegatus* a subi les impacts d'une pêche intense et devrait connaître un déclin marqué d'ici à 2032. Ces espèces sembleraient remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Tout commerce pourrait être considéré comme nécessitant d'être réglementé car ces espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a A de la résolution. Il y a très peu de preuves quantitatives de la présence de produits (ailerons) de ces espèces dans les études réalisées dans les centres de vente d'ailerons, mais selon les pêcheurs, *R. rhinobatos*, *R. albomaculatus* et *R. irvinei* feraient l'objet de commerce. L'espèce *Acroteriobatus variegatus* a été identifiée pour la première fois, en 2020, dans les études sur les marchés aux ailerons

de la RAS de Hong Kong. Une partie de la pêche ciblée de ces espèces pourrait être motivée par le commerce international mais la consommation nationale est probablement le facteur dominant.

Dans la famille des Rhinobatidae, il peut être difficile d'identifier des parties et produits au niveau des espèces. Les juvéniles de Rhinidae et Glaucostegidae sont souvent difficiles à distinguer des Rhinobatidae, aussi bien entiers que lorsqu'ils sont commercialisés sous forme de parties et produits. Les parties et produits des Pristidae juvéniles sont aussi difficiles à distinguer de ceux des Rhinobatidae. En conséquence, tous les membres de la famille des Rhinobatidae remplissent les critères d'inscription de l'annexe 2b A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) parce qu'il est difficile de distinguer les carcasses entières mais aussi les parties et produits de ceux des espèces déjà inscrites aux Annexes (Rhinidae, Glaucostegidae et Pristidae). Avec cette inscription, les espèces déjà inscrites ne pourraient pas être commercialisées de manière illégale sous les noms d'espèces de Rhinobatidae non inscrites qui leur ressemblent.

Inscrire *Hypancistrus zebra* à l'Annexe I

Auteur : Brésil

Résumé : *Hypancistrus zebra* est un petit poisson d'eau douce unique, endémique des eaux peu profondes (<1–10 m) le long d'un secteur limité du fleuve Xingu, un affluent de l'Amazone, dans l'État du Pará, au Brésil. Sa zone d'occupation connue a été estimée à un peu moins de 400 km². Il a été découvert en 1987 : l'élevage en captivité a commencé au début des années 1990 et l'élevage en captivité à des fins commerciales au début des années 2000. Dans les années 1990, on constatait que sa population diminuait, apparemment en raison d'une surexploitation pour le commerce des aquariums et, en 2004, l'espèce était considérée vulnérable au plan national. La capture a été interdite en 2004, et il a semblé, par la suite, que sa population s'était rétablie. La construction du barrage hydroélectrique Belo Monte en 2016 a affecté toute l'aire de répartition de l'espèce et celle-ci a été évaluée En danger critique d'extinction pour la Liste rouge de l'UICN, en 2018, sur la base d'un déclin de population prévu de plus de 80 % en dix ans. Depuis lors, les observations suggèrent que les impacts du barrage ont été moins graves que prévu.

Hypancistrus zebra est un poisson recherché par les amateurs et largement disponible dans le commerce international des animaux de compagnie. Une bonne partie de l'approvisionnement provient de l'élevage en captivité et, essentiellement, d'entreprises indonésiennes. Depuis 2000, de grandes quantités de *H. zebra* ont été produites en captivité pour un prix inférieur à celui des individus sauvages de source illégale. Toutefois, le commerce illégal de *H. zebra* reste évident. En une décennie, l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) a signalé la saisie de plus de 4100 individus. Il ressort d'entretiens avec les exportateurs que des centaines de milliers d'individus par mois, en haute saison, sont passés en contrebande entre le Brésil et les pays voisins. En 2017, l'espèce a été inscrite à l'Annexe III par le Brésil. La majeure partie du commerce déclaré depuis concerne des individus élevés en captivité en Indonésie (qui déclare des exportations de près de 30 000 spécimens). En captivité, les individus vivent 10 à 15 ans de sorte qu'un stock reproducteur pour l'élevage en captivité pourrait avoir été légalement acquis avant que le Brésil n'interdise l'exportation, en 2004.

Analyse : *Hypancistrus zebra* a une aire de répartition relativement restreinte, de moins de 400 km², au Brésil. La construction du barrage de Belo Monte en 2016 a divisé la population en deux sous-populations, et a entraîné une détérioration de la qualité de l'habitat, mais il semble que les effets ont été moins graves que prévu sur la population. L'espèce est recherchée et, malgré une interdiction des exportations depuis 2004, les procès-verbaux de saisies indiquent qu'il y a des exportations illégales. Cependant, il y a peu d'informations sur l'ampleur de ces exportations ou sur les effets du prélèvement sur les populations sauvages. L'aire de répartition limitée, la diminution de la qualité de l'habitat et la présence continue de l'espèce dans le commerce laissent à penser que celle-ci semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Cette inscription refléterait les règlements nationaux brésiliens couvrant l'espèce. Tout avantage additionnel d'une inscription à l'Annexe I dépendrait d'un renforcement des efforts de lutte contre la fraude et il existe un risque d'impacts négatifs de la réglementation sur l'approvisionnement actuellement dominant de spécimens élevés en captivité qui pourraient augmenter les pressions sur la population sauvage. Une inscription à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour le commerce de spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales aurait le même effet réglementaire et permettrait aux établissements d'élevage en captivité de continuer de commercialiser des individus élevés en captivité sans devoir être enregistrés à la CITES au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Inscrire les concombres de mer *Thelenota* spp. à l'Annexe II

Auteurs : États-Unis d'Amérique, Seychelles, Union européenne

Résumé : Les concombres de mer ou holothuries forment une classe (Holothuroidea) d'échinodermes marins ayant une répartition mondiale et comprenant environ 1700 espèces. Sous forme séchée, que l'on appelle bêche-de-mer, ils sont commercialisés et utilisés pour l'alimentation ainsi que dans la médecine traditionnelle, particulièrement en Chine. *Thelenota* est un genre comprenant trois espèces de concombres de mer (*T. ananas*, *T. anax* et *T. rubralineata*) de grande taille, largement distribués dans l'Indo-Pacifique. On trouve *Thelenota ananas*, qui peut peser jusqu'à 6 kg, sur des fonds marins sableux, entre 0 et 30 m de profondeur, au large de la côte d'Afrique de l'Est, de la région Indo-Pacifique et de l'Australie. *Thelenota anax*, l'holothurie la plus grande qui soit connue, pèse parfois plus de 7 kg et vit sur les parties sableuses des fonds océaniques, entre 5 et 25 m de profondeur, au large de la côte d'Afrique de l'Est, dans la région Indo-Pacifique et en Australie. *Thelenota rubralineata* se trouve sur les pentes récifales extérieures, à plus de 20 m de profondeur, dans le Pacifique Ouest.

Les holothuries sont des animaux sédentaires particulièrement vulnérables à la surexploitation parce qu'elles sont de grande taille, habituellement présentes dans des eaux peu profondes et que leur capture ne nécessite pas de techniques de pêche de pointe. Les spécimens des eaux peu profondes peuvent être capturés en plongée libre mais des équipements de plongée sont nécessaires pour accéder aux individus qui vivent en eaux plus profondes. La plupart des concombres de mer relâchent leurs gamètes dans la colonne d'eau. Le succès de la reproduction dépend directement de la densité des adultes car il faut des concentrations suffisamment élevées de spermatozoaires et d'œufs pour que la fécondation ait lieu. On sait peu de choses sur la durée d'une génération ou le recrutement de la plupart des espèces ; on pense que certaines espèces de *Thelenota* peuvent vivre plusieurs décennies dans un milieu naturel non perturbé.

La consommation de concombres de mer pour l'alimentation est commune dans de nombreux pays d'Asie. Les pêcheries se sont développées dans de nombreuses régions du monde et la plupart se sont effondrées à cause de la surpêche. En Chine, l'aquaculture de concombres de mer a pris de l'expansion depuis les années 1990 avec une production de plus de 160 000 t déclarée en 2021 et une production semblable attendue pour 2022. La publication d'un article, en 2020, prétendant que les polysaccharides sulfatés des concombres de mer pouvaient inhiber l'activité du virus de COVID-19, aurait entraîné une croissance explosive de la consommation de concombres de mer dans certaines régions de Chine.

Il n'y a d'estimation de population disponible pour aucune des espèces. Il y aurait des déclin localisés des populations dans toute l'aire de répartition de *T. ananas*. Des déclin locaux de *T. ananas* ont été signalés en Nouvelle-Calédonie entre 1980 et 2013, à Tonga entre 1984 et 2004 et en mer Rouge, entre 2000 et 2016 (où aucun *T. ananas* n'a été observé dans les études), et de *T. anax* à Tonga entre 1984 et 1996. À Fidji, des études des deux espèces, en 2012 et 2013, ont conclu à des densités de population nettement appauvries (un individu par hectare ou moins, par rapport à des densités attendues de 10 à 20 par hectare). Une étude à Fidji, entre 2014 et 2015, n'a pu enregistrer aucune espèce de *Thelenota*. *T. rubralineata* est un concombre de mer rarement observé et il y a très peu d'estimations de densité de la population.

Thelenota ananas a été évalué En danger pour la Liste rouge de l'UICN, en 2010 ; à l'époque, on estimait que les populations avaient diminué de 80 à 90 % dans la moitié au moins de l'aire de répartition. Les holothuries *T. anax* et *T. rubralineata* ont été évaluées Données insuffisantes pour la Liste rouge de l'UICN (2010), et *T. anax* est signalée « non commune ».

En général, les concombres de mer sont commercialisés sans identification taxonomique de sorte qu'il est difficile d'évaluer le volume de chaque espèce dans le commerce. Il n'y a pas d'estimations

fiables du volume des espèces *Thelenota* dans le commerce international mais on peut déduire que ce volume est faible, à partir de la fréquence des ventes dans les magasins de gros et de détail, en Chine. Une étude de marché de 2016 a trouvé l'espèce *T. ananas* relativement fréquente dans les magasins (présente dans 22 sur les 59 visités). Cette espèce aurait une grande valeur nutritionnelle et c'est l'une des plus recherchées dans le commerce international [jusqu'à 219 USD le kg (séchée)]. Dans la même étude, on a trouvé *T. anax* à faible fréquence (3 sur 59). Toutefois, *T. anax* semble devenir de plus en plus populaire à mesure que les stocks d'autres espèces sont décimés. L'espèce se vendait sur les marchés chinois au prix de 31 USD le kg en 2016, soit une augmentation du prix de 70 % en cinq ans. À Fidji, les exportateurs ont indiqué que *T. anax* était l'espèce la plus exportée par volume, en 2014. En 2004, il est apparu que *Thelenota rubralineata*, ainsi que 28 autres espèces de concombres de mer, avait une valeur commerciale aux Îles Salomon ; il semblerait que l'espèce y soit capturée mais il n'y a aucune information sur les taux de capture.

On sait qu'il existe un commerce illégal de concombres de mer mais il y a peu de documentation spécifique sur le commerce illégal des espèces de *Thelenota*.

Plusieurs pays ont instauré des fermetures de zones en réponse à la surexploitation des concombres de mer. L'Égypte a mis en place des zones interdites à la capture et l'Inde une interdiction totale de la pêche de concombres de mer mais ce ne sont pas des stratégies adoptées de manière générale et il y a eu des problèmes d'application. Le prélèvement de *Thelenota ananas* est interdit au Mozambique. L'Australie a instauré des pêcheries à accès limité restreignant le nombre de navires/exploitants dans une zone donnée. Un total autorisé de captures (TAC) ou des quotas ont également été adoptés en Australie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'Australie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fidji et Tonga appliquent des tailles minimales de capture. Toutefois, de vastes secteurs de l'aire de répartition de *Thelenota* spp. ne sont ni protégés, ni réglementés.

Analyse : Les concombres de mer ou holothuries du genre *Thelenota* sont sensibles à la surexploitation en raison de la mobilité limitée des adultes, de leur maturité sexuelle tardive, de leur reproduction dépendant de la densité des individus, de leurs préférences en matière d'habitat et de leur faible taux de recrutement. En outre, ces espèces peuvent être facilement exploitées parce que les adultes sont de grande taille, souvent actifs le jour, faciles à détecter et capturer, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des techniques de pêche ou de traitement de pointe.

Des déclinés localisés, passés et récents, ont été observés pour *T. ananas* qui correspondent aux lignes directrices indicatives d'inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Dans certains cas (certaines parties de la mer Rouge et de Fidji), il y a des signes d'extinction locale. Il est probable que la plupart des populations accessibles dans leur aire de répartition sont exploitées compte tenu de leur grande valeur et puissent avoir connu des déclinés semblables, indiquant que la réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I (critère 2a A).

Thelenota anax et *Thelenota rubralineata* sont deux espèces considérées non communes et n'ont pas été observées du tout dans certaines études de la région où elles avaient été signalées par le passé. Les observations de *T. rubralineata* sont trop rares pour que l'on puisse tirer des conclusions sur des changements probables dans la population dans son ensemble. Des observations dans certaines parties de l'aire de répartition indiquent que les populations de *T. anax* pourraient avoir subi des déclinés généralisés. Comme la capture pour le commerce international motive probablement la majeure partie de la pêche aux concombres de mer (dans une bonne partie de leur aire de répartition) et que la demande pour cette espèce pourrait être en train d'augmenter, il est probable qu'une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (critère 2a B). En résumé, *T. ananas* et *T. anax* pourraient remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, mais il n'y a pas assez de preuves pour déterminer si *T. rubralineata* remplit ou non les critères. Les trois espèces peuvent être distinguées les unes des autres sous forme humide et séchée.

Amender les annotations #1, #4, #14 et l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe I

Auteur : Canada

Résumé : Les amendements proposés aux annotations #1, #4, #14 et à l'annotation aux taxons d'Orchidaceae inscrits à l'Annexe I résultent de profondes délibérations du Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations. Ils ont été approuvés par le Comité permanent à sa 74^e session. Le principal changement proposé consiste à éliminer la phrase « en milieu solide ou liquide » des annotations qui prévoient des dérogations pour le commerce des cultures de plantules et de tissus obtenues *in vitro*, pour refléter l'évolution des techniques de multiplication et de transport de ces spécimens depuis l'adoption du texte actuel, tout en maintenant l'intention initiale de la dérogation.

Tous les autres changements proposés sont d'ordre grammatical mais, comme ils concernent une annotation sur le fond, ils exigent la présentation d'une proposition à la CoP au titre de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

Analyse : Les amendements proposés visent à supprimer la phrase « en milieu solide ou liquide » des annotations qui prévoient des dérogations pour le commerce des cultures de plantules et de tissus obtenues *in vitro* ; ils ont été soutenus, par consensus, par le Comité permanent, à sa 74^e session en 2022 (SC74). Ils sont conformes aux techniques de multiplication actuelles et ne devraient pas avoir d'effets sur la conservation des espèces dans la nature. La présentation de cette proposition à la CoP est conforme à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

Inscrire *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp. à l'Annexe II avec l'annotation #17

Auteurs : Colombie, Panama, Union européenne

Résumé : *Handroanthus*, *Tabebuia* et *Roseodendron* sont des genres de Bignoniaceae distribués du sud des États-Unis jusqu'à l'Argentine et au Chili, y compris dans la région des Caraïbes. Il y a actuellement 113 espèces d'arbres reconnues dans les trois genres (35 dans *Handroanthus*, 76 dans *Tabebuia* et deux dans *Roseodendron*). On considérait autrefois que les trois genres appartenaient à un genre unique (*Tabebuia*), mais celui-ci a été scindé en 2007 sur la base d'études génétiques, et de nouvelles espèces continuent aujourd'hui d'être décrites. Certaines espèces ont une vaste aire de répartition mais plus de la moitié sont endémiques d'un seul État de l'aire de répartition ou limitées à des îles.

La plupart des espèces de ces genres produisent un bois très dur, lourd et durable, utilisé localement pour la construction de maisons, de ponts, de revêtements de sol, de terrasses et d'objets d'artisanat. Au niveau international, ce bois est vendu sous un seul nom commun « ipé » et c'est un des bois préférés pour les terrasses. Il serait difficile de distinguer les espèces et les genres, même au niveau microscopique, et il n'existe pas de guide d'identification couvrant toutes les espèces. L'écorce est également commercialisée au niveau international, à des fins médicinales et aromatiques. On sait peu de chose du commerce et l'on ignore si le prélèvement de l'écorce porte préjudice à l'espèce dans la nature.

L'ipé est un des bois les plus précieux du marché, atteignant, au Brésil, des prix aussi élevés que ceux de *Swietenia macrophylla* avant que l'exploitation commerciale de cette dernière espèce ne soit interdite dans le pays. En raison de leur faible densité naturelle, de leur taux de croissance lent et du fait que les plantules ne tolèrent pas l'ombre, les espèces donnant du bois d'ipé semblent être particulièrement vulnérables à l'exploitation, même si celle-ci est d'intensité considérablement réduite. Plusieurs espèces ont été largement utilisées à travers les Amériques dans des plantations commerciales, pour le reboisement et en tant que plantes ornementales dans les paysages urbains.

Les auteurs souhaitent inscrire les genres *Handroanthus*, *Tabebuia* et *Roseodendron* à l'Annexe II avec l'annotation #17 (Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé). *Handroanthus serratifolius* et *H. impetiginosus* sont proposées au titre de l'annexe 2a critère B, tandis que les autres espèces sont proposées sous l'annexe 2b critère A aux motifs que le bois est commercialisé sous le même nom commercial (ipé) et sous les noms des genres mais aussi en raison d'incertitudes relatives à l'identification, la nomenclature et la taxonomie. À la CoP18, le Brésil a déjà proposé les trois genres pour inscription à l'Annexe II (CoP18 Prop. 49), mais la proposition a été retirée avant d'être examinée.

Bien qu'il n'y ait pas d'estimation du commerce mondial total de l'ipé, le Brésil est considéré comme principal exportateur. Le Brésil a déclaré un commerce total de 255 723 m³ d'ipé, entre 2010 et 2016. Le Brésil aurait exporté de l'ipé dans 60 pays, les principaux importateurs étant les États-Unis et l'Europe. Le commerce du Brésil correspond à 93 % de bois sciés d'ipé et environ 87 % de revêtements de sol d'ipé importés par les États-Unis entre 2008 et 2017. Toute la production de bois d'ipé du Brésil provient de populations naturelles. Il y aurait une exploitation illégale potentiellement élevée dans le pays (ainsi que de petites saisies déclarées par la Colombie, le Mexique et le Venezuela) et les mesures de gestion seraient inappropriées avec, notamment, une surestimation de l'exploitation durable, mais on ne sait pas exactement quelle proportion de bois récolté illégalement se retrouve dans le commerce international. Dans les forêts du nord-est du Brésil, les populations d'*H. impetiginosus* et *H. serratifolius* présentent des déclinés sévères et il n'y a aucun signe de rétablissement des populations à long terme.

- ***Handroanthus impetiginosus*** : L'espèce *Handroanthus impetiginosus* a été évaluée Quasi menacée pour la Liste rouge de l'UICN, en 2020, compte tenu du déclin considérable de ses populations dû à une exploitation non durable pour le commerce international du bois, et le déclin devrait se poursuivre. L'espèce est actuellement classée quasi menacée au Brésil, en 2019 (mais n'a pas été intégrée dans l'évaluation la plus récente), menacée au Mexique et en danger au Pérou. Les populations d'*H. impetiginosus* dans certaines régions du Brésil auraient connu des déclins importants dus à la surexploitation. Le Brésil a signalé des exportations de 1644 m³ d'*H. impetiginosus* entre 2010 et 2016. Des exportations d'*H. impetiginosus* ont également été déclarées par le Venezuela (20 491 m³ entre 2007 et 2017).
- ***Handroanthus serratifolius*** : L'espèce *Handroanthus serratifolius* a été classée En danger au niveau mondial pour la Liste rouge de l'UICN, en 2020, compte tenu de la menace du commerce international et du fait qu'un déclin important de sa population est prévu à l'avenir.

Parmi les exportations d'ipé déclarées par le Brésil entre 2010 et 2016, 70 % (~180 000 m³) étaient composées d'*H. serratifolius*. 75% des exportations étaient déclarées destinées à des terrasses, 16 % étaient déclarées bois sciés et le reste revêtements de sol, bardeaux et « autres ». Les États-Unis et les pays européens étaient les principaux importateurs.

Entre 2010–2016, les exportations brésiliennes d'*H. serratifolius* ont culminé en 2012, avec 36 000 m³ déclarés. En 2017, le Brésil a déclaré des exportations de 220 000 m³. Dans les années pour lesquelles on dispose à la fois des chiffres de production et d'exportation pour *H. serratifolius* au Brésil (2012–2016), les volumes d'exportation étaient à ~16 % des volumes de production. Cela pourrait indiquer que l'utilisation au plan national dépasse le commerce international mais selon une étude de 2008, l'efficacité en matière de traitement est relativement basse pour l'ipé (42 %) et il y aurait un gaspillage potentiellement élevé lors du traitement des produits exportés. Le rendement moyen de cette espèce est estimé à 2,4 m³/ha. La Colombie a déclaré des récoltes de 1727 m³ entre 2019 et 2021.

Dans certaines régions du Brésil, l'exploitation aurait entraîné un déclin important d'*H. serratifolius*, et il n'y aurait aucun signe de rétablissement des populations à long terme. L'espèce est considérée menacée aussi bien au Pérou qu'au Venezuela ; un niveau de commerce international de l'espèce, légal et illégal, relativement faible, est déclaré par le Pérou, mais on ne sait pas si ce commerce a contribué au déclin signalé.

- ***Handroanthus capitatus*, *Handroanthus chrysanthus* et *Handroanthus incanus*** : Ces trois espèces sont toutes évaluées Vulnérables. Les rapports sur les volumes du commerce font état des chiffres suivants : *H. capitatus* : ~3000 m³ par le Brésil 2010–2016 et ~13 000 m³ par le Suriname 2017–2019 ; *H. chrysanthus* : 50 m³ par le Brésil et ~24 000 m³ par la Colombie 2019–2021 ; et *H. incanus* : ~2000 m³ par le Brésil. Il y avait d'autres rapports sur des saisies, au Mexique et en Colombie, de l'espèce *H. chrysanthus* obtenue illégalement.

L'importance économique de l'ipé augmente ; le bois est principalement exporté pour les terrasses, les bois sciés et les revêtements de sol, pour utilisation dans la construction et l'ameublement. Les principaux importateurs sont les États-Unis et l'Union européenne. Plus de 525 millions kg (soit ~470 000 m³) de produits de bois d'ipé ont été exportés du Brésil, de l'État plurinational de Bolivie (ci-après Bolivie), du Paraguay et du Pérou entre 2017 et 2021. La majeure partie de l'ipé est exportée par le Brésil qui compte pratiquement pour tout le commerce (96 % basé sur le volume). Au moins 13 espèces d'*Handroanthus* auraient été exportées du Brésil entre 2010 et 2016 mais une partie du commerce est déclarée au niveau du genre et, dans bien des cas, sous des noms synonymes du genre *Tabebuia*. La densité naturelle et le taux de croissance faibles d'*H. serratifolius*, ainsi que d'*H. impetiginosus*, typiques pour la plupart des autres espèces des trois genres, associés à une demande élevée du commerce international, à la perte de l'habitat et à la dégradation, ont eu des effets négatifs sur les populations.

Bien que la majorité du commerce international connu concerne deux espèces (*H. serratifolius* et *H. impetiginosus*), le nom commercial ipé fait largement référence à toutes les espèces des trois

genres, car les données sur le commerce du bois ne sont généralement pas enregistrées au niveau des espèces. D'autres espèces signalées dans le commerce international comprennent *H. capitatus* (6000 m³ de bois sciés exportés du Suriname entre 2011 et 2015), *H. heptaphyllus* (5000 m³ de bois sciés exportés du Guyana entre 2011 et 2015), *Roseodendron donnell-smithii* (183 m³ de bois sciés et 510 morceaux de bois ronds exportés du Mexique entre 2010 et 2012) et *Tabebuia rosea* (exportations du Venezuela pour un total ~27 000 m³ entre 2007 et 2017). On ne sait pas clairement si le commerce international est une menace pour ces espèces. Le déboisement pour le défrichage des terres serait une menace pour certaines espèces dans certaines parties de leur aire de répartition, notamment *H. chrysanthus* en Colombie et *T. rosea* au Mexique.

Selon les évaluations pour la Liste rouge de l'UICN, l'ipé (espèces *Handroanthus*, *Tabebuia* et *Roseodendron*) est de plus en plus exploité de manière non durable. Distinguer les espèces des trois genres, d'après leur bois, est impossible tant au niveau macroscopique que microscopique. Il est évident que le niveau d'exploitation actuel d'*H. serratifolius*, *H. impetiginosus* et peut-être de nombreuses autres espèces produisant de l'ipé pour lesquelles les données commerciales ne peuvent pas être clairement attribuées à un taxon spécifique, pourrait entraîner des déclins sévères des populations.

Analyse : *Handroanthus*, *Tabebuia* et *Roseodendron* sont des genres d'arbres du Nouveau Monde comprenant plus de 100 espèces, tandis que de nouvelles espèces continuent d'être décrites. Le bois de certaines espèces est très demandé, aussi bien au plan national qu'international, et serait parmi les plus précieux du marché. Le bois des trois genres est commercialisé sous le même nom commun (ipé) ; distinguer les espèces et les genres serait difficile, même au niveau microscopique. Les espèces les plus commercialisées, selon les données déclarées, sont *H. serratifolius* et *H. impetiginosus*, que l'on trouve dans plusieurs pays, du Mexique à l'Argentine. Selon les déclarations disponibles, il y aurait aussi un commerce d'*H. capitatus*, *H. chrysanthus* et *H. incanus*, mais à un moindre niveau.

Même s'il n'y a pas de données disponibles sur le commerce mondial, le Brésil semble être le principal exportateur d'ipé, et surtout de *H. serratifolius*, mais 19 autres espèces sont déclarées dans le commerce. Le deuxième bois le plus déclaré dans le commerce par le Brésil provient de *Tabebuia* spp. et il est déclaré au niveau du genre. *T. rosea* serait exploité à des niveaux élevés par la Colombie et le Venezuela. Il y a aussi des rapports de récolte et de commerce illégaux d'ipé au Brésil ainsi que des saisies de bois déclarées par le Brésil, la Colombie, le Mexique et le Venezuela. Dans certaines régions, la surexploitation aurait entraîné des déclins marqués des populations d'*H. serratifolius* et *H. impetiginosus* qui, comme d'autres espèces de ces genres, semblent être particulièrement vulnérables à l'exploitation car elles ne se rétablissent pas facilement. *Handroanthus capitatus*, *H. chrysanthus*, *H. impetiginosus*, *H. incanus* et *H. serratifolius* ont toutes été évaluées menacées (*H. serratifolius* En danger) avec des prévisions d'importants déclins futurs des populations.

En conséquence, *Handroanthus capitatus*, *H. chrysanthus*, *H. impetiginosus*, *H. incanus* et *H. serratifolius* semblent remplir le critère B d'inscription à l'Annexe II énoncé dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), et cela pourrait aussi être le cas de nombreuses autres espèces des trois genres pour lesquelles il n'y a pas de déclarations de commerce particulières. Les espèces restantes des trois genres remplissent les critères d'inscription de l'annexe 2b en tant qu'espèces ressemblantes, compte tenu des difficultés d'identification signalées, des incertitudes en matière de taxonomie et de nomenclature, et du fait qu'elles soient commercialisées sous le même nom commercial.

Dipteryx alata et *D. odorata*, dont l'inscription est proposée dans la proposition 48, seraient facilement confondues avec *Handroanthus* spp., *Tabebuia* spp. et *Roseodendron* spp.; ces espèces rempliraient aussi les critères de ressemblance de l'annexe 2b A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) si la proposition actuelle était acceptée.

Annotation

La majeure partie du commerce semble être constituée de bois sciés (code HS 4407) et de revêtements de sol et de terrasses (code HS 4409) qui entrent clairement dans la définition CITES du bois transformé. L'écorce a également été signalée dans le commerce mais il n'existe pas

d'informations sur les volumes du commerce et les effets sur l'espèce. En conséquence, l'annotation #17 qui comprend « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé » semblerait couvrir les principaux produits qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition. Si l'on détermine, à l'avenir, que le commerce international de l'écorce porte préjudice à l'espèce, dans la nature, il pourrait être justifié d'inscrire l'espèce avec une nouvelle annotation #17 qui comprendrait l'écorce.

Inscrire *Rhodiola* spp. à l'Annexe II avec l'annotation #2

Auteurs : Chine, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Union européenne

Résumé : *Rhodiola* est un genre divers d'herbes vivaces que l'on trouve dans les régions plus froides de l'hémisphère Nord. Ces plantes vivent généralement longtemps et ont un taux de croissance lent, certaines espèces mettant 20 ans à devenir adultes dans la nature. La taxonomie n'est pas résolue, mais les auteurs appliquent les résultats d'une étude de 2003 qui reconnaît 58 espèces dans le genre.

Deux espèces (*Rhodiola rosea* et *Rhodiola crenulata*) sont proposées pour inscription à l'Annexe II en réponse aux menaces du commerce ; les autres espèces sont proposées comme espèces ressemblantes. La proposition comprend l'annotation #2 : « Toutes les parties et tous les produits sauf : a) les graines et le pollen ; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail. » *Rhodiola rosea* existe dans 28 États de l'aire de répartition à travers l'Amérique du Nord, l'Asie et l'Europe et *Rhodiola crenulata* est présente au Bhoutan, en Chine, en Inde et au Népal où elle est confinée entre 2800 et 5600 m mètres d'altitude. Une espèce, *R. marginata*, endémique du Bhoutan, a été évaluée Préoccupation mineure au plan mondial pour la Liste rouge de l'UICN, en 2017. Les autres espèces n'ont pas été évaluées au plan mondial.

Les rhizomes de *Rhodiola* sont utilisés dans les systèmes de médecine traditionnelle, à travers une bonne partie de l'aire de répartition. La demande, aussi bien nationale qu'internationale, d'espèces de *Rhodiola* a augmenté depuis 20 ans, et l'on a pu observer une diversification rapide des produits proposés – thés, pilules, médicaments à base de plantes, suppléments alimentaires, boissons énergétiques, boissons alcoolisées et cosmétiques, notamment. Les produits contenant *Rhodiola* ont été testés lors d'essais cliniques pour le traitement de la fatigue, des troubles du sommeil et de la dépression. *Rhodiola* est un des ingrédients de l'une des formulations les plus populaires de la médecine traditionnelle chinoise, recommandée pour traiter la COVID-19 en Chine, et ce médicament a été approuvé dans 30 pays.

Il y a des évaluations de *R. rosea* pour les listes rouges nationales de 21 États de l'aire de répartition. L'espèce a été classée préoccupation mineure ou en sécurité dans 11 pays d'Amérique du Nord et d'Europe ; et menacée d'extinction ou rare dans dix. *R. crenulata* a été évaluée en danger en Chine, en 2017 et, dans une étude récente, le Bhoutan a conclu que *R. crenulata* était non commune, avec une distribution éparsée dans certaines régions. Selon les données sur l'occurrence connue de *R. crenulata*, la majeure partie de l'aire de répartition de l'espèce est en Chine.

Il n'y a pas de données sur le commerce mondial pour l'une ou l'autre des espèces mais il semblerait, selon les preuves disponibles que *R. rosea* est surtout prélevée dans la nature, pour le commerce international, dans quatre États de l'aire de répartition (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan et Mongolie) et *R. crenulata* dans un État (Chine). *Rhodiola crenulata* serait l'espèce la plus commercialisée en Chine et aurait aussi été commercialisée sous le nom de *R. rosea*. En Fédération de Russie (pour *R. rosea*) et en Chine (pour *R. rosea* et *R. crenulata*), des travaux de recherche concluent que le prélèvement dans la nature pour satisfaire la demande commerciale entraîne des déclin des populations.

Les exportations internationales de la Chine, en particulier sous forme d'extraits, seraient un moteur essentiel des transactions à des fins commerciales de *Rhodiola*. La Chine obtient *R. rosea* à la fois par prélèvement dans la nature au niveau national et par importation de matériel brut prélevé dans la nature (par exemple, racines et rhizomes) de Fédération de Russie, du Kazakhstan et peut-être de Mongolie. Les stocks de *R. rosea* en Chine seraient en déclin, et des importations des régions voisines seraient maintenant nécessaires pour répondre à la demande commerciale. Il n'y a pas de preuves claires d'un commerce transfrontalier de *R. crenulata* en Chine depuis le Bhoutan, le Népal et l'Inde, mais il pourrait y avoir un commerce depuis le district de Linghsi au Bhoutan.

La Fédération de Russie importe aussi des racines de *R. rosea* du Kazakhstan et de Mongolie, et exporte des produits finis vers des pays d'Europe et d'Asie. En Fédération de Russie, le prélèvement aurait affecté les populations de la région de l'Altaï en particulier. Dans les quatre pays où il y a le plus de preuves de prélèvement dans la nature aux fins d'exportations commerciales, l'espèce a été évaluée pour les listes rouges nationales comme étant rare (*R. rosea* au Kazakhstan et en Fédération de Russie), vulnérable (*R. rosea* en Mongolie et en Chine), ou en danger (*R. crenulata* en Chine).

Les données sur le volume du commerce sont rares. En Fédération de Russie, 85 t de rhizomes de *R. rosea* séchés ont été déclarées exportées entre 2006 et 2008. En 2017, une étude a estimé que 500 t de rhizomes séchés de *R. rosea* avaient été exportées de la région du Xinjiang en Chine, chaque année, pour être transformées en Chine orientale, et la majeure partie de ce matériel aurait été exportée au plan international.

Toutes les preuves disponibles indiquent que *R. rosea* et *R. crenulata* contenues dans des marchandises exportées de Chine sont entièrement de source sauvage. On sait qu'il existe une culture à des fins commerciales dans certains pays, notamment au Canada, aux États-Unis et peut-être en Ukraine et en Fédération de Russie, mais elle est généralement à petite échelle pour des produits destinés à l'usage national. La période de maturation relativement longue des plantes (cinq ans) et les faibles marges de profit sont des obstacles importants à la culture commerciale à grande échelle. Pour *R. crenulata*, la culture serait en outre difficile en raison de ses exigences de croissance en haute altitude. Il n'y a pas d'indications de culture commerciale de *R. rosea* en Mongolie ou au Kazakhstan, et aucune preuve de culture de *R. crenulata* dans aucun pays.

Des permis sont requis pour le prélèvement dans la nature de *R. rosea* et *R. crenulata* en Chine. En Fédération de Russie, *R. rosea* est protégée au plan national et le prélèvement dans la nature à des fins commerciales est illégal partout, sauf pour les populations de l'Altaï Kraï, de Krasnoïarsk, Tuva et Magadan. Au Kazakhstan, *R. rosea* serait protégée, mais une source indique que le prélèvement dans la nature, dans les forêts d'État, est autorisé et soumis à des quotas. Les règlements sur le prélèvement de *Rhodiola* ne sont pas clairs en Mongolie. L'espèce est entièrement protégée en Bosnie-Herzégovine et en Bulgarie et dispose d'une certaine forme de protection dans six autres États de l'aire de répartition dont la plupart sont aussi en Europe.

Il est difficile d'identifier les espèces de *Rhodiola* dans le commerce des plantes vivantes et des rhizomes séchés, et l'on pense qu'il y a un mélange de différentes espèces dans le commerce dès le début de la chaîne d'approvisionnement.

Analyse : De toute évidence, il y a un commerce international et une demande commerciale pour les produits de *Rhodiola*, qui pourraient être en train d'augmenter. *Rhodiola rosea* et *R. crenulata* sont les espèces les plus fréquentes dans le commerce et la culture à des fins commerciales (*R. rosea*) est essentiellement à petite échelle ou à des fins domestiques tandis que la majeure partie des exportations internationales s'appuie probablement sur un prélèvement dans la nature.

Il semble que ce soit en Chine uniquement – où l'espèce est aujourd'hui considérée en danger – que les populations de *R. crenulata* sont exploitées à l'état sauvage pour le commerce international. D'après les données sur l'occurrence connue, la majeure partie de l'aire de répartition se trouve aussi en Chine. Il y a des indications d'appauvrissement des populations dû au prélèvement dans certaines régions du Bhoutan et il pourrait y avoir un prélèvement de l'espèce en Inde à des fins domestiques. Compte tenu de sa répartition relativement restreinte et de l'impact clair du commerce en Chine, *R. crenulata* semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

R. rosea a une aire de répartition très vaste. Les populations ont été évaluées comme rares ou vulnérables dans les pays où elles font l'objet du prélèvement le plus intense (Kazakhstan, Mongolie, Fédération de Russie et Chine). Dans de grandes parties du reste de l'aire de répartition, il y a peu d'indications de prélèvement intensif et l'espèce a été évaluée non préoccupante du point de vue de la conservation. Il semble, en conséquence, improbable qu'elle remplisse les critères d'inscription à

l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Toutefois, compte tenu de la difficulté de distinguer les espèces de *Rhodiola* sous forme sèche et sachant que les produits sont mélangés dans le commerce, *R. rosea*, avec d'autres membres du genre, remplit les critères de ressemblance pour l'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2b A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Annotation

L'annotation #2 comprendrait « Toutes les parties et tous les produits sauf : a) les graines et le pollen ; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail. » On ne sait pas actuellement quelle proportion des produits exportés par les États de l'aire de répartition seraient considérés comme des produits finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) déclare (paragraphe 7 du dispositif) : que les annotations aux propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II « devraient..., inclure les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition. » Si une part importante du commerce d'exportation se compose de produits finis, cette annotation, si la proposition était acceptée, irait à l'encontre de l'intention de la résolution mais il pourrait être difficile de les inclure.

Inscrire toutes les populations africaines d'*Afzelia* spp. à l'Annexe II avec l'annotation #17

Auteurs : Bénin, Côte d'Ivoire, Libéria, Sénégal, Union européenne

Résumé : *Afzelia* est un genre d'arbres d'Afrique et d'Asie du Sud-Est de la famille des Leguminosae. Les sept espèces africaines sont une source importante de bois de grande qualité, commercialisé au niveau international sous les appellations *Afzelia*, doussié, lingué. On trouve deux espèces dans la région zambézienne, une dans la région soudanaise et quatre dans la région guinéo-congolaise. Ce sont des arbres à croissance lente, présents en faibles densités. On ignore s'il y a des populations introduites ou des plantations en dehors de l'Afrique.

Le bois de différentes espèces d'*Afzelia* est difficile à distinguer et il est commercialisé sous les mêmes noms commerciaux. Il a de très nombreuses utilisations : placages décoratifs, revêtements de sol, cadres de porte, escaliers, terrasses, constructions navales, construction et menuiserie extérieures, ameublement, instruments de musique, objets tournés, marquetterie et autres petits ustensiles de bois spécialisés. Les exportations d'Afrique comprennent des grumes et du bois scié. *Afzelia* est également important localement pour toutes sortes d'utilisations de subsistance. Les espèces fournissent des ingrédients pour la médecine traditionnelle, du fourrage pour le bétail, du bois pour la construction, du charbon de bois et du bois de feu.

Cinq espèces sont actuellement reconnues pour leur importance commerciale majeure : *Afzelia africana*, *A. bella*, *A. bipindensis*, *A. pachyloba* et *A. quanzensis*. Malgré la rareté des données d'inventaire, on a observé un déclin de la population mondiale d'*A. africana* attribué au prélèvement du bois pour le commerce international. La population d'*A. quanzensis* serait en diminution car cette espèce devient localement menacée dans certaines régions en raison d'une exploitation sélective pour le bois. La proposition vise à inclure toutes les populations africaines d'*Afzelia africana*, *A. bipindensis*, *A. pachyloba* et *A. quanzensis* à l'Annexe II en raison de préoccupations relatives à un commerce non durable et toutes les autres espèces africaines du genre *Afzelia* (c'est-à-dire *A. bella*, *A. parviflora* et *A. peturei*) à l'Annexe II, comme espèces ressemblantes.

De manière générale, il semble y avoir très peu de données sur l'ampleur du commerce international d'*Afzelia* spp. Le texte justificatif donne des informations sur le commerce de l'acajou d'Afrique, notant que ce terme pourrait faire référence au genre *Khaya* (dont l'inscription à l'Annexe II est également proposée, voir CoP19 Prop. 51) et à d'autres espèces, en plus d'*Afzelia* spp. *Afzelia africana*, *A. bipindensis*, *A. pachyloba* et *A. quanzensis* sont des espèces largement répandues, considérées comme étant très demandées dans le commerce international. Bien que les données sur la population mondiale ne soient généralement pas disponibles pour ces espèces, des déclinés importants de population sont notés aux niveaux africain, national et local. L'espèce rare *A. peturei* ne figurerait pas dans le commerce ; les propriétés de son bois sont inconnues.

- ***Afzelia africana*** est largement répandue mais considérée Vulnérable (Liste rouge de l'UICN, 2019) un prélèvement intensif et non durable ayant entraîné une réduction de la population d'au moins 30 % en trois générations (150 ans). Les menaces se poursuivent. L'exploitation intensive du bois de cette espèce pour le marché international est une menace importante. *Afzelia africana* est exportée du Ghana où il n'y a pas eu d'inventaire officiel récent de l'espèce. La population nationale serait cependant en diminution à cause des incendies annuels intenses dans les écotones de savane boisés du pays.
- ***Afzelia bipindensis*** et ***A. pachyloba*** ont été évaluées Vulnérables en 1998 compte tenu du déclin de la population. Les nouvelles évaluations de ces deux espèces pour la Liste rouge de l'UICN sont en progrès. *Afzelia bipindensis* et *A. pachyloba* seraient les deux espèces d'*Afzelia* africaines les plus communément commercialisées et le Cameroun est mentionné comme le principal exportateur africain du genre. La Côte d'Ivoire et le Ghana sont aussi de grands

exportateurs. *Azelia bipindensis*, *A. pachyloba* et une espèce supplémentaire, *A. bella*, sont toutes exploitées à échelle industrielle dans le bassin du Congo.

- ***Azelia quanzensis*** est une espèce considérée comme localement menacée dans plusieurs pays en raison de l'exploitation non durable et illégale qui a décimé sa population mais elle a été évaluée Préoccupation mineure, en 2019, pour la Liste rouge de l'UICN. Au Mozambique, le bois d'*A. quanzensis* est l'un des trois bois les plus exploités (par volume) et l'espèce est l'une des cinq espèces principales exportées, la Chine étant la principale destination des exportations. C'est une des principales espèces exploitées et commercialisées en Angola. On considère qu'*A. quanzensis* pourrait remplacer *Pterocarpus erinaceus* inscrit à l'Annexe II.
- ***Azelia peturei*** est une espèce à l'aire de répartition restreinte que l'on trouve en République démocratique du Congo (RDC) et en Zambie, près de la frontière entre les deux pays. Elle est considérée Vulnérable (Liste rouge de l'UICN, 2019) compte tenu de son aire de répartition restreinte et des perturbations humaines. On ne sait pas si elle fait l'objet de commerce.
- Le bois d'***A. parviflora*** (Préoccupation mineure, Liste rouge de l'UICN, 2019) est exploité mais on ne sait pas si c'est pour le commerce international.
- ***A. bella*** est aussi largement répandue et dans le commerce international mais on ne pense pas qu'il y ait actuellement de déclin marqué de la population.

Analyse : Les espèces africaines du genre *Azelia* produisent un bois de grande qualité très prisé sur le marché international pour sa durabilité et son apparence esthétique. Quatre des sept espèces africaines actuellement reconnues (*Azelia africana*, *A. bipindensis*, *A. pachyloba* et *A. quanzensis*) sont des arbres largement répandus dont le bois a été extrêmement exploité, du moins dans certaines parties de l'aire de répartition. Selon certains rapports, l'exploitation décime les populations dans plusieurs États de l'aire de répartition. En conséquence, trois de ces espèces ont été classées Vulnérables sur la Liste rouge de l'UICN (*A. africana* en 2019 et *A. bipindensis* et *A. pachyloba* en 1998). L'exploitation et l'exportation se poursuivent, ce qui pourrait avoir entraîné un appauvrissement plus important et, dans certains cas, l'épuisement des stocks exploitables. La quatrième espèce (*A. quanzensis*) a été évaluée Préoccupation mineure en 2019 mais on sait qu'elle est beaucoup exploitée au moins dans un État important de l'aire de répartition (Mozambique). Il n'y a pas d'estimations nationales de population ou d'évaluations des stocks de ces espèces. Certaines preuves signalent clairement que quatre de ces espèces sont actuellement exploitées de manière non durable, parfois dans de vastes régions de leur aire de répartition, ce qui augmente leur vulnérabilité à d'autres menaces importantes, en conséquence, elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans le critère B de l'annexe 2a, résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

En outre, comme il est difficile de distinguer les bois de différentes espèces d'*Azelia* africaines, les autres membres africains du genre semblent remplir les critères de ressemblance pour une inscription à l'Annexe II, énoncés dans l'annexe 2b de la résolution.

Annotation

Le bois de ces espèces est surtout exporté par les pays africains sous forme de grumes et de bois sciés pour être transformé ailleurs, pour toutes sortes d'utilisations. En conséquence, l'annotation #17 qui désigne « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé » semble être appropriée car elle comprend les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international.

Supprimer *Dalbergia sissoo* de l'Annexe II

Auteurs : Inde, Népal

Résumé : *Dalbergia sissoo* est un arbre pérenne à croissance rapide, originaire d'Afghanistan, du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, mais aussi largement introduit, en particulier en Afrique et en Asie. Dans certaines régions, il est considéré envahissant. La taille de la population est inconnue et, bien que la maladie ait touché aussi bien les populations cultivées que les populations sauvages dans plusieurs États de l'aire de répartition, le taux de régénération élevé de l'espèce et son taux de croissance lui assurent une certaine résilience contre cette menace. Au Bangladesh, en Inde, au Népal et au Pakistan, l'espèce est largement cultivée et elle a aussi été naturalisée avec succès dans le cadre de programmes de reboisement. L'espèce a été évaluée Préoccupation mineure par l'UICN, en 2019.

Dalbergia sissoo est principalement exploitée pour son bois qui sert à fabriquer toute une gamme de produits, notamment des objets d'artisanat et des meubles. C'est l'une des espèces d'arbres de plantation les plus utilisées du sous-continent indien où elle a une importance économique pour sa valeur en foresterie, agroforesterie et horticulture.

L'ensemble du genre *Dalbergia*, à part les espèces qui figuraient déjà à l'Annexe I, a été inscrit à l'Annexe II à la CoP17 (2016) avec l'annotation #15. À l'époque de l'inscription proposée il a été argumenté que seules certaines espèces du genre *Dalbergia* remplissaient les critères de l'annexe 2a, mais que les responsables chargés de la lutte contre la fraude et les agents des douanes, confrontés à des produits de *Dalbergia*, ne seraient pas capables de distinguer de manière fiable les différentes espèces. À la CoP18, une proposition (Prop. 51) a été soumise pour supprimer *Dalbergia sissoo* des Annexes mais n'a pas abouti. L'Inde, l'un des auteurs, a émis des préoccupations particulières quant à l'impact de l'inscription de *Dalbergia sissoo* sur son industrie artisanale. Toutefois, à la CoP18 (2019), l'annotation #15 a été amendée pour inclure une dérogation pour les produits de bois de moins de 500 g. Cette décision était censée atténuer certains des impacts sur l'industrie artisanale mais on ignore si cela a été le cas.

L'Inde a émis une réserve pour le genre en 2017, ainsi que des mesures nationales plus strictes interdisant l'exportation de tous les spécimens sauvages de toutes les espèces, à quelques exceptions près, notamment le commerce de *Dalbergia sissoo*.

Entre 2017 et 2020, les principaux articles de *D. sissoo*, dans le commerce direct CITES, étaient des produits en bois (~19,5 millions kg, plus ~1,5 million d'articles) et des sculptures (~6,3 millions kg plus ~40 000 articles), déclarés par les importateurs. La plupart étaient déclarés comme provenant de la reproduction artificielle (74 % des articles déclarés au poids, et 80 % des articles déclarés en nombre), le reste était de sources pré-Convention et sauvage, et les sources ont changé en 2017, de principalement pré-Convention à reproduction artificielle. La majeure partie du commerce était signalée comme originaire de l'Inde et le commerce était stable entre 2017 et 2020, avec ~6,5 millions kg déclarés comme importés d'Inde chaque année (l'Inde n'a pas déclaré ce commerce). Les importateurs étaient principalement l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni.

De nombreux experts reconnaissent que, sans recourir à la technologie, il est difficile pour des profanes d'identifier facilement *Dalbergia sissoo* une fois que l'espèce est transformée en produits finis, ce qui semble être la forme prédominante sous laquelle *D. sissoo* apparaît dans le commerce. Il existe des méthodes technologiques d'identification de *D. sissoo*, mais leur application nécessite une expertise et/ou de l'équipement qui ne sont pas actuellement disponibles à l'échelle mondiale.

Analyse : On trouve des populations sauvages de *Dalbergia sissoo* sur une vaste aire de répartition et, en général, il n'y a aucun signe de déclin dû au commerce. L'espèce a une importance économique

marquée dans plusieurs États de l'aire de répartition, en particulier l'Inde et le Pakistan, d'où provient un commerce important, issu de populations reproduites artificiellement. L'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), mais différencier cette espèce dans le commerce de toutes les autres espèces de *Dalbergia* reste difficile. Il existe des méthodes permettant de différencier *D. sissoo* des autres membres du genre dans le commerce international, mais leur application nécessite une expertise et une technologie qui ne sont pas actuellement disponibles au plan mondial. L'espèce remplit en conséquence les critères de l'annexe 2b A. Si cette proposition était acceptée, *Dalbergia sissoo* serait la seule espèce de *Dalbergia* non inscrite aux Annexes.

Inscrire *Dipteryx* spp. à l'Annexe II avec une nouvelle annotation désignant les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, le bois transformé et les graines

Auteurs : Colombie, Panama, Union européenne

Résumé : *Dipteryx* est un genre complexe du point de vue taxonomique qui comprend 14 espèces de grands arbres émergeant de la canopée et à croissance lente, répartis en Amérique centrale et du Sud et présents dans la forêt humide tropicale, les forêts saisonnièrement sèches et les zones boisées. Le genre est recherché pour son bois dur précieux (commercialisé sous le nom de Cumaru), et ses graines (ou fèves de tonka), qui font l'objet d'un commerce international pour les parfums, le tabac et les industries alimentaires. Dans plusieurs États de l'aire de répartition, les espèces de *Dipteryx* sont aussi localement importantes pour l'alimentation, la médecine traditionnelle, le charbon de bois, l'huile, en tant qu'arbres d'ombrage dans les systèmes agroforestiers de cacao, et assurent des moyens d'existence aux communautés autochtones et locales participant à la chaîne d'approvisionnement des fèves de tonka. Les espèces du genre *Dipteryx* font face au déboisement et à la dégradation de l'habitat dans toute l'aire de répartition, tandis que l'exploitation du bois ajoute aux pressions sur les populations sauvages.

La proposition vise à inscrire les espèces *Dipteryx alata*, *D. micrantha*, *D. odorata* et *D. oleifera* à l'Annexe II au titre du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), et à inscrire les autres espèces du genre *Dipteryx* à l'Annexe II de la CITES pour des raisons de ressemblance, parce qu'elles satisfont au critère A de l'annexe 2b, avec une nouvelle annotation proposée : « les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, le bois transformé et les graines » (annotation #17 actuelle avec l'ajout des graines).

- ***Dipteryx alata*** : Espèce évaluée Vulnérable pour la Liste rouge de l'UICN en 2017, avec une tendance de population au déclin, mais il n'y a aucune estimation de population disponible. Présente au Brésil, dans l'État plurinational de Bolivie (ci-après Bolivie), au Paraguay et peut-être, au Pérou, avec une zone d'occurrence estimée à sept millions km². On estime que l'espèce a connu des déclin de 30 à 50 % en trois générations, dans certaines parties de son aire de répartition. Les graines sont récoltées pour produire les fèves de tonka (voir ci-dessous).
- ***Dipteryx micrantha*** : Espèce évaluée Données insuffisantes pour la Liste rouge de l'UICN en 2017 avec une tendance au déclin de la population. Présente au Brésil, en Équateur, au Pérou et peut-être en Bolivie et en Colombie. *D. micrantha* atteindrait la maturité reproductive à 40 cm dhp (diamètre à hauteur de poitrine) au minimum et vivrait plus de 1000 ans. Considérée en déclin en raison de la surexploitation pour le bois, particulièrement au Pérou où des volumes importants ont été déclarés dans les exportations : plus de 82 millions kg (~ 76 000 m³) exportés entre 2018 et 2021 dont 51 millions kg (~ 47,000 m³) destinés à la Chine, 19 millions kg (~ 17 000 m³) destinés à l'Union européenne et 1,8 million kg (~ 1700 m³) destinés aux États-Unis. On estime qu'au Pérou, la population a connu un déclin de 33 % entre 2000 et 2020 et l'on prévoit des déclin plus importants à l'avenir.
- ***Dipteryx odorata*** : Espèce évaluée Données insuffisantes pour la Liste rouge de l'UICN en 2017 avec une tendance au déclin de la population. Présente en Bolivie, en Colombie, au Guyana, en Guyane française, au Honduras, en République bolivarienne du Venezuela (ci-après Venezuela), au Suriname et peut-être au Pérou. Introduite aux Bahamas, en Dominique et à la Trinité-et-Tobago. Évaluée vulnérable au niveau national en Colombie. L'espèce a une croissance très lente et atteint la maturité à 39 cm dhp. On considère que l'exploitation du bois a des impacts majeurs sur l'espèce. Un commerce de bois important est déclaré par le Brésil et la Colombie. Les graines sont exploitées pour obtenir les fèves de tonka.
- ***Dipteryx oleifera*** : Espèce évaluée Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN en 2020, elle est présente en Colombie, au Costa Rica, au Nicaragua, au Panama, en Équateur

et au Honduras. Évaluée vulnérable au Costa Rica, en Colombie et au Panama. Actuellement inscrite à l'Annexe III de la CITES (sous le synonyme *D. panamensis*) par le Costa Rica (depuis 2003) et par le Nicaragua (depuis 2007), avec un quota d'exportation zéro pour le Nicaragua en 2022. La majeure partie du commerce depuis lors a été déclarée par les importateurs comme provenant du Panama (~ 51 000 kg ou ~ 47 m³), et un peu moins de la moitié serait de sources saisies et/ou confisquées.

L'Europe, les États-Unis et la Chine sont des importateurs principaux de bois de *Dipteryx*. La Bolivie a exporté ~ 3,5 millions kg de Cumaru vers l'Union européenne (UE) en 2019, et les exportations du Brésil vers les États-Unis et l'Union européenne en 2018–2021 étaient de l'ordre de 11 millions kg et 7 millions kg, respectivement. Le genre *Dipteryx* constituait 80 % de toutes les exportations de bois du Pérou en 2015. Le bois de différentes espèces de *Dipteryx* n'est pas facile à distinguer et il est souvent commercialisé sous le nom du genre, le nom commercial et des noms communs qui comprennent de multiples espèces. Les principaux produits dans le commerce semblent être des grumes, du bois scié, des lames et du bois de menuiserie, des terrasses.

Les fèves de tonka sont principalement récoltées sur *D. punctata*, *D. odorata* et *D. alata*. De toutes les espèces du genre *Dipteryx*, ce sont *Dipteryx punctata* et *D. alata* qui atteignent la maturité le plus vite (5–6 ans selon les estimations). Le commerce international de fèves de tonka a connu son apogée au début du 20^e siècle avec un prélèvement intensif dans la nature puis a décliné dans les années 1940. Le taux de commerce actuel serait une fraction de ce qu'il était alors en raison de la réglementation et des restrictions volontaires sur l'utilisation de coumarine comme additif dans l'alimentation et l'industrie du tabac depuis quelques décennies. Actuellement, le Brésil et le Venezuela sont les principaux États de l'aire de répartition fournissant au marché international des fèves de tonka d'origine sauvage pour utilisation dans l'industrie de la parfumerie et de l'alimentation. La récolte, au Venezuela et au Brésil, serait principalement réalisée par les communautés autochtones, car ce serait une partie intégrante de leurs moyens d'existence et une alternative à la participation aux industries extractives. Certains experts notent que l'exploitation des fèves de tonka encourage les efforts de conservation des espèces concernées. Les graines sont proposées pour inscription à l'Annexe II en tant que mesure de précaution parce que l'impact du commerce actuel de fèves de tonka reste inconnu. Il a également été argumenté que, s'il fallait imposer des restrictions coûteuses au prélèvement des graines, ceux qui dépendent de la récolte pour leurs moyens d'existence pourraient se tourner vers d'autres utilisations des arbres parents, peut-être destructrices, ce qui aurait un impact négatif sur les peuplements d'arbres.

Plusieurs espèces de *Dipteryx* sont commercialisées sous le nom commun « Cumaru » et l'on ne peut ni les distinguer ni les identifier au niveau des espèces dans le commerce. Il n'est pas possible de distinguer les espèces individuelles du genre *Dipteryx* en utilisant une méthode d'identification macroscopique ou microscopique de l'anatomie ligneuse, même si l'identification de *D. alata*, *D. ferrea*, *D. micrantha*, *D. odorata* et *D. punctata* à l'aide de marqueurs génétiques est actuellement possible. En outre, les espèces *D. alata* et *D. odorata* sont « communément confondues » dans le commerce avec *Handroanthus* spp., *Tabebuia* spp. et *Roseodendron* spp. figurant dans le commerce sous le nom d'« ipé », qui font l'objet de la proposition 44.

Analyse : Les arbres du genre *Dipteryx* ont généralement une croissance lente et la plupart des espèces prennent beaucoup de temps pour atteindre la maturité (46 à 177 ans), mais *D. alata* et *D. punctata* atteignent la maturité à un âge inférieur (5–6 ans). En raison de la croissance lente des principales espèces dans le commerce, le genre est particulièrement vulnérable à la surexploitation et la première menace identifiée pour *Dipteryx* est l'exploitation pour le bois. Le commerce international de bois de *Dipteryx* semble être en augmentation. Les graines de *D. punctata*, *D. odorata* et *D. alata* sont également dans le commerce, principalement exportées par le Brésil et le Venezuela, sous forme de fèves de tonka, et l'on ne sait pas clairement si le prélèvement des graines a des effets négatifs sur les espèces.

Dipteryx alata semble remplir le critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) en raison de déclin en cours et passés de plus de 30 % en trois générations, à cause du déboisement. Les espèces *D. odorata* et *D. micrantha* sont toutes deux évaluées Données insuffisantes et il n'y a pas assez d'informations disponibles sur les populations pour déduire les tendances de la population

mondiale mais elles sont également perçues comme en déclin et évaluées comme menacées dans certaines parties de leur aire de répartition, les exportations de bois déclarées du Pérou étant une cause de préoccupation particulière, de même que les taux de croissance très lents et l'âge à la maturité des deux espèces. *D. oleifera* a été évaluée au plan national comme vulnérable dans trois États de l'aire de répartition. Depuis son inscription à l'Annexe III par le Costa Rica (2003) et le Nicaragua (2007), peu de commerce a été déclaré ; toutefois, compte tenu des déclarations généralement insuffisantes du commerce d'espèces inscrites à l'Annexe III, cela pourrait ne pas être une représentation exacte des niveaux mondiaux du commerce. D'après l'information disponible, on ne sait pas clairement si *D. odorata*, *D. micrantha* et *D. oleifera* remplissent ou non également le critère B de l'annexe 2a. Toutefois, comme il y a des difficultés d'identification du bois et que le commerce a lieu sous le même nom, ces espèces remplissent le critère A de l'annexe 2b.

Il n'y a pas non plus de données suffisantes sur les populations des autres espèces pour déterminer si elles remplissent ou non les critères d'inscription mais, en raison d'une incertitude taxonomique importante, de problèmes d'identification du bois, de déclarations de commerce sous des noms communs et/ou génériques, de la répartition incertaine dans les États de l'aire de répartition et des niveaux de menace évalués au plan national, le genre semble remplir le critère A de l'annexe 2b. *Dipteryx alata* et *D. odorata* sont des espèces « communément confondues » avec *Handroanthus* spp., *Tabebuia* spp. et *Roseodendron* spp. (ou « ipé ») dont l'inscription est proposée dans la proposition 44 et rempliraient donc aussi les critères de l'annexe 2b A si cette proposition était acceptée.

Annotation

D'après les données disponibles sur le commerce, les produits les plus commercialisés par les États de l'aire de répartition sont le bois et les produits en bois et seraient couverts par la nouvelle annotation proposée ou par l'annotation #17. L'impact global de la récolte de fèves de tonka reste peu clair, certains estimant qu'elle contribue à la conservation et à la gestion des espèces. En conséquence, l'annotation #17, sans l'ajout des graines, serait peut-être plus appropriée jusqu'à ce que des stratégies d'atténuation des impacts négatifs potentiels sur les moyens d'existence et des effets boule de neige sur la couverture forestière soient élaborées, conformément à la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*.

Transférer *Paubrasilia echinata* de l'Annexe II à l'Annexe I avec l'annotation suivante : Toutes les parties, produits et produits finis, y compris les archets pour instruments de musique, sauf les instruments de musique et leurs parties composant des orchestres en tournée, et les musiciens solistes munis de passeports musicaux, conformément à la résolution Conf. 16.8.

Auteur : Brésil

Résumé : *Paubrasilia echinata*, connu sous le nom de bois de Pernambouc, est un arbre légumineux à croissance lente, atteignant environ 15 m de haut et ayant un diamètre maximum d'environ 70 cm. Il est endémique de la Mata Atlântica (Forêt côtière Atlantique) au Brésil, qui est classée en quatrième position sur la liste des points chauds de la biodiversité mondiale. De nombreux aspects de la biologie du bois de Pernambouc ainsi que la composition et la structure des communautés de plantes dans lesquelles il pousse sont mal connus. Le bois de Pernambouc est actuellement utilisé dans le monde entier pour la manufacture d'archets d'instruments de musique de grande qualité pour lesquels l'espèce est exploitée depuis plus de 200 ans. *P. echinata* a été évalué En danger sur la Liste rouge de l'UICN, en 1998, et classé en danger sur la liste de la flore brésilienne menacée d'extinction en 1992. À l'origine, l'espèce a été inscrite sous le nom de *Caesalpinia echinata* à l'Annexe II, à la CoP14 (2007) avec l'annotation #10 ; ce nom est devenu synonyme de *Paubrasilia echinata* en 2019, après les amendements taxonomiques adoptés à la CoP18. L'annotation #10 comprend les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes, mais les archets finis bénéficient d'une dérogation. C'est la seule espèce portant cette annotation.

Le commerce national du bois de *P. echinata* entre les entreprises et les archetiers du Brésil est réglementé et contrôlé depuis 2006 par le Document établissant la forêt d'origine (DOF), mais il semble qu'il y ait des incertitudes sur l'exactitude des registres de stocks existants au Brésil au moment de l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II. Le DOF ne réglemente pas le commerce national ou international des archets en tant que produits finis de sorte qu'ils n'ont pas besoin d'être déclarés aux autorités et que le nombre total d'archets vendus et exportés chaque année reste inconnu. Selon l'IPCI – International Pernambuco Conservation Initiative, une nouvelle obligation de permis national d'exportation des archets finis est entrée en vigueur en juin 2022 – toutefois, les rapports du Brésil montrent qu'il n'est pas encore possible de faire des demandes de permis.

Il n'y a pas actuellement d'estimations empiriques des populations naturelles de *P. echinata* dans la forêt Atlantique. L'espèce est fragmentée entre vestiges forestiers et l'on a observé des extinctions localisées de sous-populations. Le déboisement de la Mata Atlântica s'est intensifié ces dernières années et plus de 21 600 ha du territoire ont été déboisés entre 2020 et 2021. La perte de l'habitat en cours et le déclin de la qualité de l'habitat, conjugués à l'exploitation du bois, indiquent clairement un déclin des tendances de la population de l'espèce.

L'espèce a fait l'objet d'un commerce intense pendant plus de 500 ans, d'abord comme source de teinture rouge (brazilin) puis, plus récemment, pour son bois. Depuis le début des années 1800, le bois de l'espèce extrêmement prisé pour sa durabilité, sa flexibilité et sa résonance a été exploité pour produire des archets pour différents instruments de musique tels que des violons, des violes, des violoncelles et des contrebasses. Globalement, on estime que plus d'un demi-million d'arbres adultes ont été abattus en cinq siècles. Le commerce est international ; 92 % de la production est exportée, soit plus de 127 000 pièces de baguettes ou d'archets selon les données rassemblées durant les inspections des entreprises productrices d'archets réalisées par l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables (IBAMA). La grande majorité des exportations va vers les États-Unis et l'Europe et, dans une moindre mesure, vers l'Asie.

Selon une étude internationale menée auprès des archetiers, en juillet 2022, environ 25 000 archets sont fabriqués en moyenne avec *P. echinata* chaque année, dans le monde entier. Sur les 337 archetiers ayant répondu, environ 91 % produisent moins de 50 archets par an et près de 44 % moins de dix.

L'exploitation de *P. echinata* dans son habitat naturel et l'exportation sont interdites au titre de la loi brésilienne (Loi fédérale n° 11,428/2006 et Décret fédéral n° 6,660/2008) et seul le bois des arbres plantés, enregistrés auprès des autorités chargées de l'environnement ou qui sont du matériel pré-Convention, peut être commercialisé. L'inscription de l'arbre dans la catégorie en danger, sur la liste de la flore brésilienne menacée d'extinction, signifie que le prélèvement, la récolte, le transport, le stockage, la manipulation, le traitement et la commercialisation dans l'habitat naturel sont interdits.

Depuis cinq ans, les enquêtes d'IBAMA et de la police fédérale montrent que le bois de forêts naturelles continue d'être exploité pour alimenter le marché international en expansion des archets pour instruments de musique. Depuis 2018, les agents d'IBAMA ont saisi plus de 200 000 baguettes et archets fabriqués avec du bois brut (c'est-à-dire natif) illégal. L'auteur considère qu'il pourrait y avoir un commerce important de bois d'origine illégale depuis l'inscription de l'espèce.

L'auteur cherche à obtenir l'inscription de l'espèce à l'Annexe I avec une annotation comprenant toutes les parties et tous les produits, y compris les archets pour instruments de musique, sauf les instruments de musique et leurs parties composant des orchestres en tournée, et les musiciens solistes munis de passeports musicaux, conformément à la résolution Conf. 16.8 [maintenant Res. Conf. 16.8 (Rev. CoP17)], *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*. L'objectif déclaré de la proposition est de reconnaître l'état de conservation précaire de l'espèce et de placer le commerce des archets finis sous le contrôle de la CITES afin de réduire les possibilités d'exportation en violation de la loi brésilienne. La justification et l'intention de l'exception pour le commerce sous « les passeports musicaux » sont moins évidentes.

Analyse : *Paubrasilia echinata* a été exploité autrefois de manière intensive pour le commerce international et l'espèce est affectée par la perte de l'habitat due au déboisement, au développement agricole et à l'urbanisation. Il n'y a pas d'estimations de population, mais on sait que les populations indigènes sont fragmentées et petites dans toute l'aire de répartition de l'espèce et que certaines sous-populations ont disparu de régions où elles étaient autrefois présentes. Il y a clairement une demande internationale aux États-Unis, en Europe et en Asie, et des cas de commerce illégal ont été signalés. D'après les taux de déboisement annuels enregistrés dans l'habitat naturel de l'espèce, qui contribuent à un déclin global de plus de 90 % de l'aire de répartition passée de la forêt, *P. echinata* semble remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Comme la loi brésilienne n'autorise pas l'exploitation de *P. echinata* dans son habitat naturel et que seul le commerce du bois d'arbres plantés et enregistrés auprès des autorités chargées de l'environnement ou reconnu comme pré-Convention est autorisé, l'effet du transfert proposé de cette espèce de l'Annexe II à l'Annexe I serait essentiellement de supprimer la dérogation actuelle de l'Annexe II pour le commerce des produits finis.

À cet égard, l'annotation proposée pour l'espèce, si elle est transférée à l'Annexe I, vise à inclure « Toutes les parties, produits et produits finis, y compris les archets pour instruments de musique, sauf les instruments de musique et leurs parties composant des orchestres en tournée, et les musiciens solistes munis de passeports musicaux, conformément à la résolution Conf. 16.8 » [maintenant résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17)]. Dans le cadre de cette résolution, l'utilisation de « passeports musicaux » ne s'applique qu'aux spécimens de l'Annexe I acquis avant que l'espèce ne soit inscrite aux Annexes, ce qui dans ce cas serait 2007 (l'espèce a été inscrite à la CoP14), ainsi qu'aux espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III. Tout déplacement d'instruments de musique après 2007 et de leurs parties, à moins qu'ils ne soient reconnus comme issus d'arbres reproduits artificiellement, devrait obtenir un permis au cas par cas, conformément à l'Article III et à l'Article VII de la Convention (par exemple, objets personnels et à usage domestique ou spécimens pré-Convention).

L'ajout d'une annotation à une proposition d'inscription à l'Annexe I d'une espèce de plante serait inhabituel. Si l'intention de l'auteur est de soumettre les produits finis aux contrôles CITES, tout en autorisant l'utilisation de passeports musicaux, conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), cet effet pourrait être obtenu en amendant la proposition pour maintenir l'espèce à l'Annexe II avec un changement à l'annotation #10 à cet effet. Aucune autre espèce ne fait l'objet de cette

annotation. Le Brésil pourrait aussi soumettre un quota zéro pour l'exportation commerciale de spécimens d'origine sauvage qui serait publié sur le site web de la CITES pour indiquer que le commerce de l'espèce prélevée dans la nature au Brésil n'est pas autorisé.

Inscrire toutes les populations africaines des espèces *Pterocarpus* à l'Annexe II de la CITES avec l'annotation #17, y compris les espèces déjà inscrites *P. erinaceus* (CoP17, pas d'annotation) et *P. tinctorius* (CoP18, annotation #6) conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention

Auteurs : Côte d'Ivoire, Libéria, Sénégal, Togo, Union européenne

Résumé : *Pterocarpus* est un genre comprenant environ 40 espèces natives des régions tropicales et subtropicales du monde, 12 étant natives d'Afrique. Il existe, par ailleurs, des indications contestées sur une espèce sud-américaine que l'on trouve aussi en République démocratique du Congo (RDC) et une autre espèce africaine indigène acceptée par certains botanistes. Les espèces africaines sont une source importante de bois très précieux commercialisé au plan international, exporté surtout sous forme de grumes et de bois sciés. Les noms commerciaux communément utilisés pour le bois sont « bois de rose » ou « padouk ». Les espèces africaines qui produisent du bois de rose ou d'autres bois durs précieux comprennent *P. angolensis*, *P. erinaceus*, *P. lucens*, *P. soyauxii*, *P. tessmannii* et *P. tinctorius*. *P. erinaceus* est la seule espèce africaine du genre officiellement reconnue en Chine comme espèce « Hongmu » (anciennement acceptée pour la production de meubles en bois de rose), mais les autres sont aussi recherchées pour la production de meubles. Depuis 2010, la consommation de Hongmu et autres « bois de rose » a considérablement augmenté en Chine entraînant un essor du taux d'exploitation dans les États de l'aire de répartition. D'autres genres sont aussi commercialisés sous le nom de « bois de rose », y compris *Dalbergia* (genre inscrit à la CoP18) et *Guibourtia* (trois espèces africaines inscrites à la CoP18).

Deux espèces africaines de *Pterocarpus* sont déjà inscrites à l'Annexe II. *Pterocarpus erinaceus*, une espèce En danger, a été ajoutée à l'Annexe II à la CoP17, sans annotation. *P. tinctorius*, évaluée Préoccupation mineure, a été ajoutée à l'Annexe II à la CoP18, avec l'annotation #6 (Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués). La plupart des autres espèces africaines du genre *Pterocarpus* spp. sont largement répandues et pourraient être localement communes, sauf le très rare *P. zenkeri*. L'état taxonomique de cette espèce n'est pas encore établi mais elle est évaluée En danger. La plupart des autres espèces de *Pterocarpus* africaines ont été évaluées Préoccupation mineure au niveau mondial depuis 2018, même si plusieurs de ces espèces présentent un déclin significatif dans certaines parties de leur aire de répartition. *P. angolensis*, *P. soyauxii* et *P. tessmannii* sont des espèces considérées surexploitées pour leur bois, avec des taux de prélèvement non durable et certains stocks locaux maintenant épuisés.

Pterocarpus angolensis est une des espèces donnant du bois les plus précieuses d'Afrique australe, exploitées pour l'utilisation locale et le commerce international. Le prélèvement intensif et l'absence de régénération naturelle sont source de préoccupation dans de nombreuses parties de son aire de répartition. Les niveaux actuels d'exploitation du bois sont estimés non durables dans différents pays et dépassent très certainement le rythme auquel la population d'arbres de taille exploitable se reconstitue.

Pterocarpus soyauxii a une vaste aire de répartition. L'espèce n'a pas encore été évaluée au niveau mondial mais elle est évaluée menacée au niveau national, en RDC. Le bois est exploité pour le commerce international et c'est une des principales espèces actuellement observées sur les marchés chinois et vietnamiens.

Pterocarpus tessmannii est une espèce présente en RDC, en Guinée équatoriale et au Gabon, exploitée pour le bois et désormais classée Quasi menacée au plan mondial.

Pterocarpus zenkeri a été évaluée En danger en 2015. Endémique du Cameroun, l'espèce est considérée très rare. On ne sait pas si elle est actuellement dans le commerce mais la ressemblance avec *Pterocarpus soyauxii* pourrait entraîner une exploitation aussi bien intentionnelle qu'accidentelle.

Parmi les autres espèces, certaines sont exploitées pour le bois (*P. lucens*, *P. mildbraedii* et *P. osun*), mais cela n'est pas sûr pour *P. brenanii*, *P. rotundifolius* et *P. santalinoides*. La présence de *P. officinalis* en Afrique est contestée.

En général, il y a très peu de données sur le commerce spécifique aux espèces de *Pterocarpus* africaines et on ne sait pas quelle proportion de chaque espèce exploitée est plutôt destinée au marché national qu'au marché international. Il est clair que les exportations de bois traité et non traité de certains États de l'aire de répartition augmentent en continu, essentiellement pour alimenter la demande en Chine pour la fabrication de meubles. Une proportion de ces exportations semble être non autorisée ou illégale. L'expansion de la demande pour le Hongmu et d'autres « bois de rose » a entraîné un intérêt sans précédent pour le padouk dans les principaux pays producteurs, notamment la Zambie et la RDC ; avec un développement exponentiel de l'exploitation du bois et des extractions cumulatives estimées à plusieurs dizaines de milliers de m³ dans des pays tels que la Zambie, la RDC, le Mozambique, le Malawi et l'Angola.

Il semblerait que, depuis l'inscription de *P. erinaceus*, les négociants se tournent vers d'autres espèces de *Pterocarpus* non inscrites à la CITES. Les négociants en bois semblent être en quête permanente d'espèces de substitution pour le marché international, et agissent aussi bien dans les limites de la loi qu'en dehors de la loi. Le commerce se déplace généralement entre les espèces africaines de *Pterocarpus* spp., selon la disponibilité, et de multiples espèces sont fréquemment commercialisées sous les mêmes noms. Il est difficile de déterminer le niveau du commerce pour telle ou telle espèce. Dans les données des douanes, les importations de « bois de rose » de la plupart des pays importateurs sont enregistrées comme bois dur tropical « non dénommé ailleurs ».

Le bois des espèces de *Pterocarpus* africaines est difficile à distinguer. Même les espèces les plus communément exploitées ne sont pas faciles à identifier pour les exploitants, les botanistes locaux ou les administrateurs de forêts. Il y a, par exemple, des ressemblances entre le bois de *P. erinaceus* et *P. tinctorius* inscrits à la CITES. Le bois scié de *P. tinctorius* est généralement confondu avec celui de *P. angolensis* et *P. soyauxii* et il pourrait aussi y avoir confusion entre *P. soyauxii* et *P. tessmannii*.

La proposition consiste à inscrire toutes les populations africaines des espèces du genre *Pterocarpus* à l'Annexe II de la CITES avec l'annotation #17, y compris les espèces déjà inscrites *P. erinaceus* (CoP17, pas d'annotation) et *P. tinctorius* (CoP18, annotation #6) conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. On a observé un commerce négligeable de produits en bois de *P. erinaceus* et *P. tinctorius* provenant de l'extérieur de l'Afrique et aucune des deux espèces n'est connue en plantations en dehors de l'Afrique. Une espèce de *Pterocarpus* asiatique resterait aux Annexes avec l'annotation #7.

Analyse : *Pterocarpus* est un genre d'arbre tropical qui produit un bois précieux. Douze espèces sont présentes en Afrique. D'après les informations disponibles, *P. angolensis*, *P. soyauxii* et *P. tessmannii* semblent remplir le critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). L'espèce rare, *P. zenkeri*, semble remplir le critère A de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Les espèces de *Pterocarpus* d'Afrique les plus communément exploitées sont considérées comme difficiles à distinguer les unes des autres par les personnes participant au commerce, y compris les bûcherons et les administrateurs de forêts ainsi que les botanistes locaux. Certaines espèces africaines peuvent être distinguées à l'aide de méthodes chimiques et anatomiques mais c'est extrêmement difficile, sinon impossible, de distinguer les espèces de *Pterocarpus* africaines en s'appuyant uniquement sur les caractéristiques anatomiques du bois. *P. erinaceus* est actuellement inscrit à l'Annexe II et l'on estime qu'il est affecté par le commerce de sorte que toutes les autres espèces africaines remplissent les critères de ressemblance pour une inscription à l'Annexe II, énoncés dans l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Des espèces du genre (*P. erinaceus* et *P. tinctorius*) sont déjà inscrites aux Annexes quel que soit l'endroit où se trouvent leurs populations de sorte que les plantations en dehors de l'aire de répartition naturelle sont incluses. Si cette proposition était acceptée, les populations se trouvant en dehors de l'aire de répartition naturelle ne seraient plus incluses aux Annexes. Ni *P. erinaceus*, ni *P. tinctorius* ne sont connues en plantations en dehors de l'Afrique de sorte que cet amendement à leur inscription n'aurait pas d'impact sur leur conservation.

Annotation

L'espèce *Pterocarpus erinaceus* a été inscrite à l'Annexe II de la CITES sans annotation. Presque tout le commerce de l'espèce, depuis lors, a été déclaré par les exportateurs dans des termes couverts par l'annotation #17. L'expérience acquise avec les inscriptions à la CITES d'autres espèces de bois de rose (par exemple, voir CoP17 Prop. 53) a démontré que d'autres annotations ont été contournées par une transformation minimale des produits. L'inscription du bois transformé empêcherait cela.

L'annotation actuelle pour *P. tinctorius* est #6 : "Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués ». Le changement dans l'annotation signifierait que le bois transformé serait également soumis aux contrôles CITES, évitant une fois encore que l'annotation soit contournée comme pour *Dalbergia cochinchinensis*.

La proposition visant à appliquer l'annotation #17 à toutes les populations africaines de *Pterocarpus* spp. (y compris *P. erinaceus* et *P. tinctorius*) semble être appropriée étant donné que les grumes et les bois sciés sont les principaux produits commercialisés au plan international et que l'inclusion d'autres formes de bois travaillé empêchera d'exploiter les lacunes. Couvrir toutes les espèces de *Pterocarpus* africaines avec la même annotation contribuerait aux efforts de lutte contre la fraude. Une espèce de *Pterocarpus* d'Asie resterait dans les Annexes avec l'annotation #7.

Inscrire les populations africaines de *Khaya* spp. à l'Annexe II avec l'annotation #17 « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé. »

Auteurs : Bénin, Côte d'Ivoire, Libéria, Sénégal, Union européenne

Résumé : Le genre *Khaya* se compose de trois espèces indigènes de l'Afrique tropicale et subtropicale, de Madagascar et des Comores. Cinq espèces sont actuellement reconnues : *K. anthotheca*, *K. grandifoliola*, *K. ivorensis*, *K. madagascariensis* et *K. senegalensis*. Une sixième espèce, *K. comorensis*, fait l'objet de débat. Une révision taxonomique de *K. anthotheca* est actuellement en cours, après une étude récente fondée sur l'analyse morphologique et les marqueurs génétiques.

La proposition couvre les populations africaines du genre *Khaya*. Il n'y a pas d'espèces du genre indigènes ailleurs. Des plantations de *Khaya* ont été développées en Afrique et dans d'autres pays hors d'Afrique, notamment en Australie, au Brésil, en Indonésie, en Malaisie et au Sri Lanka. Ces plantations, relativement petites, ne seraient pas encore des sources importantes de bois pour le commerce international. Les espèces du genre *Khaya* sont de grands arbres pouvant atteindre 60 m de haut dans le cas des plus grandes espèces (*K. anthotheca* et *K. ivorensis*). Elles produisent l'un des bois les plus précieux d'Afrique pour le marché international et sont commercialisées sous différents noms, notamment acajou d'Afrique ou acajou. Les grumes, les bois sciés et les placages sont parmi les produits exportés par différents pays d'Afrique. Le bois sert à la construction de bateaux, à la construction, à la charpenterie, à la fabrication de panneaux, de planchers, de meubles, de placages et de contreplaqués. Il est importé d'Afrique de l'Ouest en Europe depuis la fin du 19^e siècle, puis des pays d'Afrique centrale sont devenus d'importantes sources. Actuellement, l'Union européenne, les États-Unis et la Chine sont parmi les principaux importateurs.

Le bois de quatre des cinq espèces de *Khaya* actuellement reconnues (*K. anthotheca*, *K. ivorensis*, *K. grandifoliola* et *K. senegalensis*) est commercialisé au plan international, ce qui exerce des pressions significatives sur les populations sauvages. Ces espèces sont largement répandues en Afrique mais considérées comme menacées au plan mondial en raison de déclin des populations résultant principalement de l'exploitation pour le commerce. Elles ont toutes été classées Vulnérables dans les évaluations de la Liste rouge de l'UICN en 1998 et sont actuellement en train d'être réévaluées. La densité de population est généralement considérée comme faible pour *Khaya* spp.

La cinquième espèce, *K. madagascariensis*, a été autrefois lourdement exploitée de sorte que les stocks commerciaux sont épuisés ; on estime sa population à 1400 individus adultes répartis en 14 sous-populations environ. L'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN de 2020 la classe Vulnérable compte tenu des déclinés passés de la population de plus de 30 % en trois générations dus à l'exploitation du bois.

- ***K. anthotheca*** : espèce largement répandue dans différents types forestiers. Elle est exploitée pour son bois, commercialisé sous les noms d'acajou d'Afrique, *Khaya* ou acajou, et sa population est en déclin.
- ***K. grandifoliola*** : espèce présente dans les forêts semi-décidues dans les pays qui vont de la Guinée à l'Ouganda. Sa population est en déclin et son bois est exploité, commercialisé sous les noms d'acajou d'Afrique, *Khaya* ou acajou.
- ***K. ivorensis*** : espèce largement répandue dans les forêts sempervirentes et semi-décidues où les précipitations sont élevées. C'est l'espèce la plus exploitée du genre car son bois est considéré comme de meilleure qualité que celui des autres espèces.
- ***K. madagascariensis*** : espèce endémique de Madagascar et des Comores. La population a décliné en raison de l'exploitation passée du bois. Il n'y a pas de déclarations d'exportation récentes.

- ***K. senegalensis*** : espèce largement répandue dans les zones de savane d'Afrique de l'Ouest et centrale. La population a décliné au moins dans certaines parties de son aire de répartition. Son bois est exploité et commercialisé sous les noms d'acajou africain, Khaya ou acajou.
- ***K. comorensis*** : espèce qui n'est généralement pas acceptée comme espèce à part entière. Elle est enregistrée aux Comores. Il n'y a pas de données connues sur la taille, la tendance ou l'utilisation et le commerce de ses populations.

Il n'existe pas de données complètes sur le commerce mondial du genre *Khaya*, mais, d'après les informations partielles données par les exportateurs et les importateurs, le Cameroun, le Congo et la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo (RDC), le Gabon et le Ghana semblent être les principaux exportateurs de bois de *Khaya*. Les données sur le commerce de bois sciés ou de produits semblables selon les déclarations, ne sont pas désagrégées au niveau des espèces mais *K. anthotheca*, *K. grandifoliola*, *K. ivorensis* et *K. senegalensis* sont présentes dans tous ces pays ou dans certains. Les espèces du genre *Entandrophragma*, qui sont de la même famille botanique, sont aussi commercialisées sous le nom d'acajou africain. Les espèces africaines du genre non apparenté *Azalia* (qui fait l'objet de la proposition CoP19 Prop. 46) sont parfois aussi commercialisées sous le nom d'acajou africain.

On considère que les espèces du genre *Khaya* sont impossibles à distinguer les unes des autres d'après les caractéristiques macroscopiques de leur bois et, selon le texte justificatif, les caractéristiques microscopiques du bois. Généralement, le bois de *Khaya* spp. est mélangé dans les envois commerciaux internationaux. Le bois de *Khaya* spp. peut être facilement confondu avec celui des espèces *Swietenia* spp. inscrites à la CITES.

Analyse : Quatre des cinq espèces de *Khaya* actuellement reconnues sont des arbres africains largement répandus qui ont été lourdement exploités pour leur bois, dans certains cas sur de longues périodes (la cinquième est *K. madagascariensis*, endémique de Madagascar et des Comores). Les populations seraient en déclin compte tenu de l'exploitation, dans plusieurs États de l'aire de répartition. En conséquence, les quatre espèces ont été classées Vulnérables par l'UICN en 1998 (*K. madagascariensis* a reçu le même statut en 2020). Sauf pour *K. madagascariensis*, il n'y a pas d'estimations nationales connues des populations ou d'évaluations des stocks pour les espèces. Néanmoins, l'exploitation et l'exportation se sont poursuivies, ce qui a probablement entraîné l'appauvrissement des espèces et, dans certains cas, l'élimination de stocks exploitables comme pour *K. madagascariensis* qui n'est plus connue dans le commerce. Selon certaines indications fiables, des spécimens produisant du bois de quatre espèces (*K. anthotheca*, *K. grandifoliola*, *K. ivorensis* et *K. senegalensis*) sont actuellement exploités de manière non durable, parfois dans de vastes zones de leur aire de répartition, ce qui augmente leur vulnérabilité à d'autres menaces importantes et font que ces espèces remplissent le critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Étant donné les ressemblances et le mélange des bois dans le commerce, d'autres membres du genre rempliraient les critères de ressemblance de l'annexe 2b de la résolution. Des plantations de *Khaya* ont été développées en Afrique et dans d'autres pays, y compris en Australie, au Brésil, en Indonésie, en Malaisie et au Sri Lanka. Le commerce issu des plantations en dehors de l'Afrique ne serait pas compris dans cette inscription mais le commerce issu des plantations d'Afrique le serait. La taille des plantations africaines et la mesure dans laquelle elles alimentent le marché mondial du bois sont inconnues.

Les données disponibles sur le commerce de l'acajou africain indiquent que les exportations concernent principalement les bois sciés ou des produits semblables. L'annotation #17 « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé » couvrirait les produits commercialisés au plan international à partir de l'Afrique. En outre, l'inclusion de bois transformés garantirait que les lacunes exploitées pour d'autres espèces de bois en les soumettant à un traitement minimal (voir CoP17 Prop. 53) seraient comblées.

Amender l'annotation (#4) à l'inscription des Orchidaceae figurant dans l'Annexe II en ajoutant un nouveau paragraphe g), comme suit :
« g) produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii* »

Auteur : Suisse

Résumé : La proposition vise à accorder une dérogation aux produits finis, emballés ou prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et des produits de cinq espèces d'orchidées (*Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*) en ajoutant un nouveau paragraphe g) à l'annotation #4 existante qui s'applique à l'inscription des Orchidaceae à l'Annexe II.

La Suisse et la Chine ont étudié diverses espèces d'orchidées et ont conclu que les cinq espèces auxquelles l'annotation s'appliquerait sont reproduites artificiellement, en grand nombre, pour alimenter l'industrie des produits cosmétiques et de soins personnels. Il n'y a pas de preuves que des plantes prélevées dans la nature soient utilisées pour la manufacture de tels produits. En conséquence, les populations sauvages ne seraient pas affectées de manière négative par la dérogation proposée.

Selon la proposition, « il est hautement improbable que des spécimens prélevés dans la nature soient utilisés par cette industrie qui dépend fortement d'un approvisionnement régulier et constant en spécimens de qualité uniforme, ce qui ne peut être obtenu que par une reproduction artificielle à grande échelle. » Un examen rapide des données sur le commerce CITES confirme que l'essentiel du commerce des cosmétiques utilisant les cinq espèces utiliserait des espèces reproduites artificiellement. Selon certaines déclarations les cosmétiques ne sont pas les premiers spécimens à apparaître dans le commerce international en tant qu'exportations des États de l'aire de répartition. Entre 2009 et 2020, il n'y avait que quelques déclarations d'exportations par les États de l'aire de répartition concernant des produits cosmétiques contenant *Bletilla striata* (République de Corée) et *Gastrodia elata* (République de Corée et République populaire démocratique de Corée) pour un montant de moins de 15 kg dans chaque cas, tous déclarés comme produits fabriqués à partir de spécimens reproduits artificiellement.

À la CoP18, les Parties ont adopté une définition de cosmétiques. Toutefois, le Secrétariat s'est dit préoccupé du flou qu'il pourrait encore y avoir entre les cosmétiques et les médicaments en usage externe, ce qui entraînerait des ambiguïtés dans les catégories de produits inclus ou exclus de la définition proposée. Aucune des cinq orchidées figurant dans la présente proposition ne semble être commercialisée comme médicament en usage externe de sorte que cette ambiguïté ne toucherait pas la mise en œuvre de l'amendement proposé.

À sa 25^e session, le Comité pour les plantes a pris note de l'intention de la Suisse de soumettre une proposition sur cette question. Dans un premier temps, il s'agissait de préciser que la dérogation s'appliquerait aux codes de source A ou Y. Le Comité permanent, à sa 74^e session, a suggéré de faire en sorte que l'emballage énonce clairement le nom scientifique complet et porte une mention « reproduction artificielle », toutefois, des contacts avec l'industrie des produits cosmétiques et de soins personnels ont permis de conclure que ce serait peu pratique et difficile à appliquer.

Analyse : Considérant que les cosmétiques contiennent des parties et produits de cinq espèces d'orchidées pour lesquelles une dérogation aux règlements CITES est proposée, qui sont toutes issues de spécimens reproduits artificiellement et que seuls les cosmétiques contenant deux des

espèces (*Bletilla striata* et *Gastrodia elata*) ont été exportés par les États de l'aire de répartition en faibles quantités, l'amendement proposé à l'annotation #4 ne semble pas exercer de menace sur la conservation des populations sauvages de ces espèces. Il est conforme à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), qui recommandent aux Parties de faire en sorte que les annotations aux inscriptions aux Annexes comprennent les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages.

UICN – Union internationale pour la conservation de la nature : autorité mondiale sur l'état du monde naturel et les mesures nécessaires pour le sauvegarder. L'UICN est une Union de membres composée d'organisations gouvernementales et de la société civile. Elle s'appuie sur l'expérience, les ressources et l'influence de ses plus de 1400 organisations membres et de plus de 15 000 experts.

La Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN est la plus grande des six Commissions de l'UICN, comptant plus de 10 500 spécialistes des espèces recrutés dans un réseau de 168 groupes (Groupe de spécialistes, groupes d'étude et groupes uniquement focalisés sur les évaluations pour la Liste rouge). La perte de la biodiversité est une des crises les plus graves du monde qui voit de nombreuses populations d'espèces diminuer jusqu'à des niveaux critiques. La CSE a pour mission de faire cesser ce déclin de la biodiversité et d'offrir une source de données et d'avis sans égale pour influencer les résultats en matière de conservation et contribuer aux travaux des conventions et accords internationaux dédiés à la conservation de la biodiversité.

TRAFFIC est une organisation non gouvernementale qui se consacre, au niveau mondial, au commerce des animaux et des plantes sauvages dans le contexte de la conservation de la biodiversité et du développement durable. TRAFFIC joue un rôle unique, de premier plan, en tant que spécialiste du commerce mondial des espèces sauvages, avec son équipe forte de 170 membres actifs sur cinq continents, qui mène des travaux de recherche, des enquêtes et des analyses en vue de compiler les preuves nécessaires qui inciteront les gouvernements, les entreprises et les particuliers à agir, en collaboration avec une large gamme de partenaires, en vue d'atteindre cet objectif commun : réduire la pression du commerce non durable sur les espèces sauvages.

Pour plus d'informations, visitez:

www.iucn.org
www.traffic.org